



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/338/Add.12 (Part. I)
25 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quinzième rapport périodique des États parties
devant être présenté en 1998

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD*

[10 août 1999]

* Le présent document contient le quinzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui devait être soumis le 6 avril 1998. Pour le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à son examen, voir les documents CERD/C/299/Add.9 et CERD/C/SR.1185 et 1186.

Les renseignements présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties figurent dans le document HRI/CORE/1/Add.5/Rev.2.

Les annexes au présent rapport présentées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

1. Le Royaume-Uni présente ci-après son quinzième rapport périodique sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'il a arrêtées au cours de la période prenant fin le 31 mars 1999 afin de donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Introduction

2. Le Gouvernement est fermement attaché à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et est résolu à élaborer des politiques propres à régler les problèmes de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la violence. Notre objectif est l'édification d'une société dans laquelle tout individu, quelle que soit sa race ou son origine ethnique, puisse s'épanouir, en jouissant de droits, de chances et de responsabilités égaux.

Action gouvernementale de lutte contre la discrimination raciale

3. Depuis son entrée en fonctions, le Gouvernement actuel a pris des mesures décisives dans plusieurs domaines pour s'attaquer à la violence raciste et remédier aux désavantages liés à l'appartenance raciale.

Enquête sur le meurtre de Stephen Lawrence

4. Le meurtre raciste de Stephen Lawrence, survenu à Londres en 1993, a suscité des inquiétudes sur la manière dont la police traite ce genre d'affaires et a incité le Gouvernement à ouvrir une enquête judiciaire indépendante pour examiner la façon dont la police avait réagi et en tirer des enseignements pour les futures enquêtes et poursuites concernant les crimes racistes.

5. À la suite de la publication du rapport d'enquête, en février 1999, le Ministre de l'intérieur a publié un plan d'action expliquant en détail comment les 70 recommandations de ce rapport seraient appliquées. Le Gouvernement publiera un rapport annuel sur les progrès accomplis en la matière.

Désavantages liés à l'appartenance raciale

6. Dans un premier temps, nous avons rétabli les subventions accordées en vertu de l'article 11 de la loi de 1966 sur l'administration locale, subventions qu'il était prévu de réduire. Ces subventions sont destinées à remédier aux désavantages que subissent les membres des minorités ethniques dans l'accès à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux nombreuses autres possibilités qui sont régulièrement ouvertes à la population.

7. Une réduction de 50 % prévue par le précédent gouvernement aurait constitué un sérieux préjudice pour certains des membres les plus vulnérables de notre société. Nous examinons actuellement de façon plus générale les moyens de venir en aide aux groupes appartenant à des minorités ethniques.

8. Nous avons également créé un groupe de travail sur l'exclusion sociale pour aider à rompre le cycle des désavantages dans les zones voisines du centre des villes où vit un nombre élevé de nos communautés minoritaires.

Législation

9. Plus de 20 ans ont passé depuis que la *Race Relations Act* (loi sur les relations raciales) a été votée. Il est incontestable que cette loi a permis de renforcer les droits des populations appartenant à des minorités ethniques et a favorisé la compréhension entre les différents groupes raciaux qui constituent notre société. Nous examinons actuellement cette loi pour s'assurer qu'elle permet de lutter de manière satisfaisante contre la discrimination dans un contexte moderne. Dans le cadre de sa réponse au rapport d'enquête sur le meurtre de Stephen Lawrence, le Gouvernement a annoncé qu'il compte soumettre tous les services publics à la législation contre la discrimination raciale.

10. Grâce à la *Crime and Disorder Act* (loi sur les atteintes à l'ordre) de 1998, nous avons renforcé le droit pénal visant les délits et crimes aggravés par le racisme. Le message clair : les crimes et délits racistes ne seront plus tolérés dans notre société, et seront sévèrement punis.

Consultation

11. Le profil des communautés minoritaires dans le Royaume-Uni connaît une évolution importante. Il ressort des enquêtes récentes qu'il y a de plus en plus de métissages entre les différents groupes, et nous assistons à la naissance d'une troisième génération de communautés minoritaires. Il est également évident qu'au fil du temps, la situation socioéconomique des différents groupes de minorités ethniques change dans le pays. On constate déjà au sein des différentes communautés certaines différences de niveaux d'instruction, de désavantages et de profil socioéconomique.

12. Tous ces changements soulèvent d'importantes questions d'identité, à mesure que les communautés s'enracinent dans le pays, et ont de profondes implications pour la politique du Gouvernement. Nous entreprenons actuellement des recherches en vue de mieux comprendre la situation des jeunes dans une Grande-Bretagne multiethnique, et le Runnymede Trust a créé une commission sur l'avenir de la Grande-Bretagne multiethnique qui complétera ces recherches et améliorera notre compréhension des choses.

[Notes : Au cours du processus de consultation, il nous a été demandé de fournir des renseignements sur les enquêtes concernant les attitudes sociales. Voir à ce propos le document figurant à l'annexe N.]

13. Le Ministre chargé des relations interraciales a organisé des réunions avec les groupes communautaires et avec des particuliers pour examiner leur approche des problèmes et la meilleure façon pour le Gouvernement de s'y attaquer. Le Ministre de l'intérieur a également organisé un forum sur les relations interraciales qui a utilement contribué à la définition de la politique gouvernementale dans ce domaine.

14. Ce Forum a déjà discuté d'un grand nombre de questions politiques et pratiques avec le Ministre de l'intérieur, et il a été consulté sur la rédaction du présent rapport. Une liste des groupes communautaires et confessionnels figure à l'annexe A.

ARTICLE 2 - MESURES GOUVERNEMENTALES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE

15. Le Gouvernement du Royaume-Uni condamne sans réserve la discrimination raciale. Il aspire à une société où tout individu puisse s'épanouir grâce à la jouissance de droits, de chances et de responsabilités égaux. Les paragraphes ci-après donnent un aperçu des mesures législatives et autres par lesquelles le Gouvernement cherche à éliminer la discrimination raciale.

Loi de 1976 sur les relations raciales

16. Cette loi rend illégale la discrimination raciale en matière d'emploi, d'éducation, de formation et de domaines connexes; de fourniture de biens, de services, de logement et de propriété et de gestion de biens. Elle accorde aux individus un droit d'accès direct aux tribunaux civils et aux tribunaux du travail en tant que voie de recours contre les pratiques discriminatoires illicites.

17. Cette loi a également permis d'établir la Commission pour l'égalité raciale, organisme indépendant du Gouvernement qui œuvre en faveur de l'élimination de la discrimination et pour l'égalité des chances, et qui assure le suivi de l'application de la loi sur les relations raciales.

18. La Commission pour l'égalité raciale a publié en juin 1998 son troisième rapport concernant la loi sur les relations raciales, qui convient plusieurs propositions pour la modification de ladite loi, notamment pour :

- affirmer le droit de chaque personne de ne pas faire l'objet de discrimination pour des raisons raciales de la part de toute autorité publique;
- charger les autorités publiques de favoriser l'égalité raciale, ce qui serait pour ces autorités une tâche nouvelle.

19. D'autres propositions ont pour but d'élargir le champ d'application de la loi et de renforcer les pouvoirs de la Commission pour l'égalité raciale et des tribunaux du travail.

20. Nous procédons à un examen minutieux des propositions en question. Le Ministère de l'intérieur a organisé une consultation sur le rapport de la Commission pour l'égalité raciale, car il souhaite prendre l'avis de ceux qu'affecteraient les changements envisagés. La date limite pour les réponses était fixée au 18 décembre 1998 : nous procédons actuellement à l'étude desdites réponses, après quoi nous considérerons les prochaines étapes à franchir.

21. Le rapport d'enquête sur le meurtre de Stephen Lawrence comprenait une recommandation qui visait à étendre le champ d'application de la loi sur les relations raciales. Cette recommandation a été adoptée et les précisions la concernant figurent à l'annexe B du Plan d'action du Ministère de l'intérieur.

[Note : Au cours de la période de consultations sur le présent rapport, certaines organisations non gouvernementales nous ont demandé de préciser la position sur la discrimination positive. Celle-ci n'est pas légale au Royaume-Uni; cependant, la loi sur les relations raciales permet certaines formes d'action positive par les organismes de formation, les employeurs, les syndicats

et les organisations patronales, afin d'améliorer les possibilités de formation des membres des minorités ethniques et la représentation de ces minorités dans les domaines où leurs membres n'auraient pas le niveau requis.

Il nous a été également demandé de confirmer si la loi sur les relations raciales protégeait les Tziganes de la discrimination pour raisons raciales. Cela est confirmé par l'affaire Commission pour l'égalité raciale c. Dutton, dans laquelle la Cour d'appel a statué que les Tziganes constituent un groupe racial au sens de ladite loi.]

Crime and Disorder Act (loi sur les atteintes à l'ordre public)

22. La *Crime and Disorder Act* de 1998 a introduit dans notre législation de nouvelles infractions en matière de criminalité d'inspiration raciste qui correspondent aux principales infractions existantes ayant trait aux voies de fait (à l'exception des infractions pouvant entraîner une peine maximum de réclusion à vie); prévoient une appréciation destinée à déterminer s'il existe des mobiles racistes ou toute preuve aggravante d'hostilité à caractère raciste en relation avec l'infraction; indiquent aux tribunaux des peines maximums plus lourdes pour mettre en évidence le caractère raciste de l'infraction.

[*Note : En réponse à une question soulevée au cours du processus de consultations, il a été précisé que de manière générale cette loi ne s'applique pas à l'Irlande du Nord.*]

Ordonnance de 1997 sur les relations interraciales en Irlande du Nord

23. L'ordonnance de 1997 sur les relations interraciales en Irlande du Nord, adoptée en mars 1997, s'inspire amplement de la loi de 1976 sur les relations raciales, mais est adaptée aux conditions particulières de l'Irlande du Nord. Ainsi, les voyageurs irlandais sont expressément identifiés en tant que groupe ethnique aux fins de l'ordonnance, laquelle a été rédigée pour tenir compte des règles tant régionales que locales. L'ordonnance prévoyait aussi la création d'une commission pour l'égalité raciale pour l'Irlande du Nord qui est entrée en fonctions en août 1997. Une nouvelle commission pour l'égalité (au sujet de laquelle des précisions sont données ci-dessous) la remplacera en 1999.

La loi de 1998 sur l'Irlande du Nord

24. En 1998, le progrès le plus important pour toute la population de l'Irlande du Nord a été le règlement politique intervenu le 10 avril 1998, connu à l'époque sous le nom de "Accord du Vendredi Saint". Les termes de cet accord ont été ultérieurement approuvés par référendum, avec 70 % de oui dans la population irlandaise. L'accord comprend un ensemble de mesures destinées à renforcer la protection des droits de l'homme fondamentaux.

25. La loi sur l'Irlande du Nord, entrée en vigueur le 19 novembre 1998 et donnant juridiquement effet à l'accord, a établi une nouvelle commission nord-irlandaise des droits de l'homme, qui est indépendante. Les fonctions de cette commission figurent à l'article 69 de la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, dont une copie est jointe en annexe C.

26. Cette loi prévoit également la création d'une commission pour l'égalité qui réunira les fonctions de la Commission de l'équité dans l'emploi, de la Commission pour l'égalité raciale pour l'Irlande du Nord, de la Commission de l'égalité des chances pour l'Irlande du Nord et du Conseil des handicapés d'Irlande du Nord.

27. Aux termes de l'article 75 de cette loi, les autorités publiques - départements du Gouvernement central d'Irlande du Nord, services de l'administration centrale, organismes publics ne relevant pas de ministères, conseils régionaux et certains services ministériels centraux du Royaume-Uni qui exercent des fonctions en Irlande du Nord - sont tenues, conformément aux responsabilités qu'elles assument, de veiller à ce que toutes leurs fonctions soient exercées de façon à tenir dûment compte de la nécessité de faire progresser l'égalité des chances dans les domaines précédemment régis selon les Directives sur l'évaluation des politiques pour un traitement équitable (PAFT). Il sera demandé également aux autorités publiques de conduire leurs affaires en tenant dûment compte de la nécessité de favoriser de bonnes relations entre les personnes dont les croyances religieuses, les opinions politiques et l'origine raciale sont différentes. Autant dire que, pour la première fois, les autorités publiques seront légalement tenues de s'occuper des questions concernant les relations et la réconciliation entre les communautés.

Enquête sur le meurtre de Stephen Lawrence

28. Le Ministère de l'intérieur a annoncé le 31 juillet 1997 l'ouverture d'une enquête judiciaire sur la mort de Stephen Lawrence, assassiné à Greenwich en avril 1993. Le but de l'enquête était "d'examiner minutieusement les questions qui se sont posées à la suite de la mort de Stephen Lawrence, le 22 avril 1993, notamment en vue de dégager les leçons à retenir pour les enquêtes et les poursuites concernant les crimes racistes". Le Ministère de l'intérieur, l'Association des chefs de police et le service de la Metropolitan Police étaient parmi ceux qui ont fourni des preuves écrites ou testimoniales dans le cadre de l'enquête.

29. Le rapport d'enquête, publié le 24 février, contenait 70 recommandations pour améliorer les méthodes d'enquête sur les crimes racistes, et le Ministère de l'intérieur a conçu un plan d'action détaillé tenant compte de ces recommandations. Pour chacun des domaines auxquels correspondaient ces recommandations, le plan d'action définit le principal programme de travail, indique qui en sera chargé, les critères à appliquer pour apprécier les progrès accomplis et la façon dont le Gouvernement procédera pour étudier et évaluer les résultats.

30. Ce plan d'action sert de cadre pour une réforme qui vise à apporter des améliorations durables dans chacun des domaines relevant de la police et du reste de la société. Les principes ci-après serviront de directives pour toutes les activités prévues dans le plan :

- *Partenariat et participation* : seront consultés et appelés à participer à toutes les étapes les membres des minorités ethniques, la police, les autorités locales et publiques et autres organismes, de façon à mettre en place un véritable partenariat dans toutes les phases du programme;

- *Diversité des méthodes de maintien de l'ordre* : les activités en question doivent aider et encourager les membres de la police à maintenir l'ordre dans une Grande-Bretagne multiculturelle et pluriethnique, afin de mieux servir la communauté. Nous devons nous assurer que les changements aboutissent à des améliorations réelles, ce qui nécessitera éventuellement des projets pilotes et des évaluations;
- *Reconnaître et récompenser le succès* : nous encouragerons tous les intéressés à s'attacher aux plus hautes qualités de travail. Nous devons reconnaître et louer les réalisations dans ce domaine. En outre, ceux qui tolèrent de mauvaises pratiques peuvent s'attendre à être identifiés et à devoir rendre des comptes;
- *Améliorer les qualités de travail et la compétence professionnelle* : les enquêtes sur les crimes graves de tous types, racistes ou non, doivent être conduites dans le respect des plus hautes qualités de travail. À cet égard, des responsables dynamiques, une collecte de renseignements de première importance et une bonne organisation sont essentiels.

31. Le Ministère de l'intérieur s'est personnellement chargé de la supervision du programme et présidera un groupe directeur spécialement créé à cette fin et auquel participeront des membres venant de diverses et nombreuses organisations, notamment la Commission pour l'égalité raciale, le Race Relations Forum (Forum sur les relations interraciales), la Black Police Association (Association des agents de police noirs), la Metropolitan Police (la police britannique) et le Crown Prosecution Service (Service des poursuites de la Couronne). Toutes les précisions concernant les recommandations relatives à l'enquête sur le meurtre de Stephen Lawrence et le plan d'action du Ministre de l'intérieur figurent à l'annexe B.

Forum des relations interraciales

32. Le Ministre de l'intérieur a créé un Forum des relations interraciales afin que ce dernier le conseille sur des questions intéressant les communautés minoritaires. Ce forum contribuera concrètement à l'élaboration des politiques et permettra aux communautés minoritaires d'avoir une voix nouvelle et efficace au cœur du Gouvernement.

33. Les membres du Forum viennent de nombreuses et diverses communautés minoritaires, et apportent une expérience et des compétences d'une grande richesse. Une copie du mandat du Forum figure à l'annexe D.

La Social Exclusion Unit (Service chargé des problèmes d'exclusion sociale)

34. Ce service a été mis en place par le Premier Ministre en décembre 1997. L'exclusion sociale est, en bref, ce qui peut arriver quand des individus, des familles, des communautés, voire des zones entières souffrent d'une combinaison de problèmes liés tels que le chômage, le manque de qualifications, les faibles revenus, les mauvaises conditions de logement, des environnements où la criminalité est élevée, une mauvaise santé et des familles éclatées. Le Gouvernement mène des politiques visant à remédier à chacune de ces situations séparément, mais a été moins efficace pour agir sur l'interaction et les liens existant entre ces problèmes ou empêcher qu'ils se posent.

35. L'objectif de ce service est d'aider à briser ce cercle vicieux et de coordonner et d'améliorer l'action gouvernementale pour réduire l'exclusion sociale en améliorant la compréhension des caractéristiques fondamentales de l'exclusion sociale, tout en recherchant des solutions, en encourageant la coopération, en faisant connaître les meilleures pratiques souhaitables et, le cas échéant, en proposant des recommandations pour faire évoluer les politiques et l'organisation des agents d'exécution.

36. Les communautés minoritaires sont touchées par tous ces problèmes, en particulier ceux que posent deux des trois domaines prioritaires retenus par le Premier Ministre : l'absentéisme scolaire et l'exclusion des établissements scolaires, la rénovation des quartiers et, à un degré moindre, le phénomène des sans domicile fixe. Tous les rapports concernant ces problèmes ont été publiés à l'issue de travaux de recherche, de consultations et de visites entrepris dans tout le pays par ledit service. On trouvera plus loin de plus amples renseignements à ce sujet dans les parties du présent document consacrées à l'éducation et au logement.

37. Les membres du service ont eu des entretiens avec la Commission pour l'égalité raciale et le Directeur de la Commission sur l'avenir de la Grande-Bretagne multiethnique ainsi qu'avec le Service du Ministère de l'intérieur chargé de l'égalité raciale. En organisant les visites et les consultations, le service n'a pas ménagé ses efforts pour entrer en contact avec les membres des communautés minoritaires et leurs représentants, afin de les écouter.

Europe

Année européenne contre le racisme

38. Le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement résolu à collaborer avec ses partenaires européens pour lutter contre le racisme. L'année 1997 étant proclamée Année européenne contre le racisme, il a fourni des ressources importantes pour la gestion et la coordination de cette initiative au Royaume-Uni et a accordé 300 000 livres à des projets locaux pour appuyer les activités de l'Année. Celle-ci a été un grand succès, et a permis dans une grande mesure d'alerter les habitants aux problèmes du racisme et d'encourager les activités destinées à éliminer ces problèmes au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe.

Conférence de l'Europe contre le racisme

39. Au cours de la présidence de l'Union européenne que nous avons assumée l'année dernière, nous avons fait de la question du racisme l'une des priorités de l'Europe en organisant une grande Conférence intitulée "*L'Europe contre le racisme*". Cela a permis de réunir des représentants des États et des organisations non gouvernementales établies dans l'Union européenne, chargés de discuter du chemin à suivre par l'Union dans ce domaine. Les travaux de la Conférence ont été couronnés de succès. Une copie du rapport les concernant figure à l'annexe E. Des travaux sont en cours pour veiller à ce que les questions relatives à la race continuent à faire partie intégrante des programmes de travail de la future présidence de l'Union.

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

40. En juin 1997, le Conseil européen a décidé de créer à Vienne un observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes. Cet observatoire a pour but d'aider la communauté et les États membres à tenir compte des effets du racisme et de la xénophobie dans l'élaboration des politiques et dans la pratique. Il fournira à l'Union européenne des données objectives et comparables sur le racisme et la xénophobie, afin de l'aider à formuler des politiques efficaces en matière de lutte contre le racisme.

41. Il est demandé à chaque État membre d'organiser des tables rondes pour faciliter l'examen au niveau national des travaux de l'Observatoire. La première Table ronde du Royaume-Uni, réunie en octobre 1998, a permis au Gouvernement et aux organisations nationales travaillant dans le domaine des relations interraciales d'examiner les questions d'intérêt pour l'Observatoire ainsi que des idées et des propositions sur la façon de faire avancer le travail.

Le Traité d'Amsterdam

42. Les nouvelles dispositions du Traité d'Amsterdam offrent à l'Union européenne une base juridique pour la lutte contre le racisme. L'article 13 constitue une base raisonnable pour l'action communautaire contre la discrimination et pour l'égalité. L'article K1 nous permet aussi de prendre des mesures pour lutter contre les actes criminels de racisme et de xénophobie, afin d'assurer la sécurité de nos citoyens.

43. La Commission européenne travaille actuellement à des propositions en vue de deux directives qu'elle prévoit de publier aussitôt que possible après la ratification du Traité d'Amsterdam. Ces directives porteront sur la discrimination dans de nombreux domaines. Le Royaume-Uni participe pour cela à des discussions depuis le mois de février. Nous continuerons à jouer pleinement et de manière constructive notre rôle dans la préparation d'une action communautaire de lutte contre la discrimination raciale dès l'entrée en vigueur du Traité.

Les îles anglo-normandes

44. Le Comité recommandait dans ses observations finales, que les autorités de Jersey, de Guernesey et de l'Île de Man étudient plus attentivement la question de l'adoption de mesures législatives spécifiques interdisant la discrimination raciale conformément aux dispositions de la Convention. Le Gouvernement de l'Île de Man a conclu un accord avec le Ministère de l'intérieur sur les grandes lignes du projet de loi sur la discrimination raciale qui sera rédigé avant l'été. L'étude de ce texte, qui criminalisera les actes de discrimination raciale, est inscrite au programme de la session parlementaire de 1999/2000.

45. L'élaboration de la législation qui permettra à Jersey de s'acquitter de ses obligations en matière de lutte contre la discrimination raciale est en cours d'examen, et un fonctionnaire a été spécialement détaché pour établir un ensemble d'indications à l'intention des auteurs des dispositions législatives. Dans l'intervalle, les autorités insulaires demeurent attachées aux principes de la Convention et prendront toute initiative qui sera jugée nécessaire pour faire en sorte que ces principes soient observés.

46. À la suite d'un examen minutieux, les autorités insulaires ont conclu que la situation à Guernesey ne nécessitait pas l'élaboration d'une législation sur la discrimination raciale. Les autorités de Guernesey restent attachées aux principes de la Convention, et cette question fait l'objet d'un examen régulier de leur part.

ARTICLE 4 - INCITATION À LA HAINE RACIALE

47. Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient l'interprétation de l'article 4 qu'il a formulée lors de la signature de la Convention, en 1966 : l'article 4 ne fait obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique pour atteindre ces objectifs.

48. Le Royaume-Uni prend note de l'opinion que le Comité a toujours maintenue, à savoir que toutes les organisations racistes doivent être interdites par la loi. Toutefois, le Royaume-Uni a une longue tradition de liberté et d'expression, qui permet aux particuliers d'avoir et d'exprimer des opinions qui peuvent être contraires à celles de la majorité de la population et que nombre de personnes peuvent juger déplaisantes, voire choquantes. Cette liberté s'applique également en ce qui concerne les documents produits par certains groupes de racistes convaincus.

49. Les gouvernements successifs ont estimé que les particuliers ont le droit d'exprimer de telles opinions, à condition que celles-ci ne soient pas formulées de manière violente et n'incitent pas à la violence ou à la haine envers autrui. Le droit interne du Royaume-Uni a largement fait ses preuves dans ce domaine, et le Gouvernement du Royaume-Uni est fermement convaincu d'avoir trouvé le bon équilibre entre la nécessité de maintenir la tradition britannique de liberté de parole et la nécessité de protéger ses ressortissants des outrages et injures.

50. La législation britannique prévoyait déjà la répression des agissements qui visent à attiser la haine raciale ou qui incitent à la haine raciale. Ces dispositions, qui figurent dans la partie III de la loi de 1986 relative à l'ordre public, s'appliquent également à l'utilisation de certains propos ou à l'adoption de certains comportements, à la publication, la diffusion, ou l'exposition de documents écrits, à la possession de documents écrits ou enregistrés en vue de leur publication, de leur diffusion, de leur projection, etc., aux représentations théâtrales publiques, à la diffusion, à la projection des enregistrements vidéo ou à la diffusion des enregistrements audio et à la diffusion par la radio ou la télévision des programmes ayant pour but d'inciter à la haine raciale.

51. Le Gouvernement a également introduit dans la *Crime and Disorder Act* (loi sur les atteintes à l'ordre public) de 1998 de nouvelles infractions concernant les délits aggravés par le racisme. Ces infractions, fondées sur les infractions existantes relatives aux voies de fait, aux troubles de l'ordre public et au harcèlement, sont passibles de peines plus lourdes si l'aggravation de l'infraction par le racisme est retenue. L'aggravation de caractère raciste aux fins de ces infractions englobe les délits motivés par le racisme ou ceux dont l'auteur manifeste une hostilité

raciale immédiatement avant, pendant ou après la commission de l'infraction. Un extrait sur la loi de 1998 sur les atteintes à l'ordre public figure à l'annexe F.

52. Selon la Recommandation 39 du rapport d'enquête sur le meurtre de Stephen Lawrence, il faudrait envisager la modification de la législation pour permettre l'ouverture de poursuites pour les infractions comportant des propos ou un comportement racistes ou l'utilisation d'armes offensives, lorsqu'il est établi qu'un tel comportement a eu lieu ailleurs que dans un endroit public. Nous acceptons la recommandation d'examiner cette question. Cela dit, nous devons trouver un juste équilibre entre ces préoccupations et le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale et à la liberté de parole. Nous examinerons la question de savoir si les pouvoirs dont dispose actuellement la police sont utilisés de manière effective et travaillerons à l'amélioration des directives données à la police et à la justice pénale, en prévision de la publication des directives révisées à la fin de l'année 1999.

Le racisme dans les médias

53. La loi de 1990 sur la radiotélédiffusion charge la Commission indépendante de la télévision de veiller à ce que les programmes (de la télévision indépendante) ne comportent rien qui puisse choquer le bon goût et la bienséance ou qui soit susceptible d'inciter au crime, de provoquer le trouble ou de froisser les sentiments du public. Les directives de la BBC à l'intention des producteurs, ainsi que sa Charte et les accords qu'elle a signés, contiennent des dispositions analogues.

54. En ce qui concerne la presse écrite, le Code de pratique élaboré par la Press Complaints Commission's (Commission d'examen des plaintes en matière de presse) stipule que la presse doit éviter toute référence préjudiciable ou péjorative à la race, à la couleur, à la religion ... et doit éviter de publier des précisions sur la race, la couleur, la religion ... des personnes, à moins que ces détails ne soient directement pertinents.

Commission d'examen des plaintes en matière de presse

55. Cette Commission a été créée en 1991 par le secteur des journaux et des périodiques afin d'examiner les plaintes concernant le non-respect par tel ou tel journal ou magazine du Code de pratique de la presse écrite. La Commission comprend huit membres non professionnels et sept rédacteurs de journaux ou de magazines. Son financement est assuré par le secteur de la presse écrite. Dans tous les cas, elle essaie d'abord de trouver une solution à l'amiable entre l'auteur de la plainte et le responsable de la publication en cause. Si ces efforts n'aboutissent pas, elle tranche. Dans les cas où la plainte est satisfaite par décision judiciaire, le journal concerné est généralement blâmé et tenu de publier un résumé de la décision en question de manière ostensible.

Le racisme sur l'Internet

56. Le Gouvernement du Royaume-Uni est préoccupé par le recours croissant à l'Internet en tant que média pour la propagande raciste. Nous reconnaissons les difficultés particulières que pose la vérification des sites de l'Internet à la recherche de documents racistes ou autrement préjudiciables, et nous continuerons à travailler dans le cadre des instances européennes et internationales, en vue de remédier à ces problèmes.

57. L'utilisation de l'Internet en tant que média à des fins de propagande raciste est-il légal au Royaume-Uni. Les prestataires de services Internet qui constatent que leur service est exploité à de telles fins et ne prennent pas de mesures pour y remédier s'exposent à des poursuites pour complicité. S'ils coopèrent dans l'identification de l'auteur de l'infraction et cessent de lui fournir l'accès à leur service ou suppriment les documents illégaux en question, ils se prémunissent contre de telles poursuites.

58. L'Internet Watch Foundation (IWF), établie en 1996, a pour but de déterminer quels sont les groupes de discussion qui utilisent des documents illégaux. Elle recherche l'origine de ces documents et demande aux prestataires de services Internet d'interdire à ces personnes l'accès à leurs serveurs. Si le document vient de l'étranger, elle communique des précisions sur les documents illégaux à la police ou au National Criminal Intelligence Service (NCIS). Elle a créé une ligne de communication directe afin que les particuliers puissent l'informer de la présence de documents illégaux, notamment dans le cadre des forums de discussion ou sur des sites.

Négation de l'holocauste

59. Le Gouvernement est conscient de la vivacité du sentiment, en particulier dans la communauté juive, mais pas exclusivement, que provoque la négation de l'holocauste. Le Gouvernement déplore les opinions exprimées par les représentants du révisionnisme au sujet de l'holocauste. Ces opinions sont particulièrement choquantes, et le Gouvernement ne sous-estime pas la blessure, l'offense et le sentiment de détresse qu'elles provoquent.

60. La législation en vigueur prévoit (partie III de la loi de 1986 relative à l'ordre public) la répression de la diffusion de documents à connotation raciste. S'il est établi que les documents en question visent à inciter à la haine raciale ou sont susceptibles d'y inciter, leurs auteurs peuvent être poursuivis et sont passibles d'une peine maximum de deux ans d'emprisonnement.

61. Il s'agit là d'un domaine où il est particulièrement difficile de légiférer. Il n'est pas aisé de parvenir à un juste équilibre entre l'interdiction de déclarations aussi choquantes et la protection nécessaire de la liberté d'expression. Par conséquent, nous sommes attentifs à tous les arguments qui nous sont présentés et considérerons, le cas échéant, l'élaboration en temps voulu d'autres lois en la matière.

ARTICLE 5 a) - ÉGALITÉ DEVANT LA LOI - TRIBUNAUX ET AUTRES ORGANES JUDICIAIRES

Systeme de justice pénale

62. Le Gouvernement du Royaume-Uni adhère fermement au principe de l'égalité devant la loi. Assurer l'égalité de traitement à toutes les personnes ayant affaire au système de justice pénale est une de ses priorités essentielles.

63. En vertu de l'article 95 de la loi sur la justice pénale de 1991 (*Criminal Justice Act*), l'autorité compétente (Secretary of State) est tenue de publier les informations qu'il juge utiles pour permettre aux personnes ayant affaire au système de justice pénale de prendre conscience

des conséquences financières de leurs décisions et pour éviter les discriminations indues fondées sur des motifs de race, de sexe ou tout autre motif inacceptable.

64. Le Ministère de l'intérieur a publié en 1992, 1994, 1995 et 1997 une série de documents sur la question raciale dans le système judiciaire pénal, en application de l'article 95. Ces documents contenaient des informations sur le pourcentage de membres des différentes minorités ethniques dans les catégories de suspects, d'auteurs d'infractions et de victimes ainsi que parmi les personnes employées par les administrations de la justice pénale.

65. Le Gouvernement du Royaume-Uni est résolu à appliquer ce suivi ethnique à tous les aspects du système pénal. Parmi les mesures prises en ce sens, on peut citer :

- L'introduction d'un suivi ethnique obligatoire dans tous les secteurs de police à compter d'avril 1996; cette mesure vise les interpellations et fouilles, les arrestations, les avertissements et les homicides;
- La publication, en 1997, d'une grande enquête du Ministère de l'intérieur réalisée dans trois secteurs de police en vue de déterminer plus précisément les difficultés liées à la collecte et à l'interprétation de ces données;
- Une série de séminaires organisés en 1996-1997 par l'Association des directeurs de services de police, le Ministère de l'intérieur et l'Inspection générale de la police (Inspector of Constabulary) en vue de préparer les fonctionnaires de police à la collecte des données et d'informer les gradés sur l'interprétation et l'utilisation des données dans leur secteur d'activité;
- L'extension, en 1997, du suivi ethnique aux affaires de décès en garde à vue;
- La décision de compléter à compter de 1999-2000 les données de suivi ethnique recueillies par la police pour les arrestations donnant lieu à signalement par une ventilation par sexe, âge et catégorie d'infraction;
- De nouveaux systèmes informatiques pour les tribunaux de première instance (Crown Court) et les Magistrates' Courts, qui permettront un suivi ethnique complet tout au long du processus judiciaire; de plus, différents projets pilotes en cours en 1998-1999 permettront de vérifier la faisabilité de la méthode proposée;
- Un nouveau système informatique pour le Crown Prosecution Service (Service des poursuites de la Couronne), qui permettra un suivi ethnique complet de toutes les décisions prises;
- Enfin, plusieurs enquêtes entreprises ou commandées pour l'examen des questions relatives à l'appartenance ethnique dans le système pénal, les types d'infractions commises dans les différents groupes ethniques, les types de victimes dans les différents groupes ethniques, et le fonctionnement du système pénal par rapport aux membres des minorités ethniques en situation de suspects, d'auteurs ou des victimes d'infraction.

66. Le Ministère de l'intérieur a commencé en 1998 à publier l'ensemble des informations statistiques recueillies grâce au suivi ethnique du système pénal dans un rapport annuel établi en application de l'article 95 et intitulé "*Statistics on Race and the Criminal Justice System*". Le premier rapport, publié le 8 décembre, a été largement diffusé auprès des professionnels de la justice pénale et du grand public (un exemplaire est joint en annexe G).

Interpellation et fouille

67. Les garanties prévues par la loi sur la police et les preuves en matière pénale (*Police and Criminal Evidence Act 1984 (PACE)*) et par les codes de conduite qui l'accompagnent sont destinées à assurer un usage judicieux et responsable des pouvoirs d'interpeller et de fouiller les particuliers. Ces pouvoirs résultent de plusieurs textes législatifs rassemblés dans le document intitulé "*PACE Code of Practice A*". Ce code a été récemment révisé par le Parlement et est entré en vigueur le 1er mars 1999.

68. La version révisée modifie la législation relative à l'ordre public et à la lutte contre le terrorisme, et apporte des précisions sur les modalités d'interpellation et de fouille. Une note d'orientation y a été insérée qui souligne l'importance pour les gradés d'être attentifs à tout élément indiquant que les pouvoirs d'interpellation et de fouille sont exercés de façon discriminatoire et d'y mettre bon ordre.

69. Les organisations professionnelles de policiers ont toutes accueilli favorablement les révisions proposées. La Police Federation et la Superintendents' Association, notamment, ont déclaré que les précisions apportées sur les modalités de fouilles exécutées dans le cadre des pouvoirs d'interpellation et de fouille étaient bienvenues.

70. La commission d'enquête sur l'affaire Stephen Lawrence a fait quatre recommandations sur l'exercice des pouvoirs d'interpellation et de fouille. Elle a estimé dans son rapport que les pouvoirs attribués à la police en vertu de la législation actuelle sont essentiels et doivent demeurer, tout en recommandant certains aménagements dans l'exercice de ces pouvoirs. Le Ministre de l'intérieur a déclaré que les modifications proposées - notamment l'obligation d'enregistrer tous les cas d'interpellation ou d'interpellation et de fouille, y compris les interpellations opérées avec le consentement de l'intéressé, et de remettre une attestation à la personne interpellée - feraient l'objet d'une évaluation au moyen de projets pilotes. Le Ministère de l'intérieur souhaite vivement travailler avec l'Association of Chief Police Officers, l'Inspection générale de la police (Her Majesty's Inspectorate of Constabulary) et l'organisme regroupant les administrations de police (Association of Police Authorities) pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission Stephen Lawrence concernant les cas d'interpellation et de fouille.

Décès en garde à vue

71. Dans les conclusions relatives au quatorzième rapport sur le Royaume-Uni, le Comité recommandait de suivre de près la question des décès en garde à vue et de surveiller les conditions de détention ainsi que le traitement des personnes détenues dans les postes de police.

72. Tous les cas de décès en garde à vue sont examinés avec la plus grande attention, et un système rigoureux a été mis en place pour enquêter sur ces cas et prendre les mesures qui s'imposent. L'autorité indépendante qui est chargée d'examiner les plaintes contre la police est tenue de superviser l'enquête dans toutes les affaires de décès en garde à vue, qui doivent aussi être confiées à un médecin légiste indépendant.
73. Le nombre des décès en garde à vue et les circonstances de chaque décès sont publiés tous les ans. Le suivi ethnique de ces décès a été introduit en avril 1996, et les informations correspondantes figurent dans le rapport du Ministère de l'intérieur.
74. Au cours de la période comprise entre avril 1996 et mars 1997, il y a eu 57 décès de ce type, dont huit de personnes appartenant à des minorités ethniques, soit 14 % du total. Pendant la période écoulée entre avril 1997 et mars 1998, il y a eu 69 décès survenus pendant la garde à vue ou à un moment où la personne était entre les mains de la police. Sur ce total, on comptait huit personnes appartenant à des minorités ethniques, soit 12 % du total.
75. Le Ministère de l'intérieur a pris plusieurs mesures pour éviter les décès en garde à vue. Un nouveau formulaire d'accompagnement des personnes appréhendées a été lancé en 1998. Maintenant utilisé par tous les services de police, il vise à améliorer l'évaluation des risques et le suivi des affaires. En juin 1998, le Groupe de recherche sur la police a publié à l'intention des fonctionnaires de la police une brochure d'information sur les risques de mutilation ou de suicide.
76. L'Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police a tenu en octobre 1998 une conférence sur les décès survenus en garde à vue. L'un des principaux points soulignés à cette occasion était que les services de police devraient divulguer autant d'éléments que possible avant l'enquête publique. Le Ministère de l'intérieur souscrit entièrement à cette idée et encourage la police à un maximum de transparence, en particulier dans les cas de décès en garde à vue. Les directeurs de services de police recevront prochainement des directives quant aux modalités de cette divulgation.
77. Le Ministère de l'intérieur a donné son approbation à un essai de surveillance électronique des occupants des cellules dans les postes de police et dans les prisons. Il s'agit, grâce à un matériel ultramoderne, de contrôler la respiration et le rythme cardiaque des détenus; l'appareil donne l'alarme aux gardiens si les paramètres vitaux atteignent un seuil critique. Si son fonctionnement est satisfaisant, cet équipement pourrait éviter à l'avenir un grand nombre de décès.

Relations avec la population

78. L'Inspection générale de la police a publié en octobre 1997, sous le titre *Winning the Race*, un rapport sur les relations qu'entretient la police avec la population et les différentes communautés qui la composent. Ce rapport constatait que, même si beaucoup avait été accompli par les services de police dans ce domaine, les résultats étaient inégaux, et que des mesures complémentaires devaient être prises pour éliminer le racisme et la discrimination.

79. Les principales conclusions du rapport étaient les suivantes :

- Les services de police doivent réaffirmer publiquement leur volonté d'établir de bonnes relations avec la population et les différentes communautés, considérées comme essentielles à l'accomplissement de leur mission;
- Les services de police doivent donner plus d'importance au traitement des incidents de voisinage résultant d'un comportement antisocial;
- S'ils ne l'ont pas encore fait, les services de police doivent affirmer clairement qu'ils considèrent le comportement ou le langage raciste ou témoignant d'autres préjugés comme totalement inacceptables de la part des fonctionnaires de police. Des procédures précises doivent être prévues pour ce genre de comportement;
- La formation relative aux relations avec la population et les différentes communautés devrait prendre une importance accrue et viser en priorité le niveau inférieur de l'encadrement;
- Les services de police devraient poursuivre les efforts entrepris pour que leur composition reflète celle de la population qu'ils servent; toutefois, ces efforts devraient porter aussi sur le maintien dans leurs postes des fonctionnaires représentant les différentes communautés et pas seulement sur leur recrutement;
- Tous les services de police devraient envisager un audit des relations avec la population et les différentes communautés.

80. Le Gouvernement a salué la parution de ce rapport et a pleinement approuvé ses conclusions et ses recommandations. À titre de suivi, 15 services de police ont été inspectés au cours de l'automne 1999 pour apprécier les progrès réalisés par la police dans ses relations avec la population et les différentes communautés. Les résultats ont été publiés en mars 1999, et il a été constaté que, même si un certain travail avait été accompli par les services de police, cela restait insuffisant pour éliminer totalement le racisme et la discrimination. Un autre audit sera effectué dans un délai de 12 à 18 mois, ce qui laissera le temps d'apporter d'autres améliorations.

81. Un nouveau contrat d'appui spécialisé à la police pour la formation aux relations avec la population et les différentes communautés a été récemment annoncé par le Ministère de l'intérieur. Cette formation sera plus orientée vers les services de police au niveau local. Le nouveau contrat a pris effet le 1er janvier 1999 et devrait se poursuivre pendant trois ans.

Irlande du Nord

82. La Police royale d'Ulster continue à entretenir des relations étroites avec les minorités chinoises et les autres minorités ethniques. C'est ainsi qu'elle a participé en octobre 1997, à Belfast, à une réunion publique organisée par la Chambre de commerce chinoise à laquelle elle était représentée par l'adjoint au directeur des services de police de Belfast et des représentants de haut niveau de la Division des enquêtes judiciaires et du Département de la prévention et des relations avec la population. L'Administration de la police pour l'Irlande

du Nord et le Département des relations avec la population de la Police royale d'Ulster ont prêté leur appui à la publication de l'édition pour 1997 du rapport annuel de l'Association chinoise de protection sociale, distribué à l'occasion du Nouvel An chinois.

83. Tenant compte du fait que la communauté chinoise représente 50 % environ des minorités ethniques d'Irlande du Nord, la Police royale d'Ulster a créé un réseau de contacts officiels entre les fonctionnaires chargés des relations avec les groupes ethniques au niveau sous-divisionnaire et les représentants de l'Association chinoise pour la protection sociale. Dans le cadre de ce projet, le Département des relations avec la population et l'Association ont apporté une contribution sous forme de formation. L'initiative s'est limitée à six sous-divisions, désignées par l'Association comme correspondant aux secteurs où les besoins étaient les plus grands, mais il est prévu de l'étendre au cours de l'année à l'ensemble des secteurs.

84. Le Comité de liaison de la police de proximité se réunit tous les deux mois au poste de police de Donegal Passe, à Belfast. Cette réunion est l'occasion de procéder à un échange de vues; y assistent le commandant sous-divisionnaire, les membres de l'équipe chargés des relations avec la population et des membres respectés et influents de la communauté chinoise. Tout incident de caractère raciste survenant dans la sous-division de Donegal Passe est examiné, après l'enquête initiale, par l'équipe des relations avec la population, qui a noué de fructueuses relations de travail avec l'Association chinoise de protection sociale.

85. La première réunion du Comité de liaison pour les minorités ethniques a eu lieu en mars 1999, en partenariat avec l'administration de la police pour l'Irlande du Nord et le Conseil des minorités ethniques pour l'Irlande du Nord. Son but est de créer une voie officielle de communication entre la Police royale d'Ulster et tous les membres des minorités ethniques.

Section des minorités raciales de l'Association nationale pour la réinsertion des délinquants (NACRO)

86. La Section des minorités raciales de la NACRO a été créée en 1993, avec un financement public, pour aider les organes de la justice pénale à mettre en œuvre les politiques d'égalité qui avaient été définies par écrit. Cette section travaillait à l'origine dans quatre secteurs : Leeds, Leicester, Surrey et Inner London. Dans chacun de ces secteurs, la Section a constitué un comité interadministrations comprenant des représentants de tous les organes de la justice pénale, des conseils pour l'égalité raciale et des associations travaillant dans le domaine de la justice pénale. Un dispositif permanent a été mis en place dans trois de ces secteurs.

87. En 1996, la Section a bénéficié d'un financement pour une période supplémentaire de trois ans en vue de travailler directement avec les organes de la justice pénale des différents secteurs. Elle peut désormais travailler avec les comités comme avec chaque organe à mettre en œuvre les 50 recommandations du rapport du Conseil consultatif de la justice pénale sur les minorités raciales et la justice pénale. Le programme initial prévoyait une collaboration avec 10 comités de secteur, avec la préparation d'une étude sur l'égalité dans les services offerts au public, la définition de plans d'action, l'évaluation des besoins en formation, la conception de cours types, l'évaluation des progrès réalisés et la communication avec les populations locales.

88. L'étude portera notamment sur l'interaction entre le système pénal et les Noirs en situation de personnes mises en cause ou d'auteurs d'infractions, de victimes, de témoins ou encore de membres de l'organe concerné. Des informations sont actuellement collectées sur les sujets suivants :

- Composition de la population locale;
- Documents écrits définissant la politique en matière d'égalité (au niveau local ou national), plans d'action, objectifs, évaluation, mise en œuvre et documents rendus publics pour informer les usagers;
- Statistiques résultant de tout suivi ethnique des opérations effectuées, par exemple interpellations et fouilles, mises à l'épreuve, etc., services aux victimes, y compris les victimes d'agressions ou de harcèlement à caractère raciste, conditions de vie et travail en prison;
- Suivi des jeunes délinquants;
- Groupes d'usagers issus de la population, tels que réunions de secteur sur la police, groupes d'usagers des tribunaux, groupes d'aide aux prisonniers;
- Collaboration entre administrations;
- Autres initiatives ou expériences intéressant le travail sur l'égalité;
- Statistiques relatives au recrutement des personnels, aux postes et aux grades, à l'avancement et à l'évaluation, à la stabilité ou aux motifs de départ;
- Formation des personnels en matière d'égalité;
- Résultats de toute enquête auprès des usagers.

89. La Section publie au niveau national un bulletin trimestriel, et travaille actuellement à un rapport sur la traduction dans la pratique du suivi ethnique en vue d'une amélioration de la qualité des services.

Formation judiciaire

90. Le Comité consultatif sur les minorités ethniques (EMAC) a été créé en 1991 par le Conseil des études judiciaires pour aider à résoudre les problèmes interraciaux et interculturels qui se posent aux tribunaux. Son objectif premier est d'organiser les activités de formation nécessaires pour mieux sensibiliser tous ceux qui exercent une forme ou une autre de fonction judiciaire dans les cours et tribunaux, le but étant de veiller à la neutralité du système judiciaire vis-à-vis des différentes cultures et races.

91. Le mandat de l'EMAC a été complété en janvier 1998, de façon à tenir compte du fait que d'autres groupes pourraient être désavantagés devant les tribunaux, ce qui est important et n'avait pas été réellement pris en considération par le Conseil ou ses comités. Le Comité a été rebaptisé

"Comité consultatif pour l'égalité de traitement" (ETAC). L'ETAC comporte quatre groupes de travail, dont l'un s'occupe exclusivement des questions relatives aux minorités ethniques et raciales.

92. Le Conseil a continué à organiser des sessions spéciales sur les minorités ethniques pour chaque cours de préparation destiné aux nouveaux juges adjoints des Crown Courts et aux juges de district adjoints. Sont également organisés en plus grand nombre les sessions relatives à l'égalité de traitement (portant aussi sur la question des minorités ethniques) lors des cours organisés par le Conseil pour les juges professionnels des juridictions pénales, civiles et familiales de différents niveaux (Crown Court, Country Court et Magistrates' Court).

93. L'ETAC a joué un rôle essentiel dans la définition des besoins en matière d'égalité de traitement à l'intention des magistrats non professionnels, s'agissant notamment du contenu de cette formation. M. Karamjit Singh, Vice-Président de l'ETAC, a présidé le groupe directeur du Conseil sur cette question. De nouveaux moyens de formation ont été essayés à l'occasion des sessions de formation organisées dans l'ensemble du pays, et le produit final a été lancé pendant une série de journées d'information organisées en mars et avril 1998. Les compétences en matière d'égalité de traitement, y compris pour ce qui concerne les minorités raciales et ethniques, sont désormais un élément du nouveau système de formation des magistrats non professionnels.

94. L'ETAC contribue à la définition d'une stratégie pour la formation sur l'égalité de traitement devant les tribunaux : rédaction d'un manuel, d'un module de formation à base de vidéos et d'un cours sur ce thème pour les formateurs. De plus, en 1997-1998, l'ETAC a apporté son assistance à la Commission de recours en matière d'immigration par des conseils sur la mise au point des programmes et par l'organisation pratique, en juillet et novembre 1997 et en février 1998, d'une série de trois séminaires d'un jour sur les minorités ethniques pour les fonctionnaires des services d'immigration.

95. Le Conseil des études judiciaires pour l'Irlande du Nord est attentif aux questions raciales et multiculturelles et envisage d'organiser une formation adaptée à l'intention du personnel judiciaire d'Irlande du Nord.

Service d'information juridique

96. Le Gouvernement envisage de créer un service d'information juridique à l'intention de l'ensemble de la population, et en particulier des exclus. L'objectif de ce service sera de permettre aux personnes ayant des problèmes d'ordre juridique ou qui risquent d'en avoir de trouver l'information et l'aide dont ils ont besoin en leur offrant un meilleur accès à des services de conseil juridique de qualité. L'idée de base est de constituer un réseau de conseillers juridiques de qualité, avec un financement coordonné, au service des populations.

97. Le Service d'information juridique aura pour tâche essentielle de fournir des informations, des conseils et une assistance sur les droits et les responsabilités de chacun en matière de logement, d'aide sociale, d'immigration, d'endettement et d'emploi. Pour mettre en place ce service, nous encouragerons la formation de partenariats entre les autorités locales et les comités régionaux du Comité d'aide juridique, et, si possible, d'autres contributeurs. Ces partenariats

coordonneront sur place le financement et la planification des services locaux de conseil juridique, afin de veiller à leur adéquation aux besoins locaux, et notamment aux besoins des minorités ethniques.

Aide juridique

98. La loi intitulée "*Access to Justice Bill*" (loi relative à l'accès à la justice) entraînera une réforme radicale du système d'aide juridique. L'objectif du Gouvernement à ce sujet est double : d'abord, faciliter de façon significative l'accès à la justice; ensuite, utiliser au mieux les fonds publics consacrés aux services d'aide juridique et au fonctionnement des tribunaux. Pour cela, le Gouvernement devra :

- Assurer un meilleur accès à l'information par l'intermédiaire d'un service d'information juridique auprès des populations, afin que les particuliers connaissent leurs droits et obligations et sachent où obtenir de l'aide pour éviter ou résoudre les problèmes juridiques;
- Offrir des services juridiques d'un coût abordable pour les personnes qui en ont besoin et concevoir des formes de règlement extrajudiciaire des litiges;
- Améliorer l'administration des tribunaux et simplifier leurs méthodes de travail afin d'en obtenir des services plus efficaces, plus rentables et plus faciles d'accès;

99. L'un des objectifs de la réforme de l'aide juridique est d'aider en priorité ceux qui en ont le plus besoin dans les domaines d'intérêt public. L'aide juridique en matière civile, en particulier, doit être concentrée sur les personnes en situation de risque d'exclusion sociale ou économique. Les domaines où elle est applicable sont le logement, l'emploi, l'endettement, l'aide sociale, l'immigration et la révision judiciaire. Dans la mesure où les minorités ethniques et autres sont particulièrement exposées à l'exclusion sociale et économique, cette réforme permettra d'orienter les ressources existantes de façon à répondre à leurs besoins.

100. Le Gouvernement étudie actuellement la réforme du système d'aide juridique en Irlande du Nord. Le 14 juin, il a publié à ce sujet un document intitulé "*Public Benefit and the Public Purse*". Là encore, l'un des principaux objectifs du Gouvernement est de consacrer en priorité les ressources à ceux qui en ont le plus besoin.

Les minorités ethniques dans les professions juridiques

101. Le Gouvernement est heureux de pouvoir annoncer que le nombre de membres des minorités ethniques dans les professions juridiques en Angleterre et au pays de Galles tend à augmenter et que, selon des statistiques récentes, les minorités ethniques forment une proportion non négligeable des nouveaux membres de ces professions.

102. Il y actuellement 718 avocats (*barristers*) originaires d'une minorité ethnique, sur un total de 8 456 avocats dont l'origine ethnique est connue : la proportion est donc de 8,5 %. Au cours de la période comprise entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1997, environ 15 % des stagiaires (parmi ceux dont l'origine ethnique est connue) appartenaient à des minorités ethniques.

103. Il y a actuellement 3 714 représentants juridiques (*solicitors*) diplômés appartenant à des minorités ethniques sur un total de 75 702, soit une proportion de 4,9 %. En 1997-98, 16 % des stagiaires de cette profession inscrits dont l'origine ethnique est connue appartenaient à des minorités ethniques.

[Notes : Les chiffres concernant les avocats ont été fournis par la section des relations interraciales du Conseil du barreau au 15 septembre 1998. Les chiffres concernant les représentants juridiques extraits du rapport statistique annuel pour 1998 de l'Ordre des représentants juridiques.]

Recrutement dans le système judiciaire

Juges professionnels

104. Les juges d'Angleterre et du pays de Galles sont recrutés parmi des membres expérimentés des professions juridiques en milieu de carrière. Le *Lord Chancellor* désigne, sur des critères de mérite, les candidats qui font preuve des qualités requises pour cette fonction. Il encourage les membres des minorités ethniques à postuler en plus grand nombre. Ceux-ci constituent pour le moment une faible proportion de l'ensemble de la profession judiciaire, mais la raison en est, au moins en partie, que les membres des professions juridiques ayant l'expérience requise et appartenant à des minorités ethniques sont peu nombreux. Au fur et à mesure que les membres des minorités ethniques entrent dans la profession juridique, leur nombre dans le système judiciaire s'accroît régulièrement. Ce phénomène apparaît dans le pourcentage plus élevé de membres des minorités ethniques qui sont juges à temps partiel, par rapport à ceux qui occupent un poste de grade plus élevé à temps plein.

105. Pour encourager les juristes issus de groupes minoritaires à se porter candidats, le *Lord Chancellor* a écrit à tous les présidents de cabinet d'avocats en leur demandant leur appui et s'est exprimé publiquement à ce sujet. Il a aussi lancé différentes initiatives, notamment un programme d'observation sur le terrain. On envisage par ailleurs de désigner un ombudsman qui serait chargé d'examiner les plaintes présentées par toute personne estimant avoir été traitée de façon partielle inéquitable pendant la procédure de nomination. Dans l'intervalle, le *Lord Chancellor* s'est engagé personnellement à procéder à une enquête dans tous les cas où une discrimination serait alléguée. Le *Lord Chancellor* soutient également l'action entreprise par le Conseil du barreau et l'Ordre des représentants juridiques pour faire progresser l'égalité des chances au sein de leurs professions. Des membres de son administration participent à un groupe de travail mixte sur l'égalité des chances dans les nominations aux fonctions judiciaires, qui rassemble des membres des deux branches de la profession.

106. On trouvera à l'annexe H des statistiques sur le nombre des juges issus de groupes ethniques minoritaires et nommés aux principaux postes judiciaires en Angleterre et au pays de Galles. Le recensement officiel de l'origine ethnique des candidats aux postes judiciaires n'a commencé qu'en octobre 1991, et aucune enquête globale n'a été effectuée sur l'ensemble des effectifs. Les chiffres se fondent sur les informations recueillies à partir des réponses aux questionnaires (à caractère non obligatoire) qui sont distribués aux candidats. Cette information est par conséquent incomplète.

Les magistrats non professionnels

107. À quelques exceptions près, tout citoyen d'Angleterre ou du pays de Galles peut exercer les fonctions de magistrat et se proposer pour cette tâche. Sa candidature doit être appuyée par des comités locaux, qui recherchent les candidats par des annonces publicitaires diffusées localement ou par des contacts avec les organisations locales. Ces comités consultatifs locaux ont pour tâche non seulement d'évaluer les candidats, mais aussi de veiller à ce que les personnes choisies soient représentatives des différents secteurs de la société et à ce que la composition des tribunaux soit dans une certaine mesure le reflet de la population qu'il sert. Les membres des comités consultatifs sont eux-mêmes choisis dans différents secteurs de la population locale.

108. Les statistiques sur le nombre de magistrats appartenant à des ethnies minoritaires figurent à l'annexe I. Ces chiffres se fondent entièrement sur une enquête menée auprès des personnes exerçant les fonctions de magistrat au 1er mai 1997, à l'exclusion de ceux qui ont été nommés dans le duché de Lancaster (Lancashire, Greater Manchester et Merseyside), qui ne sont pas nommés par le *Lord Chancellor*. Les magistrats n'étaient pas tenus de répondre à cette enquête.

Services pénitentiaires

109. Les services pénitentiaires adhèrent au principe de l'égalité raciale. La discrimination induite fondée sur des motifs de couleur de la peau, de race, de nationalité, d'origine nationale ou ethnique ou de religion est inacceptable, de même que tout discours ou comportement raciste de la part d'un membre du personnel, d'un détenu ou d'un visiteur, et de tels faits ne sauraient être tolérés.

110. Une enquête approfondie sur les politiques et les méthodes appliquées par les services pénitentiaires, réalisée en 1995-1996, a abouti à la publication en 1997 d'un texte officiel sur les relations interraciales. Il y est demandé à tous les établissements pénitentiaires de mettre en place des structures favorisant des relations harmonieuses entre les races. Il doit y avoir notamment une équipe de gestion des relations interraciales chargée de suivre les progrès réalisés, ainsi qu'un officier de liaison chargé des relations raciales qui apportera ses conseils et son soutien.

111. La politique des services pénitentiaires en matière de relations interraciales impose aux établissements de veiller au traitement équitable des étrangers. Ceux-ci rencontrent des difficultés particulières, dues notamment à la langue et à la coupure avec leurs familles. Concernant ces problèmes, le service pénitentiaire a publié un ensemble de brochures consacrées aux détenus étrangers, et qui contiennent des informations et des conseils à l'intention des détenus comme du personnel pénitentiaire. Cet ensemble de brochures, existant en 12 langues, comporte des informations sur les services de traduction et d'interprétation, le fonctionnement de la justice pénale, les services d'immigration, les règles en matière de douane, et les contacts avec les ambassades et les consulats. Une version révisée devrait en être publiée d'ici à la fin de l'année.

112. Les services pénitentiaires continuent à lancer de nouveaux projets. En mai 1998, ils ont adopté un programme de travail visant à réduire le fossé existant entre les déclarations de principe et la pratique. S'agissant du personnel pénitentiaire, ce programme comporte les points suivants :

- Objectifs dans le recrutement et la représentation des minorités ethniques à tous les niveaux;
- Mesures visant à garantir l'absence de discrimination dans les méthodes d'évaluation et de sélection.

113. S'agissant des détenus, le programme prévoit des mesures sur les points suivants :

- Approvisionnement des boutiques et cantines pénitentiaires en certains produits nécessaires ou spécifiques;
- Renforcement du rôle des équipes de gestion des relations interraciales;
- Fourniture de documents en traduction;
- Développement des liens avec la communauté.

114. Un nouveau groupe, chargé de veiller à ce que la question des relations interraciales reste au cœur de la politique des services pénitentiaires, a été créé en 1998. Présidé par le Directeur général, il comprend des représentants d'organisations locales et nationales et de groupes de soutien, ainsi que des représentants des services pénitentiaires.

ARTICLE 5 b) – SÉCURITÉ DE LA PERSONNE

Actes de violence racistes

115. Le Gouvernement du Royaume-Uni condamne toutes les formes d'agression et de violence, et la violence de caractère raciste est particulièrement odieuse, car elle ne se contente pas de blesser la victime ou d'endommager ses biens, mais porte préjudice à l'ensemble de la famille de la victime et retentit sur l'ensemble de la société. Outre la souffrance personnelle qu'ils entraînent, les actes de violence racistes affaiblissent le sens moral de toute la population. Les relations de confiance construites patiemment, au fil des années, peuvent ainsi être détruites par un seul acte de malveillance.

116. Notre Gouvernement est déterminé à s'attaquer résolument au fanatisme aveugle et aux comportements violents qui ont des conséquences extrêmement destructrices. Nous avons donc créé de nouvelles infractions spécifiques de voies de faits, harcèlement et dommages intentionnels à motivation raciste, qui figurent désormais dans la loi sur les délits et troubles de l'ordre public (*Crime and Disorder Act*). Ces nouvelles infractions existent depuis septembre 1998.

117. Les nouvelles qualifications pénales correspondent aux principaux délits existants en matière de violence contre les personnes (à l'exclusion de celles pour lesquelles la peine maximum est la réclusion à perpétuité), de dommages intentionnels et de harcèlement. Elles comportent un critère soit de motivation raciste, soit de circonstances aggravantes d'hostilité raciste associée à l'acte, et donnent aux tribunaux la possibilité d'infliger des peines maximum plus lourdes pour tenir compte de l'aspect raciste de l'acte.

118. Cette législation est un moyen d'affirmer avec force que la violence de caractère raciste est inacceptable et n'est pas prise à la légère par la police et par les tribunaux. Par ailleurs, elle incite la police à s'efforcer de repérer l'élément raciste de l'infraction au moment de l'enquête sur les faits, ce qui évitera de passer cet aspect sous silence lors du prononcé de la peine.

Commission Stephen Lawrence

119. Les mesures qui vont être prises à la suite du rapport de la Commission d'enquête judiciaire sur l'affaire Stephen Lawrence ont déjà été mentionnées. Le plan d'action du Ministre de l'intérieur, établi à la suite de ce rapport, prévoit des changements visant à améliorer de façon durable le traitement des crimes racistes.

120. On trouvera à l'annexe B le détail des recommandations de la Commission d'enquête et du plan d'action du Ministre de l'intérieur.

Agressions racistes

121. Un groupe interministériel sur les agressions racistes a été créé en 1987 à la suite de la publication en 1986 du rapport de la Commission des affaires intérieures sur les agressions racistes. Sa mission est désormais reprise par la Commission permanente des agressions racistes (RISC), dont l'objectif est d'améliorer la réponse aux agressions racistes au niveau individuel et collectif. La RISC a adopté quatre axes de travail : le traitement des auteurs d'infractions à caractère raciste, le signalement et l'enregistrement de ces infractions; le fonctionnement des groupes interadministrations, et enfin, les services aux personnes subissant un harcèlement à caractère raciste.

122. La collaboration officielle entre les administrations se développe avec la création de commissions interadministrations, qui, mises en place au niveau local et de composition très diverse, permettent aux administrations s'occupant des infractions à caractère raciste d'évaluer et d'améliorer les services offerts. À la fin de 1998, le Ministère de l'intérieur et la RISC ont publié ensemble un guide des pratiques à suivre pour la collaboration interadministrations devant le problème des agressions racistes, intitulé "*In This Together*". On en trouvera copie à l'annexe J.

Recensement des agressions racistes

123. Les agressions de caractère raciste sont enregistrées comme telles par la police "s'il apparaît au fonctionnaire signalant le fait ou procédant à l'enquête un élément de motivation raciste, ou si une motivation raciste est alléguée par quiconque".

124. Le Ministère de l'intérieur veillera à ce que la définition nouvelle et simplifiée de l'agression raciste soit adoptée en tout lieu par la police, par les autorités locales et par les administrations, comme le recommande le rapport de la Commission Stephen Lawrence. Selon cette nouvelle définition, "une agression raciste est une agression ressentie comme telle par la victime ou par toute autre personne".

125. Le nombre des agressions racistes signalées à la police est passé de 5 044 en 1989 à 13 878 en 1997-98. Ces chiffres sont cependant sous-évalués par rapport au nombre réel de cas.

Les résultats de l'enquête sur la criminalité pour 1996 (British Crime Survey) concernant les minorités ethniques montrent qu'il existe un grand décalage entre les agressions qui sont considérées par les victimes comme racistes et le nombre des agressions qui sont effectivement enregistrées comme telles par la police.

126. Beaucoup d'agressions racistes ne sont pas signalées à la police, même lorsqu'elles le sont à d'autres administrations. Dans les cas où la police est informée, l'élément raciste n'est pas toujours mentionné. De plus, le fait n'est pas toujours consigné par les services.

127. La police et le Service des poursuites de la Couronne ont renforcé leur collaboration pour améliorer les conditions de signalement et de recensement des agressions racistes. Le Gouvernement accueille avec satisfaction les mesures prises par de nombreux services de police pour augmenter le taux de signalement de ces agressions. Ce fait aura une incidence aussi bien sur la confiance manifestée par la population quant à l'attitude de la police que sur le nombre d'infractions signalées. Même si le nombre des agressions racistes signalées augmente chaque année depuis 1989, des améliorations restent souhaitables. On trouvera ci-après un tableau indiquant le nombre des agressions racistes survenues dans tous les secteurs de police de 1993-94 à 1997-98.

Secteur	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	Évolution en pourcentage de 1996-97 à 1997-98
Avon et Somerset	159	286	318	310	409	32
Bedfordshire	60	41	43	77	75	-3
Cambridgeshire	100	75	160	141	147	4
Cheshire	98	62	27	92	78	-15
Cleveland	50	62	112	68	76	12
Cumbria	17	24	27	37	46	24
Derbyshire	221	291	192	208	174	-16
Devon & Cornwall	14	44	73	82	90	10
Dorset	25	37	41	67	86	28
Durham	32	26	23	24	37	54
Essex	133	127	178	116	160	38
Goucestershire	28	37	34	34	32	-6
Greater Manchester	658	637	776	595	624	5
Hampshire	212	210	279	178	219	23
Hertfordshire	117	183	234	295	288	-2
Humberside	79	75	58	55	72	31
Kent	160	173	129	256	276	8
Lancashire	262	222	320	337	311	-8
Leicestershire	315	366	270	299	237	-21
Lincolnshire	4	2	0	7	6	-
London, City of	1	6	2	10	6	-
Merseyside	155	131	130	162	241	49
Metropolitan Police	5 124	5 480	5 011	5 621	5 862	4
Norfolk	33	39	41	56	89	59
Northamptonshire	102	146	214	195	318	63

Secteur	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	Évolution en pourcentage de 1996-97 à 1997-98
Northumbria	405	508	475	488	444	-9
North Yorkshire	22	30	37	43	41	-5
Nottinghamshire	264	259	362	330	391	18
South Yorkshire	115	156	194	169	213	26
Staffordshire	117	164	253	225	214	-5
Suffolk	73	73	74	74	54	-27
Surrey	79	39	77	55	45	-18
Sussex	214	247	263	260	298	15
Thames Valley	166	233	266	233	279	20
Warwickshire	87	114	99	66	107	62
West Mercia	100	35	46	64	57	-11
West Midlands	487	375	489	725	632	-13
West Yorkshire	244	254	355	623	644	3
Wiltshire	51	64	37	35	59	69
Dyfed Powys	0	3	23	18	17	-6
Gwent	21	22	32	60	45	-25
North Wales	2	3	5	4	12	-
South Wales	400	517	443	357	367	3
Total	11 006	11 878	12 222	13 151	13 878	6

128. Le Comité nous demandait dans ses conclusions, de faire figurer dans le quinzième rapport des renseignements sur le nombre des poursuites pour délits à caractère raciste, avec indication des peines imposées dans des cas représentatifs. Nous espérons pouvoir communiquer ces données au Comité à temps pour l'examen oral du présent rapport.

Écosse

129. Conscients de la nécessité d'une action efficace devant la question complexe et délicate des agressions racistes, les directeurs de la police (Chief Constables) ont déjà conçu des politiques ambitieuses en matière de relations interraciales, qu'ils appliquent avec vigueur à l'intérieur de leurs propres services comme dans leurs relations avec les populations. Ces politiques ont été mises au point avec la collaboration de plusieurs personnalités des communautés ethniques. Il est demandé aux fonctionnaires de police d'accorder toute leur importance aux agressions racistes et de mener dans chaque cas une enquête approfondie.

130. Tous les services de police écossais appliquent actuellement avec la définition admise au niveau national de l'agression raciste, reconnue comme telle "s'il apparaît au fonctionnaire signalant les faits ou procédant à l'enquête un élément de motivation raciale, ou si une motivation raciale est alléguée par quiconque". Toutefois, au vu des conclusions du rapport de la Commission Stephen Lawrence, on étudie actuellement l'opportunité de modifier la définition actuelle et les méthodes d'enregistrement en vigueur.

131. L'inspection régulière des services par l'Inspection générale de la police est un moyen de veiller à ce que chaque service de police adopte une attitude à la fois impartiale et humaine dans les cas d'agression raciste. Il y a eu une augmentation constante du nombre d'agressions racistes

enregistré en Écosse, mais ce fait est considéré comme la preuve que les personnes appartenant à des minorités ethniques hésitent moins souvent à signaler ces cas à la police. Cette confiance accrue vient en grande partie de la mise en application de méthodes de travail innovantes, en synergie entre les différentes administrations. La coopération repose sur des relations de plus en plus harmonieuses entre la police et les minorités ethniques d'Écosse. On trouvera à l'annexe K des chiffres relatifs aux agressions racistes en Écosse.

Irlande du Nord

132. Le nombre total des agressions racistes enregistrées par la Police royale d'Ulster au cours des 12 derniers mois est de 90.

Plaintes contre la police

133. La loi de 1996 sur la police prévoit dans sa quatrième partie des procédures disciplinaires et de dépôt de plaintes pour que les fonctionnaires de police aient effectivement à rendre compte de leurs actes. Elle confie au directeur du service intéressé la responsabilité d'enregistrer la plainte et de procéder à l'enquête. Le rapport d'enquête est ensuite envoyé à l'Autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police, organisme indépendant, qui l'examine.

134. L'Autorité a le pouvoir de superviser l'enquête menée sur les plaintes les plus graves, de demander un complément d'information si elle le juge nécessaire, et de recommander ou d'ordonner une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire. C'est aussi cet organisme qui informe par écrit le plaignant de l'issue de sa plainte.

135. L'Autorité chargée des plaintes contre la police a examiné en 1997-98 un total de 18 354 plaintes. Les chiffres étaient les suivants pour les périodes précédentes :

19 953 en 1996-97
18 607 en 1995-96
19 103 en 1994-95
17 991 en 1993
19 289 en 1992.

Un total de 237 procédures disciplinaires ont été engagées contre des fonctionnaires de police en 1997-98. Les chiffres étaient les suivants pour les périodes précédentes :

235 en 1996-97
253 en 1995-96
345 en 1994-95
236 en 1993
252 en 1992.

136. Le Ministère de l'intérieur a fait sienne la recommandation présentée par la Commission spéciale de l'Intérieur de la Chambre des communes, préconisant des études de faisabilité en vue de l'instauration d'un système autonome d'enquête sur les plaintes, et a déclaré que de nouvelles mesures seraient envisagées en vue d'une plus grande autonomie et d'une plus grande transparence dans les suites données aux plaintes. Par ailleurs, le rapport de la Commission Stephen Lawrence ayant recommandé que le Ministre de l'intérieur étudie les mesures à prendre

pour que les plaintes déposées contre des fonctionnaires de police pour des motifs graves fassent l'objet d'une enquête indépendante, le Ministre a déclaré qu'une étude de faisabilité relative à un système de plaintes indépendant serait faite d'ici avril 2000.

137. Le Ministre a également fait sienne la proposition de la Commission spéciale de l'Intérieur pour que tous les éléments constituant la plainte soient consignés par la police, ce qui donne au plaignant la possibilité de faire recours devant un organe indépendant si la police a refusé d'enregistrer sa plainte. Le Gouvernement a aussi apporté son soutien à la recommandation présentée par la Commission spéciale, pour que les services de police fassent des efforts accrus de conciliation en proposant, avec discernement, le cas échéant, des excuses ou le versement d'une compensation à titre gracieuse.

Recrutement et formation de la police

138. Le mois de janvier 1999 a été marqué par l'entrée en vigueur d'un nouveau programme d'aide à la formation sur les relations intercommunautaires et interraciales confié à des experts indépendants et financé par le Ministère de l'intérieur. Ce programme comporte deux volets : addition de la question des relations interraciales à l'ensemble de la formation au niveau national; appui aux différents services de police pour la mise en œuvre pratique de la politique en matière de relations interraciales dans leurs activités opérationnelles.

139. Nous espérons que cette nouvelle stratégie d'action à la base créera un climat et des conditions favorables à une formation efficace.

ARTICLE 5 c) - DROITS POLITIQUES, NOTAMMENT DROIT DE PARTICIPER AUX ÉLECTIONS ET DROIT DE PRENDRE PART AU GOUVERNEMENT ET À LA CONDUITE DES AFFAIRES PUBLIQUES

Droit de vote et élections

140. Au Royaume-Uni, le droit de vote est réservé aux citoyens britanniques et aux ressortissants du Commonwealth et de la République irlandaise, qui peuvent prendre part à toutes les élections, et aux ressortissants de l'Union européenne, qui peuvent participer aux scrutins européens et aux élections locales.

141. Des travaux de recherche commandités par le Gouvernement au lendemain du recensement de 1991 ont montré que certains groupes étaient moins enclins que d'autres à s'inscrire sur les listes électorales, notamment les jeunes et les habitants des noyaux urbains, ainsi que les membres des minorités ethniques.

142. Une récente enquête faite pour le compte de l'organisation Operation Black Vote (principale organisation se préoccupant de la participation des membres des minorités ethniques aux élections) a permis de conclure que la concentration dans les noyaux urbains des non-inscrits appartenant à une minorité ethnique exagérait leur importance statistique dans le processus électoral au Royaume-Uni. Selon cette enquête, 27 % des membres des minorités ethniques, contre 18 % des Blancs, ne figurent pas sur les listes électorales pour ces zones. Toutefois, les travaux de recherche récemment menés par le Gouvernement montrent que la proportion des non-inscrits augmente à un rythme plus lent au sein des minorités ethniques que parmi les membres des groupes se définissant comme Blancs.

Mesures visant à encourager l'inscription sur les listes électorales

143. En plus de ses contacts réguliers avec l'organisation Operation Black Vote, le Gouvernement mène également tous les ans une campagne publicitaire destinée à encourager les électeurs potentiels à s'inscrire et visant tout particulièrement les jeunes et les membres des minorités ethniques. En 1998, il a dépensé environ 700 000 livres en spots publicitaires dont la majorité étaient diffusés sur les chaînes et les programmes de télévision des minorités ethniques. En outre, les responsables des bureaux d'inscription locaux ont mené des campagnes s'appuyant sur des spots publicitaires ciblés, des actions civiques en collaboration avec les écoles, et des activités communes avec des groupes tels que Operation Black Vote. Des notes explicatives sur l'inscription électorale ont été distribuées dans les langues de huit minorités.

144. Une étude partant sur toute une palette de procédures électorales est en cours de réalisation par un groupe de travail que préside le Secrétaire d'État George Howarth et qui doit rendre son rapport final au Ministre de l'intérieur durant l'été.

145. Le Groupe de travail étudie, entre autres questions, les pratiques que l'on peut encore recommander pour accroître le nombre des inscrits et encourager la participation électorale des groupes de non-inscrits. Nous croyons savoir que l'Association of Electoral Administrators (représentée au sein du Groupe de travail) a encouragé de son côté les bureaux d'inscription à proposer des moyens d'accroître le taux d'inscription des membres des minorités ethniques. L'Association publiera en temps opportun, à l'intention de ses membres, des notes explicatives sur les meilleures pratiques en la matière.

Représentation proportionnelle

146. L'enquête commanditée par l'organisation Operation Black Vote a montré que les membres des minorités ethniques seraient plus enclins à voter que les Blancs si l'on introduisait un système de représentation proportionnelle. Une commission indépendante présidée par Lord Jenkins of Hillhead a recommandé d'instituer la proportionnelle à la place du scrutin majoritaire à un tour. Le public sera appelé, en temps opportun, à choisir par référendum entre le maintien du système actuel et l'adoption du système jugé par la Commission comme étant la meilleure solution.

Représentation sur la scène politique et dans les services publics

147. Tous les grands partis politiques prennent des mesures pour encourager la participation des membres des minorités ethniques. Le Parlement compte aujourd'hui neuf députés élus parmi les minorités ethniques de premier plan.

Collectivités locales

148. Le Local Government Management Board (Conseil de direction des collectivités locales) a réalisé pendant l'automne 1997 le premier recensement national des conseillers de l'ensemble des collectivités locales d'Angleterre et du Pays de Galles. Ce recensement, dont les résultats ont été publiés en mars 1998, montre que les membres des minorités ethniques étaient sous-représentés dans les collectivités locales, où ils constituaient seulement 3,1 % des conseillers.

149. L'État, qui souhaite voir les collectivités locales nouer des relations actives avec tous leurs administrés, s'emploie toutefois à résoudre ce problème et le Gouvernement a publié le 24 mars

un document intitulé "*Local leadership, local choice*", assorti d'un projet de loi contenant des propositions radicales pour moderniser la gestion politique des collectivités locales. La clé de voûte de ce programme est la participation du public à la prise de décisions.

150. Les collectivités locales modernes devront être ouvertes, se montrer attentives aux besoins et aux aspirations de leurs administrés, et faire appel à la participation de personnes de tous les horizons. On espère qu'une fois que les membres des minorités ethniques seront plus activement consultés avant les décisions des conseils locaux, les taux de participation aux élections locales augmenteront et que, de ce fait, les membres de ces groupes seront plus nombreux à se porter candidats.

Le Parlement écossais

151. Le Gouvernement est attaché à l'existence d'un parlement écossais représentant toutes les communautés écossaises, y compris les Noirs et les minorités ethniques. Un groupe consultatif représentant tous les partis (All-Party Consultative Steering Group on the Scottish Parliament) a défini l'égalité des chances comme une des activités clés de ce Parlement. Le public a été invité à se prononcer sur la meilleure façon d'atteindre ce but lors d'une récente consultation et de plusieurs réunions ouvertes à tous.

152. En vertu de la loi sur l'Écosse, les questions relatives à l'égalité des chances sont du ressort de Whitehall, les questions relatives à l'égalité raciale relèvent au premier chef du Ministère de l'intérieur. Toutefois, on pense que les questions relatives à l'égalité raciale figureront de manière préminente à l'ordre du jour du Parlement.

Nomination aux fonctions publiques

153. Le Gouvernement est résolu à mener une politique d'égalité d'accès aux fonctions publiques. Conscient que les membres des minorités ethniques sont sous-représentés dans les conseils d'administration des organismes publics, il s'emploie à redresser cette situation.

154. En 1992, date à laquelle a été introduit le suivi ethnique des nominations, la part des membres des minorités ethniques nommés à des fonctions publiques était de 2 %. En 1998, cette part était passée à 3,7 %.

155. Tout en se félicitant de cette hausse, le Gouvernement tient à ce que de nouveaux progrès soient faits. Un plan d'action a été conçu, concrétisant l'attachement du Gouvernement à l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux fonctions publiques et à une représentation proportionnelle des membres des minorités ethniques. Suite à cela, tous les services du Gouvernement ont élaboré leur propre plan, dont l'un des objectifs est d'accroître le nombre des membres des minorités ethniques accédant à des fonctions publiques pendant la période 1998-2001. Une description détaillée du plan d'action du Gouvernement et des plans des différents services gouvernementaux figure dans un document publié le 29 juin 1998 et intitulé "*Quangos: Opening Up Public Appointments*". On en trouvera le texte à l'annexe L.

156. Ces activités bénéficient du soutien du Service des nominations aux fonctions publiques, qui vérifie chaque année les progrès accomplis par les différents services. Ceux-ci s'emploient actuellement à mettre à jour leurs plans, dont la version révisée pour la période 1999-2002 doit être publiée en mai 1999.

157. En outre, le Service des nominations aux fonctions publiques s'emploie à faire progresser l'égalité des chances par ses différents programmes de travail. C'est ainsi qu'il maintient des contacts réguliers avec les entreprises, les universités, les associations professionnelles et les organisations représentatives, et qu'il participe aux manifestations et séminaires organisés par ces groupes. Il donne des orientations aux différentes administrations sur tous les aspects de la politique d'égalité des chances, et reçoit des conseils de la part d'un groupe de travail restreint où sont représentées les principales organisations compétentes en la matière, notamment la Commission pour l'égalité raciale. Il travaille également en étroite collaboration avec le Commissioner for Public Appointments (Commissaire aux nominations aux fonctions publiques) qui accorde un vif intérêt aux questions relatives à l'égalité des chances.

L'égalité des chances dans la fonction publique

158. La politique en matière d'égalité des chances dans la fonction publique veut que toutes les personnes remplissant les conditions voulues aient les mêmes possibilités et les mêmes chances de promotion, sur la seule base de leurs compétences. Aucune discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau, la nationalité ou l'origine ethnique n'est tolérée.

Suivi ethnique

159. Selon le Civil Service Management Code (Code de gestion de la fonction publique), les services et organismes publics doivent tenir à jour les données relatives à l'origine ethnique, à l'âge, au sexe, à l'état physique et (en Irlande du Nord) à l'origine communautaire du personnel et des candidats à l'embauche. Ils se servent de cette information pour évaluer l'efficacité de leurs politiques et plans d'action, ainsi que les effets sur chaque groupe des principales modalités de la gestion du personnel.

160. Le "Programme d'action visant à assurer aux minorités ethniques l'égalité des chances au sein de la fonction publique" préconise également le recours à des moyens de contrôle et à des mesures de suivi en faveur des personnes issues de minorités ethniques.

161. Le Bureau de la fonction publique publie tous les ans des chiffres récapitulatifs sur l'égalité des chances, comprenant notamment des données relatives au personnel issu des minorités ethniques.

162. Dans l'ensemble, la part des fonctionnaires appartenant à des minorités ethniques était de 5,7 % au 1er avril 1998, soit un peu mieux que le taux correspondant dans la population active (5,4 %). Le Gouvernement n'en est pas moins conscient de la nécessité de redoubler d'efforts pour améliorer ce taux à tous les niveaux, et en particulier aux échelons supérieurs de la fonction publique, où il est inférieur à 2 %. En 1998, les personnes issues des minorités ethniques représentaient 1,6 % des fonctionnaires de la haute administration.

163. On trouvera dans le tableau ci-dessous le nombre et le pourcentage des fonctionnaires membres de minorités ethniques au 1er avril 1998.

Effectifs totaux des fonctionnaires issus de minorités ethniques,
par niveau de responsabilité au 1er avril 1997¹

Niveau de responsabilité	Haute administration	Échelon 6	Échelon 7	Chef de service hors classe	Chef de service principal	Chef de service	Fonctionnaire de l'administration	Assistant administratif	Total
Fonctionnaires issus de minorités ethniques (effectifs)	53	109	369	477	1 050	4 482	10 744	4 331	21 615
Fonctionnaires issus de minorités ethniques (pourcentage)	1,6	2,7	2,5	2,4	2,5	5,1	7,3	7,4	5,7

Source : Mandate and Departmental Returns.

¹ Employés ayant répondu aux enquêtes administratives sur l'origine ethnique.

164. Sir Richard Wilson, Directeur de la fonction publique, et plusieurs secrétaires généraux de ministère et chefs de secrétariat des administrations ont souscrit au programme *Leadership Challenge* de la Commission pour l'égalité raciale, qui vise à encourager ceux qui occupent des postes de responsabilité à être les fers de lance de l'action pour l'égalité raciale au sein de leur organisation.

165. Un groupe consultatif sur l'égalité des chances dans la haute administration, mis en place en 1994, est chargé de donner des avis sur l'amélioration de la représentation des minorités ethniques aux échelons supérieurs de la fonction publique. Son président apporte son concours au directeur de la fonction publique. Par ailleurs, un groupe de travail des chefs du personnel de tous les services gouvernementaux a fait faire des recherches sur les facteurs de nature à favoriser ou à entraver l'accès aux postes de la haute administration des fonctionnaires issus des minorités ethniques. Une charte commune d'action, visant à lutter contre la sous-représentation des minorités ethniques dans les échelons supérieurs de la fonction publique, a en outre été lancée par le Gouvernement en février 1999. Cette charte est une importante illustration de la volonté du Bureau de la fonction publique d'assurer l'égalité raciale et, en particulier, de remédier à la sous-représentation des minorités ethniques dans la haute administration.

166. Allant plus loin, le Livre blanc de 1999 sur la modernisation des pouvoirs publics précise que la fonction publique se doit d'être un employeur équitable, tenant dûment compte de la diversité de la société. Il admet qu'à l'heure actuelle cette condition n'est pas remplie, étant donné que les minorités, ethniques ou autres, sont nettement sous-représentées aux échelons supérieurs de la fonction publique. Aussi a-t-il fixé, pour la période 2004-2005, un objectif de 3,2 % pour la proportion des fonctionnaires appartenant à des minorités ethniques dans la haute administration. Comme le montre le tableau plus haut, cette proportion était de 1,6 % en 1998.

Formation et perfectionnement

167. Le Bureau de la fonction publique est un des principaux parrains du Windsor Fellowship's Undergraduate Programme, programme de bourses par le biais duquel des stages pratiques sont offerts aux meilleurs étudiants du premier cycle issus des minorités ethniques. Les services et organismes de la fonction publique ont parrainé quelque 150 étudiants depuis 1986, date à laquelle ce programme de bourses a été institué.

168. Plusieurs secteurs de la fonction publique ont mis en place ou s'appêtent à mettre en place des programmes de perfectionnement et de formation à la fonction de cadre qui sont destinés au personnel issu des minorités ethniques, comme par exemple le plan de perfectionnement intitulé "*Realising Potential*", du Département de la sécurité sociale. Tous les services relevant de ce département ont souscrit au programme et apportent les ressources nécessaires à l'octroi de bourses. Certes, ces programmes ne garantissent pas aux participants une promotion; mais ils leur donnent l'occasion d'acquérir une expérience et de se faire une idée des fonctions du grade supérieur. D'autres départements, tels que le Département de l'éducation et de l'emploi, ont des programmes semblables.

Forces armées

169. Le Ministère de la défense et la Commission pour l'égalité raciale ont signé en mars 1998 un accord de partenariat quinquennal sans précédent, visant à favoriser l'égalité raciale au sein des forces armées.

170. Cet accord, qui couvre tous les domaines, est à la mesure des défis de taille qui restent à relever. Dans le cadre des efforts visant à atteindre les buts fixés en matière de recrutement, chacune des armes continuera également à prendre des mesures pour accroître le nombre des membres des minorités ethniques, notamment grâce à la prévention de la discrimination et du harcèlement racial, et à la mise en place de procédures efficaces pour la réponse aux plaintes de harcèlement et de discrimination.

171. Le Ministère de la défense a été sept fois récompensé lors de la cérémonie des British Diversity Awards (Prix de la diversité) en novembre 1998. Le chef d'état-major a reçu la médaille de bronze pour son rôle dans le programme Leadership Challenge, de la Commission pour l'égalité raciale. La médaille d'or a récompensé les efforts de sensibilisation à la diversité, notamment grâce à la création, à Shrivenham, d'un centre de formation à l'égalité des chances. La Marine a obtenu cinq autres prix.

172. Malgré ces progrès, les minorités ethniques restent sous-représentées au sein des forces armées, où elles constituent environ 1 % des effectifs. Les trois armes souhaitent accroître cette représentation, de façon à mieux refléter la diversité de la population du Royaume-Uni. Aussi les objectifs de recrutement de membres des minorités ethniques ont-ils été fixés à 2 % pour 1998-1999 – ce taux devant augmenter de 1 % chaque année et atteindre 5 % en 2001-2002.

Leadership

173. Le chef d'état-major général et les responsables des trois armes ont souscrit au programme *Leadership Challenge*, de la Commission pour l'égalité raciale. Ils se sont personnellement

engagés à favoriser l'égalité raciale en prenant des mesures concrètes pour faciliter le changement au sein de leurs organisations respectives.

174. Chacune des trois armes a publié ses propres directives en matière d'égalité des chances et distribué des brochures sur le harcèlement et les suites à donner aux plaintes. À cela s'ajoutent des plans d'action, qui permettent aux trois armes de veiller au suivi de leurs politiques et pratiques en la matière. Ces mesures permettent également de veiller à ce que toutes les questions relatives à la diversité soient prises en considération dans l'élaboration de nouvelles politiques et initiatives.

175. On a clairement fait comprendre au personnel des trois armes que le Ministère de la défense ne tolérera en aucune façon la discrimination et le harcèlement raciaux, et que les forces armées ne ménageront aucun effort pour éliminer toute trace de racisme et de discrimination raciale dans les actes, le comportement ou les propos.

176. Le Ministère de la défense a organisé en novembre 1998 une conférence sur l'égalité des chances dont le discours d'orientation a été prononcé par le général Colin Powell, Chef d'état-major général des armées des États-Unis. Organisée par le Secrétaire d'État à la défense, cette conférence, la première du genre en Europe, a fourni une occasion unique de mettre en évidence le travail accompli par les forces armées dans le domaine de l'égalité des chances, ainsi que de renforcer les connaissances en la matière et de favoriser un échange de vues entre le Ministère de la défense et des spécialistes de premier plan de cette question. Dans son allocution à la Conférence, le chef d'État major s'est engagé à éliminer le racisme dans les forces armées et a déclaré : "En un mot, nous sommes en guerre contre le racisme".

Recrutement

177. Globalement, on a adopté une approche plus stratégique pour encourager les membres des minorités ethniques à s'engager dans l'armée. Les trois armes poursuivent leurs initiatives respectives, en les complétant par des campagnes de recrutement ciblées, des effets de publicité et une participation aux fêtes, festivals et conventions d'orientation professionnelle organisés localement par les minorités ethniques.

178. Des initiatives de recrutement fondées sur le principe de l'égalité des chances se poursuivent à Newham, dans la banlieue Est de Londres, et à Sandwell, dans l'Ouest des Midlands. L'armée de l'air a pris la direction des opérations à Newham, et l'armée de terre à Sandwell, toutes deux bénéficiant du soutien des autres armes et d'équipes d'agents recruteurs appartenant à des minorités ethniques. Leur objectif est d'exploiter les contacts déjà établis et de susciter la confiance des communautés locales.

179. Pour attirer davantage de membres des minorités ethniques, les forces armées étudient les moyens d'éliminer les obstacles à leur recrutement, à condition que la capacité opérationnelle de l'armée n'en soit pas affectée. Autant que possible, le personnel est autorisé à pratiquer ses rites religieux. Des mesures sont prises pour satisfaire les besoins diététiques spéciaux, et, depuis janvier 1999, les militaires sikhs/hindous, musulmans et juifs ont droit à des rations spécialement conçues pour eux.

180. Les forces armées ont réussi en juin et juillet 1996 à mettre en place un nouveau mécanisme de suivi ethnique des candidats et des recrues, ainsi qu'un nouveau système de classification

autonome pour le personnel en service. Ces deux initiatives ont obtenu des taux de réponse supérieurs à 99 % (bien plus que les opérations précédentes du même genre). Les forces armées étudient de près toute analyse des tendances naissantes, pour veiller à ce que les ressources nécessaires aux changements qui s'imposent soient disponibles.

Formation

181. Le Centre de formation à l'égalité des chances, organisme commun aux trois armes, a été officiellement inauguré en septembre 1998. Ce centre, le premier du genre en Europe, dispense aujourd'hui deux cours de formation : un stage de cinq jours pour former des conseillers militaires au civil en matière d'égalité des chances, et un séminaire obligatoire d'un jour à l'intention des officiers supérieurs (général de brigade et au-dessus). Le premier stage est un cours intensif et très interactif, destiné à tester les idées et les croyances des participants. Il porte sur la politique et la législation en matière d'égalité des chances dans les trois armes, et l'on y apprend comment réagir aux plaintes pour discrimination ou harcèlement.

Les services de police

182. Le Ministre de l'intérieur a précisé que des objectifs seraient fixés en matière de recrutement, de maintien et de promotion de policiers appartenant à des minorités ethniques. En avril 1999, il a organisé une conférence au cours de laquelle ont été abordées les questions relatives à la réalisation de ces objectifs. Il envisage de se pencher sur les procédures de sélection et de promotion pour comprendre les raisons de la démission de policiers appartenant à des minorités ethniques. À l'heure actuelle, les services de police ne comptent qu'un seul chef de service appartenant à une minorité ethnique, au grade d'Assistant Chief Constable (Commissaire divisionnaire adjoint). On trouvera dans le plan d'action du Ministère de l'intérieur (annexe G) des propositions détaillées pour une amélioration du système de recrutement et de rétention des policiers appartenant à une minorité ethnique.

ARTICLE 5 d) i) à iii) - IMMIGRATION ET NATIONALITÉ (DROIT DE CIRCULER LIBREMENT)

183. Le Gouvernement a publié en juillet 1998, un Livre blanc intitulé "*Fairer, Faster and Firmer - A Modern Approach to Immigration and Asylum*" (Pour plus de justice, de rapidité et de fermeté : une approche moderne des questions d'immigration et d'asile). Ce document, tout en mettant l'accent sur la contribution considérable des émigrés tant à l'économie qu'à la diversité culturelle du Royaume-Uni, souligne que celui-ci, comme tous les autres pays, doit faire preuve de fermeté dans le contrôle de l'immigration. Il met en évidence la détermination du Gouvernement à faire en sorte que les modalités du contrôle de l'immigration soient rapides et équitables, conformément à l'attachement fondamental du Royaume-Uni au respect des droits de l'homme et à l'égalité raciale.

184. Ce livre blanc contient également plusieurs propositions visant à introduire plus d'équité dans la politique d'immigration et d'asile. En ce qui concerne l'immigration, il s'agit notamment d'introduire une procédure de recours simplifiée pour ceux qui se sont vu refuser un visa pour rendre visite à un membre de leur famille, de prendre de nouvelles mesures visant à éviter toute discrimination de la part des employeurs dans le cadre des contrôles effectués pour empêcher le travail au noir, et de définir de nouveaux critères pour tenir compte des facteurs humains à chaque

étape de l'examen des cas individuels. Un projet de loi sur l'immigration et l'asile, portant application des principales recommandations du Livre blanc, est à l'examen devant le Parlement.

Régime concernant les demandes d'asile

185. Le Comité, dans ses conclusions, recommandait au Royaume-Uni de contrôler vigoureusement l'application de la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration de manière à éviter toute discrimination à l'encontre de certaines catégories de demandeurs d'asile, et de veiller à ce que les effets de cette loi ne puissent d'aucune manière "détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales" des personnes visées, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

186. Toutes les demandes d'asile sont soigneusement examinées conformément aux critères de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Si un demandeur d'asile ne répond pas à ces critères, on tient compte de tous les facteurs humanitaires qui peuvent justifier une autorisation de demeurer dans le pays à titre exceptionnel.

187. En 1998, le Royaume-Uni a reçu 46 015 demandes d'asile, soit une augmentation de 42 % par rapport à 1997. L'asile a été accordé dans 17 % des cas, soit 34 % de plus que durant l'année précédente. Les personnes originaires de la Somalie et du Kosovo représentaient un peu moins des deux tiers des demandeurs ayant obtenu l'asile durant cette période. Les autorisations de demeurer dans le pays à titre exceptionnel représentaient 12 % de l'ensemble des décisions.

188. Tout demandeur d'asile débouté a le droit de faire appel devant une instance indépendante en matière d'immigration avant d'être expulsé vers un pays où il a crainte de retourner. Le faible taux de réussite en appel confirme cependant la qualité des évaluations initiales, effectuées par la Direction de l'asile (Ministère de l'intérieur). En 1998, les *Adjudicators* (juges spéciaux indépendants) ont statué sur 25 320 appels, soit 20 % de plus qu'en 1997. Selon les chiffres dont on dispose actuellement, 9 % seulement des recours ont été acceptés et 84 % environ ont été rejetés, le reste étant retiré par les requérants. Aujourd'hui, seuls des juristes qualifiés sont nommés *Adjudicators*, et cette mesure sera officialisée dans la loi à l'examen.

Aide aux demandeurs d'asile

189. En vertu des *Social Security (Persons From Abroad) (Miscellaneous Amendments) Regulations 1996* (Règles de 1996 sur la sécurité sociale des étrangers), les personnes qui demandent l'asile à un point d'entrée au Royaume-Uni ont droit à des prestations sociales jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande, ce qui en principe ne s'applique pas aux personnes qui présentent leur demande après leur entrée au Royaume-Uni. Cependant, la High Court en octobre 1996, a rendu un arrêt selon lequel les collectivités locales étaient tenues, conformément à l'article 21 de la *National Assistance Act* (loi sur l'assistance nationale) de 1948, d'apporter une aide et de fournir un logement aux demandeurs d'asile et aux appelants qui, n'ayant pas les moyens de subvenir à leurs besoins, pourraient être considérés comme formant une catégorie à risques aux termes de la loi de 1948. Cet arrêt a été confirmé par la Court of Appeal en février 1997. En Écosse, un système d'aide semblable a été mis en place par les collectivités locales en vertu de l'article 12 de la *Social work (Scotland) Act* (loi sur le travail social) de 1968.

Les enfants non accompagnés et les familles avec enfants ont bénéficié d'une aide en vertu de la *Children Act* (loi sur l'enfance) de 1989 et de la *Children (Scotland) Act* de 1995.

190. Ces divers mécanismes d'aide ayant fini par être une source de désordre, le Gouvernement envisage de créer de nouveaux mécanismes de prise en charge ayant pour but de ne pas laisser les demandeurs d'asile complètement démunis, de rendre les conditions moins attrayantes pour les migrants économiques, de supprimer l'accès aux prestations sociales, de diminuer les versements en espèces et de réduire le fardeau qui pèse sur les collectivités locales. Le Gouvernement collabore déjà étroitement avec celles-ci pour rationaliser les mécanismes de prise en charge dans le cadre de la législation en vigueur. Par ailleurs, le projet de loi sur l'immigration et l'asile prévoit la création d'un nouveau cadre réglementaire, distinct du régime des prestations sociales. C'est ainsi que la fourniture de logements sera coordonnée à l'échelle nationale et que le requérant n'aura plus la possibilité de refuser le logement qui lui est attribué. Il sera cependant tenu compte autant que possible du réseau d'aide existant au sein de la population, afin d'éviter que les demandeurs d'asile ne soient livrés à eux-mêmes ou mis dans une situation de vulnérabilité. Les autres formes d'aide seront généralement des aides en nature, l'objectif étant de rendre les conditions moins attrayantes pour les migrants économiques. Il ne s'agit pas pour autant d'éliminer complètement les versements en espèces, car de petits montants seront toujours nécessaires, en particulier pour les familles avec enfants.

191. Tout demandeur d'asile peut accepter un emploi si sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision dans les six mois suivant son dépôt ou s'il a fait appel du rejet de sa demande. Les demandeurs d'asile qui obtiennent le statut de réfugié ou l'autorisation de demeurer dans le pays à titre exceptionnel ont les mêmes droits aux prestations sociales et à l'emploi que les citoyens britanniques.

Pays d'origine spécifiés

192. La loi sur l'asile et l'immigration de 1996 permet au Secrétaire d'État de désigner nommément les pays de destination où, de manière générale, il ne semble pas exister de risque sérieux de persécution. Ces pays sont aujourd'hui la Bulgarie, Chypre, le Ghana, l'Inde, le Pakistan, la Pologne et la Roumanie. Les demandes faites par les ressortissants de ces pays continuent à être examinées conformément aux obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Toutefois, en cas de refus, une procédure d'appel accélérée sera normalement appliquée.

193. Une étude interservices de la procédure d'asile a été annoncée en août 1997. Il s'agissait d'étudier tous les aspects de la loi et des procédures en la matière, pour faire en sorte que les décisions soient rapides et équitables pour tous les demandeurs, sans distinction de sexe, de race ou d'état physique. Les conclusions de cette étude ont été incorporées au Livre blanc du Gouvernement. Celui-ci a ainsi pu vérifier que la méthode des pays de destination spécifiés n'a donné lieu à aucune injustice, étant donné que, dans leur grande majorité, les demandes émanant de ces pays ne sont pas fondées. S'il se pose des problèmes spéciaux, ceux-ci peuvent être détectés durant l'examen individuel effectué par un assistant social ou un juge dans le cadre de la procédure de certification.

194. Toutefois, le Gouvernement est conscient du sentiment d'injustice que suscite cette méthode des pays d'origine spécifiés, et considère qu'il serait préférable de la remplacer par des

mécanismes permettant une certification individuelle des cas au moyen des procédures d'appel accélérées prévues dans la législation en vigueur, complétées par les dispositions qui ont été introduites pour améliorer et rendre plus judicieuse l'évaluation de la situation dans les pays d'origine. En attendant l'entrée en vigueur de ces nouvelles procédures d'appel, le Gouvernement entend poursuivre l'application des méthodes actuelles, sous réserve d'un examen minutieux des conditions propres à chaque cas et d'une évaluation permanente de la situation des pays d'origine.

Réduction de la période ouvrant droit à un permis d'établissement

195. Le Gouvernement a décidé de réduire à compter du 27 juillet 1998 la période donnant droit à un permis d'établissement, grâce à quoi les demandeurs qui obtiennent le statut de réfugié se voient accorder simultanément le permis d'établissement, tandis que les déboutés qui remplissent les conditions requises pour obtenir l'autorisation de demeurer dans le pays à titre exceptionnel reçoivent cette autorisation pour une période initiale de quatre ans – période après laquelle ils peuvent demander un permis d'établissement. Auparavant, il fallait résider sept ans au Royaume-Uni au titre d'une autorisation exceptionnelle. Des mécanismes transitoires ont été mis en place à l'intention des personnes qui avaient obtenu cette autorisation avant le 27 juillet 1998.

Demandes d'asile en souffrance

196. La réponse aux demandes d'asile en souffrance (64 770 au 31 décembre 1998) est une question qui figure en bonne place dans la stratégie définie par le Livre blanc. Deux services spéciaux ont été mis en place pour étudier en priorité les cas les plus anciens (avant 1996). Les retards pris dans l'adoption des décisions seront un facteur à prendre en considération, mais pas pour les personnes ayant demandé l'asile après l'ouverture d'une action coercitive ou dont la présence est contraire à l'intérêt public. Quelque 30 000 personnes ayant demandé l'asile avant janvier 1996 pourraient se voir accorder une autorisation indéfinie ou exceptionnelle de demeurer dans le pays. Quant aux demandes reçues après janvier 1996, elles seront examinées selon la démarche habituelle, mais bénéficieront de procédures plus rapides.

197. Le traitement de ces cas en souffrance a déjà commencé. On espère que les cas datant de la période antérieure à la loi de 1993 seront réglés durant l'exercice en cours, et que les cas datant de la période comprise entre 1993 et 1995 le seront fin 2000-2001. L'objectif est de parvenir à ce qu'à partir d'avril 2001 la plupart des demandes d'asile fassent l'objet d'une décision dans les deux mois, ce qui sera plus équitable pour les authentiques demandeurs d'asile tout en décourageant les faux requérants.

Demandeurs d'asile roms en provenance des pays d'Europe orientale

198. Les demandes d'asile faites auprès des autorités du Royaume-Uni sont décidées quant au fond conformément aux critères de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, ainsi qu'à la lumière de toutes les informations existantes sur la situation dans le pays d'origine et des directives les plus récentes du HCR.

199. Selon diverses sources d'information, les Roms qui vivent dans les pays d'Europe orientale ne sont pas toujours suffisamment protégés contre les violations des droits de l'homme, et il y a eu des cas de harcèlement, d'intimidation, de mauvais traitements et d'actes discriminatoires de la part de la population et de la police. Cette situation est, certes, déplorable, mais elle ne saurait,

en règle générale, être assimilée à de la persécution au sens de la Convention de 1951. Dans leur grande majorité, les Roms qui ont demandé asile au Royaume-Uni l'ont fait pour améliorer leur situation économique et sociale.

200. Le Royaume-Uni a connu durant l'automne 1997 et en 1998 un afflux de Roms en provenance de la Slovaquie et de la République tchèque. Les modalités d'examen des demandes ont été rationalisées dans le souci d'accélérer la procédure pour les demandes non fondées déposées aux ports d'entrée, notamment en réduisant dans certains cas les délais autorisés pour les contestations qui suivent le premier entretien.

201. Le 3 décembre 1998, à Dartford, le Service de l'immigration a détecté 103 Roms originaires de Roumanie qui ont tous demandé l'asile. Vingt-six d'entre eux, des hommes, ont été arrêtés, et 78 ont quitté le pays avant la fin du mois.

202. L'obligation du visa a été instituée le 8 octobre 1998 pour les ressortissants de la Slovaquie. Quant aux Tchèques, ils n'ont pas besoin de visa pour entrer au Royaume-Uni. L'instance d'appel en matière d'immigration a décidé que certains Roms d'origine tchèque et slovaque devaient obtenir l'asile, mais, dans des cas, les recours ont été rejetés ou abandonnés.

Article 8 de la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration

203. L'article 8 de la loi de 1996 sur l'asile et l'immigration qualifie d'infraction pénale le fait d'employer une personne qui n'a pas le droit de séjourner au Royaume-Uni ou dont le permis de séjour est assorti d'une condition interdisant l'emploi en question. L'expérience montre que cette disposition peut être utile si on l'applique aux employeurs malhonnêtes et exploités. Par contre, certains patrons soumettent les demandeurs d'emploi à plus de contrôles que ne l'exige la législation, ce qui peut donner lieu à des pratiques discriminatoires en matière de recrutement, en violation de la loi sur les relations raciales.

204. C'est pourquoi le Gouvernement indique clairement dans son Livre blanc qu'il prendra des mesures visant à rappeler aux employeurs, par exemple sous la forme d'un recueil de directives pratiques, l'obligation qui leur incombe d'éviter toute discrimination raciale lors du recrutement. D'ailleurs, le projet de loi sur l'immigration et l'asile, actuellement soumis au Parlement, contient des propositions relatives à un recueil de directives pratiques visant à éviter toute discrimination raciale de la part des employeurs dans le cadre de l'application de l'article 8.

La Règle d'un an

205. Les règles relatives à l'immigration s'appliquent sur un pied d'égalité à **tous** les demandeurs d'asile, sans considération de sexe ou de nationalité. En vertu de ces règles, les conjoints n'obtiennent pas le permis de séjour dès leur arrivée ou immédiatement après le mariage, mais au bout d'une période de 12 mois. À la fin de cette période probatoire, le permis de séjour est accordé si le Secrétaire d'État constate que les liens du mariage existent encore et que chacune des deux parties compte vivre de manière permanente avec son conjoint.

206. Si, pour une raison quelconque, le mariage est dissous durant l'année probatoire, le permis de séjour est normalement refusé, vu que la raison primordiale de l'admission de l'intéressé - poursuivre ou commencer une vie familiale stable - n'existe plus.

207. Alors que les cas où la violence était la cause de la dissolution du mariage étaient auparavant examinés avec bienveillance, il a été décidé que la violence domestique ne permettait pas automatiquement de passer outre les dispositions des règles relatives à l'immigration.

208. La période probatoire de 12 mois est une disposition essentielle des règles relatives à l'immigration, qui vise à prévenir les abus des personnes prêtes à recourir au mariage pour obtenir le permis de séjour au Royaume-Uni. Aussi le Gouvernement n'entend-il pas abroger cette disposition, qui, dans la plupart des cas, est le seul moyen judicieux de contrôler l'immigration avec fermeté et dans l'équité.

209. Le Gouvernement est toutefois conscient que cette politique place une petite minorité de personnes dans un grave dilemme, en ce sens que l'incertitude de leur statut leur donne le sentiment d'être "piégées" dans un mariage marqué par la violence. Ces personnes se trouvent alors face à un choix douloureux : rester au sein d'une relation violente, ou quitter leur conjoint et se voir refuser le permis de séjour.

210. Pour aider ces personnes (essentiellement des femmes), le Gouvernement envisage d'introduire un régime qui leur accorderait le permis de séjour même si elles ne vivent plus avec leur conjoint. Cette concession, dont les critères d'application restent à définir, est prévue dans le Livre blanc.

Égalité des chances au sein du Service de l'immigration

211. Les règles relatives à l'immigration imposent aux fonctionnaires de cette administration, aux agents de l'immigration aux points d'entrée, et à tout le personnel de la Direction de l'immigration et de la nationalité (Ministère de l'intérieur), de s'acquitter de leur mission sans tenir compte de la race, de la couleur ou de la religion des personnes qui demandent à entrer au Royaume-Uni ou à y demeurer.

212. Tous les cours de formation conçus à l'intention du personnel de la Direction de l'immigration et la nationalité sont complétés par une formation à l'égalité des chances et à la prise de conscience des questions raciales. On trouve ainsi des formations spécifiques (notamment un enseignement dans le domaine législatif et des programmes de sensibilisation dans le domaine culturel) dans tous les stages d'initiation, les programmes de formation des cadres, les plans d'évaluation du personnel et les cours sur les techniques d'entretien.

213. En outre, tous les personnels travaillant à des programmes de formation à temps plein ou partiel, y compris ceux qui doivent faire des exposés devant des institutions et des organisations extérieures, sont tenus de prendre part à des cours spéciaux sur l'égalité des chances.

214. Une brochure portant sur les normes déontologiques et les codes de pratique a été distribuée en 1997 à tous les membres du personnel des bureaux de l'immigration, et il y est notamment précisé que le harcèlement et la discrimination sont des infractions qui exposent leurs auteurs à des mesures disciplinaires. Les fonctionnaires de la Direction de l'immigration et de la nationalité reçoivent à leur prise de fonctions un exemplaire de la déclaration de politique générale du Ministère de l'intérieur sur l'égalité raciale et l'égalité des chances.

Extension des pouvoirs des agents d'immigration

215. Le Livre blanc comporte également des propositions visant à étendre les pouvoirs d'interpellation actuellement dévolus aux agents d'immigration et à donner à ceux-ci des pouvoirs de visite domiciliaire, de perquisition et de saisie qui leur permettraient de mener plus facilement des actions coercitives sans présence policière.

216. Le Gouvernement est conscient que toutes les actions coercitives en matière d'immigration devraient être exercées avec tact et dans le respect de la dignité des personnes. L'adoption d'une approche moins intransigeante dans les cas les moins délicats, sans la présence de policiers en uniforme, permettra d'atteindre cet objectif.

217. Nous avons mis à l'étude un programme de formation qui sera assorti des modalités pratiques rendues nécessaires par les changements envisagés, afin que ceux-ci puissent s'opérer dans l'équité et avec tact.

218. Les agents des services de l'immigration sont déjà tenus, dans les enquêtes pour infraction à la législation sur l'immigration, de respecter les clauses de protection inscrites dans la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale ainsi que dans les codes de pratique découlant de cette loi. Les nouveaux pouvoirs qui pourront leur être attribués seront limités au strict nécessaire, identiques à ceux de la police, et assortis des mêmes clauses de protection. Il s'y ajoutera un code de pratique révisé pour les agents des services de l'immigration.

219. Le Gouvernement est conscient qu'un système de recours efficace est essentiel pour maintenir la confiance dans les méthodes de travail des agents des services de l'immigration et, depuis 1994, un comité de vérification indépendant examine toutes les plaintes déposées contre ces services. La vérification indépendante est déjà largement utilisée, mais les procédures actuelles n'en sont pas moins étudiées de près aux fins d'un éventuel renforcement.

220. Ces propositions ne marquent pas un changement pour les personnes visées par une mesure coercitive ou pour les méthodes d'expulsion du Royaume-Uni des personnes ayant violé la législation sur l'immigration : elles visent seulement à donner aux agents des services de l'immigration les moyens d'accomplir leur tâche avec plus d'efficacité et, le cas échéant, sans la participation de la police.

Réfugiés

221. Le Ministère de l'intérieur accorde des subventions aux organisations non gouvernementales en vue d'aider les personnes ayant obtenu le statut de réfugié à s'installer au Royaume-Uni. En particulier, le Service de l'égalité raciale travaille avec l'organisation Refugee Action à concevoir et à faire adopter des méthodes de suivi et d'évaluation destinées à mesurer le succès des programmes d'installation. Les domaines critiques retenus pour mesurer ce succès sont les suivants : renforcement des capacités au niveau communautaire, développement économique, développement social, sécurité de la communauté, épanouissement de l'individu. On espère, en mesurant ainsi le succès des programmes d'installation, pouvoir formuler des politiques qui permettent de réduire la discrimination et de faire des réfugiés des citoyens à part entière, égaux à tous les autres.

Kosovo

222. Les accords passés avec le HCR ont permis à 4 346 réfugiés du Kosovo d'entrer au Royaume-Uni au titre du programme d'évacuation humanitaire. Ces réfugiés ont été logés dans des centres d'accueil à travers tout le pays, où ils ont subi un bilan de santé complet et eu accès à un médecin. Les enfants en âge scolaire ont été inscrits dans une école locale, et les réfugiés ont été mis en contact avec leurs parents ou amis connus.

223. Les réfugiés arrivant au Royaume-Uni au titre des programmes d'évacuation humanitaire obtiennent le visa d'entrée si certains de leurs proches sont déjà installés dans le pays, ou se voient accorder une autorisation exceptionnelle de séjour de 12 mois afin que leur protection soit assurée conformément au souhait du HCR. Ce statut leur ouvre droit aux prestations sociales et à l'emploi.

224. L'accord de paix du 9 juin est un premier pas vers le retour des réfugiés dans leur pays, ce qui a toujours été l'objectif du Royaume-Uni. Des plans sont à l'étude pour un programme de vols de retour que le Gouvernement entend commencer le 19 juillet.

ARTICLE 5 d) vii) - LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Discrimination religieuse

225. Il n'y a pas de texte législatif spécial sur la discrimination religieuse en Grande-Bretagne (alors qu'il en existe en Irlande du Nord). Certains groupes, notamment musulmans, font pression pour que des mesures soient prises à cet égard. Le Gouvernement comprend leur préoccupation et fait effectuer des recherches sur la discrimination religieuse en vue de mieux cerner la question, mais considère que les problèmes en jeu sont complexes et qu'il n'existe pas de solution évidente.

226. Le *Race Relations Act* (loi sur les relations interraciales) garantit une protection aux groupes qui peuvent prouver avoir été victimes de discrimination fondée sur la race. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si un groupe particulier constitue un "groupe racial" aux termes du *Public Order Act* (loi relative à l'ordre public) de 1986 ou du *Race Relations Act* de 1976 (deux textes législatifs fondamentaux couvrant la notion de groupe racial). La jurisprudence liée au *Public Order Act* n'est pas encore très développée; en revanche, les tribunaux ont eu à connaître d'un certain nombre d'affaires portant sur des questions de droit civil qui se rapportent au *Race Relations Act*. En droit civil, les juifs et les sikhs sont à l'heure actuelle considérés comme des groupes raciaux aux termes de cette loi, mais les musulmans, les chrétiens ou les bouddhistes, par exemple, ne le sont pas. La jurisprudence continuera peut-être à se développer dans ce domaine.

227. Le Gouvernement comprend le point de vue des groupes religieux sur cette question, mais constate qu'il n'existe aucune solution évidente. Il ne s'agit pas simplement d'amender les textes afin d'y ajouter la religion, car il est très difficile d'établir une définition de la religion qui n'englobe pas les groupes pouvant être qualifiés de sectes.

Crime and Disorder Act (loi sur la délinquance et les atteintes à l'ordre public), 1998

228. Il n'est pas question pour le gouvernement actuel de tolérer la violence ou le harcèlement fondés sur la religion. Certaines organisations musulmanes ont demandé si les infractions

aggravées par des motifs raciaux qui sont définies dans le *Crime and Disorder Act* de 1998 recouvrent les actes d'hostilité raciale à l'encontre des musulmans.

229. Le Gouvernement note que, dans la plupart des cas, les facteurs religieux sont liés à des facteurs raciaux. Selon lui, les auteurs d'agressions contre des musulmans ne cherchent pas par de tels actes à attaquer les préceptes de l'islam : ils sont plutôt poussés par une hostilité raciale envers la victime et les groupes ethniques minoritaires qui sont associés à la religion musulmane en Grande-Bretagne.

230. Pour qu'une infraction soit considérée comme aggravée par des motifs raciaux, il faut qu'elle soit entièrement ou partiellement motivée par l'hostilité raciale. Le Gouvernement a amendé son projet de loi de manière à faire apparaître clairement que ses dispositions s'appliqueront aux infractions liées à des mobiles religieux dès lors qu'il existe également des mobiles racistes.

Recherche

231. Étant donné l'insuffisance des informations dont il dispose et les demandes constantes de changement auxquelles il doit faire face, le Gouvernement a décidé de faire faire des recherches sur la nature et l'étendue de la discrimination raciale, et ce projet a débuté le 19 avril. L'équipe de recherche, établie à l'Université de Derby, consultera diverses organisations religieuses et autres, notamment la Commission pour l'égalité raciale et le Runnymede Trust. Elle présentera son rapport final dans un délai de 18 mois, et, à l'automne, un rapport intérimaire fondé sur une synthèse bibliographique. Les résultats de ses travaux permettront de mieux connaître la réalité dans ce domaine.

Le recensement de 2001

232. Le Gouvernement prend note de la recommandation du Comité tendant à ce que le Gouvernement étudie la possibilité d'inscrire une question relative à la religion dans le questionnaire du recensement. Il a publié en février 1999 un Livre blanc sur les propositions de modifications à apporter au recensement de 2001. L'une de ces propositions concerne l'addition d'une question sur la religion et l'élargissement de la question relative à l'origine ethnique.

[Notes : On s'est inquiété, lors des consultations, du fait qu'il ne soit pas prévu d'inclure une question sur la religion dans le recensement pour l'Écosse. Le Bureau du registre pour l'Écosse, le Bureau des statistiques nationales et l'Institut de statistiques et de recherche pour l'Irlande du Nord ont procédé ces deux dernières années à de vastes consultations auprès des utilisateurs des données de recensement à propos des questions à inscrire dans le questionnaire pour 2001. À la suite de ces consultations, les utilisateurs ont présenté des bilans argumentés sur les différents usages et la valeur de l'information sur chaque sujet. Les critères utilisés pour cela étaient notamment les suivants : évaluation des ressources distribuées sur la base de cette information, valeur de l'information dans des domaines très restreints (que le recensement permet précisément d'obtenir), existence ou non d'autres sources, acceptabilité de la question pour les personnes interrogées, qualité de l'information obtenue, coût de la collecte des données.

La principale raison pour laquelle il a été proposé de ne pas inclure de question sur l'appartenance religieuse dans le questionnaire pour l'Écosse est qu'aucun argument solide n'a été présenté concernant l'utilité de cette information; la nécessité d'obtenir des données

microstructurelles - ce qui n'est possible qu'au moyen d'un recensement et non d'un sondage - n'a pas été démontrée. En Angleterre, les utilisateurs ont mis en avant de nombreuses raisons de donner plus de précision aux données relatives aux minorités ethniques que ne le permet la question sur l'origine ethnique. En Irlande du Nord, ils ont fait valoir la nécessité de mesurer l'efficacité de la législation relative à l'équité dans l'emploi et des politiques qui vise à promouvoir l'égalité des chances. Bien que les organisations religieuses d'Écosse aient fait savoir qu'elles étaient favorables à une question sur la religion, elles n'ont pas présenté d'arguments solides; les autres utilisateurs ne considéraient pas la religion comme un sujet prioritaire.

Le Gouvernement a soigneusement étudié la question avant de formuler ses propositions. Celles qui concernent le recensement pour l'Écosse seront examinées par l'Exécutif écossais, qui tiendra compte des observations formulées, et les décisions finales seront soumises à l'approbation du Parlement écossais en temps voulu.]

ARTICLE 5 e) - DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Politique de rénovation

233. Le Gouvernement est déterminé à joindre ses efforts à ceux des autorités locales, des associations bénévoles, du secteur privé et des communautés locales pour s'attaquer aux causes du déclin économique et social (chômage, mauvaises conditions de logement, délinquance, mauvaise santé, dégradation de l'environnement). La révision générale des dépenses qui a été annoncée en juillet 1998 recouvrait un nouveau pacte pour la rénovation, composé de deux volets : un Budget de rénovation unifié (Single Regeneration Budget) remanié, et le Nouveau Pacte pour les communautés (New Deal for Communities). L'objectif des politiques de rénovation est de réhabiliter les zones marginalisées, notamment en aidant leurs habitants, qui appartiennent souvent à différents groupes ethniques.

234. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures importantes, qui traduisent le caractère particulier de son approche du problème de la rénovation. Les principaux éléments de cette approche sont exposés dans le document intitulé "*Regeneration Programmes: the Way Forward*". Dans ce document, le Gouvernement affirme sa volonté de donner la priorité aux groupes les plus démunis, notamment aux communautés noires et aux minorités ethniques, et de travailler avec eux pour leur donner les moyens de se prendre en charge. Il souligne qu'il est essentiel d'œuvrer au renforcement des capacités pour donner une chance véritable aux communautés les plus défavorisées. Cela correspond tout à fait au contenu du document publié en 1997 par le Ministère de l'environnement, des transports et des régions sous le titre *Involving Communities in Urban and Rural Regeneration*, qui comporte deux grands chapitres sur la participation des communautés noires et des communautés religieuses.

Budget de rénovation unifié (SRB)

235. Plus de 600 programmes de rénovation entamés lors des phases 1, 2, 3 et 4 du SRB sont en cours de réalisation. Leur exécution (financée au moyen du Fonds de soutien) peut durer jusqu'à sept ans. La phase 5, qui vient d'être lancée, met davantage l'accent sur les régions et sur le renforcement des capacités de partenariat. Le SRB recevra plus de 2,4 milliards de livres dans les trois années à venir.

236. Une part de plus en plus grande du SRB est consacrée au développement des groupes communautaires, y compris les groupes ethniques minoritaires. Le Gouvernement a par ailleurs pris des dispositions pour assurer un financement initial important, afin que les groupes bénévoles - y compris les groupes ethniques minoritaires - qui coordonnent les soumissions au titre du SRB n'aient pas à financer eux-mêmes les premiers mois d'activité.

237. Le Gouvernement considère qu'il est essentiel de garantir la participation active des communautés locales à la rénovation des zones où elles vivent et de leur permettre de prendre directement part tant à la présentation des soumissions qu'à l'exécution des contrats. Les offres soumises dans le cadre de la phase 5 du SRB devraient mobiliser les talents et les ressources de tous les secteurs, notamment des associations religieuses et autres, des minorités ethniques et des bénévoles locaux (dont ceux rattachés à l'église, à la mosquée ou à tout autre lieu de culte local). Les activités déjà entreprises au niveau local (comme les coopératives de crédit gérées par les communautés), qui reposent très largement sur le travail des bénévoles, devraient également être prises en compte. Les bénévoles devraient être encouragés à participer pleinement aux activités de rénovation locales, afin de faire partager leurs connaissances, leurs compétences et leur savoir-faire.

238. Les programmes relevant du SRB, notamment ceux qui contribuent à développer un sentiment d'appartenance communautaire ou à renforcer les capacités du secteur associatif et ceux qui sont axés sur la lutte contre la délinquance, la sécurité communautaire et le soutien aux victimes, peuvent compléter les autres activités visant à faire face au problème de la violence et de la discrimination raciales dans les communautés locales, tout en permettant d'orienter les initiatives de développement économique et de formation vers ces communautés.

239. La volonté du Gouvernement de s'attaquer au problème de l'exclusion sociale revêt une importance particulière pour les groupes les plus vulnérables au sein des communautés, comme les sans-abri, les personnes âgées dépendantes et les personnes atteintes de maladies mentales. Le SRB peut permettre de financer des projets de logement et d'autres projets visant à promouvoir les soins de proximité et une meilleure qualité de vie pour ces groupes.

Nouveau Pacte pour les communautés

240. Ce nouveau programme tend à lutter contre le dénuement sous toutes ses formes dans certains des quartiers les plus pauvres du pays. Il concrétise l'engagement du Gouvernement à s'attaquer au problème de l'exclusion sociale et à combler l'écart entre les quartiers pauvres et le reste de la Grande-Bretagne. Il a été lancé par le Premier Ministre en septembre 1998, au moment de la parution du rapport du Groupe de l'exclusion sociale sur les quartiers défavorisés intitulé "*A national strategy for neighbourhood renewal - Bringing Britain together*" (voir également les paragraphes 256 à 258 ci-après).

241. Il a été proposé dans le cadre de ce programme de former des partenariats locaux (dits "*Pathfinders*") dans 17 districts de l'Angleterre, où chacun travaillera de façon intensive à la rénovation d'un quartier précis. Le programme, flexible et novateur, donnera à des organismes non traditionnels, notamment communautaires et bénévoles, les moyens de jouer un rôle de premier plan, et les habitants des quartiers les plus défavorisés auront ainsi la possibilité de constater un changement véritable et durable.

Agences de développement régionales

242. Le Gouvernement met actuellement sur pied des Agences de développement régionales qui seront chargées de l'action pour le développement des régions anglaises. Ces agences, qui auront un rôle fondamental à jouer dans la lutte contre le dénuement, s'occuperont notamment du redressement économique et social. Reprenant la gestion du SRB, assurée jusque-là par l'État, elles seront des acteurs régionaux indépendants et libres de mettre en œuvre les stratégies régionales qui s'imposent à condition de respecter le cadre établi par le Gouvernement, notamment dans ses politiques relatives à l'égalité des chances.

243. De nombreuses minorités ethniques sont touchées par l'exclusion sociale et doivent faire face aux types de difficultés que le Gouvernement s'efforce de résoudre, et les Agences de développement régionales sont bien placées pour contribuer utilement au progrès vers l'égalité grâce à des programmes comme ceux qui visent à améliorer les perspectives des minorités ethniques en matière de formation, d'emploi et de logement ou à renforcer les moyens d'action du secteur associatif noir.

245. Le Gouvernement a établi des directives à l'intention des présidents de ces agences, leur conseillant de veiller à ce que les besoins des minorités ethniques soient pris en considération dans les stratégies régionales et en soulignant le caractère essentiel du rôle de ces minorités dans l'élaboration et la réalisation de ces stratégies.

Conseil religieux urbain

245. L'identité religieuse peut être une caractéristique importante des groupes ethniques minoritaires (voir le rapport du Policy Studies Institute intitulé "*Diversity and Disadvantage – the 4th National Survey of Ethnic Minorities*", que le Gouvernement a aidé à financer). Le Conseil religieux urbain, présidé par un membre du Gouvernement, a été créé pour garantir que la dimension religieuse ne soit pas négligée.

246. Le Conseil, actuellement présidé par M. Alan Meale, Secrétaire d'État au Ministère des transports, de l'environnement et des régions, se réunit trois fois par an et comprend des représentants hindous, juifs, musulmans, sikhs et chrétiens. Il permet au Gouvernement de s'entretenir avec les communautés les plus représentées dans les quartiers défavorisés qui sont intéressés par les programmes de rénovation. Il encourage les échanges de points de vue et donne aux communautés religieuses la possibilité de dialoguer sur les questions d'intérêt commun. L'expérience des membres du Conseil sur le terrain et leurs liens avec les communautés constituent un atout précieux.

Programme de subventions spéciales

247. Le montant des crédits alloués au Programme de subventions spéciales est limité : 1,4 million de livres par an, mais permet au Gouvernement de verser des subventions aux organismes bénévoles exécutant des projets nationaux. Des activités très utiles sont mises en œuvre dans le cadre de ce programme auprès des groupes ethniques et religieux minoritaires. Pendant la période 1990-2000, par exemple, des fonds ont été versés à la Fédération des associations noires de logement pour qu'elle contribue à sensibiliser les minorités ethniques et à renforcer leurs connaissances et leurs compétences de façon à mieux participer aux projets de

rénovation. Les subventions sont limitées dans le temps (elles durent normalement trois exercices financiers) et ne couvrent que la moitié environ des dépenses afférentes aux projets. Le reste des fonds doit provenir du secteur privé ou du secteur bénévole.

Subventions accordées en vertu de l'article 11

248. Des subventions sont versées aux autorités locales et aux établissements d'enseignement en vertu de l'article 11 du *Local Government Act* (loi sur l'administration locale) de 1966 en vue de les aider à recruter du personnel pour mettre en œuvre des projets répondant aux besoins particuliers des membres des minorités ethniques dont la langue ou les coutumes diffèrent de celles du reste de la population.

249. Les projets financés grâce à ces subventions concernent notamment :

- les services d'interprétation et de traduction;
- les services sociaux se rapportant aux personnes âgées, aux personnes atteintes de maladies physiques et mentales, au placement des enfants et à l'adoption;
- les conseils et activités de formations à l'intention des adultes (apprentissage de l'anglais et acquisition des connaissances de base, par exemple) qui peuvent faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle;
- les conseils aux personnes souhaitant créer ou améliorer leur propre entreprise;
- les bibliothèques et services d'information;
- les conseils et activités de soutien aux sans-abri et aux victimes de harcèlement racial.

Irlande du Nord

250. La nouvelle initiative dénommée *Targeting Social Needs* (TSN) (Répondre aux besoins sociaux) s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme d'action présenté dans le Livre blanc sur le partenariat pour l'égalité, dont l'objectif est de rendre la société nord-irlandaise plus juste et plus équitable. Elle vise à faire face aux besoins sociaux et au problème de l'exclusion en identifiant objectivement les groupes et les zones les plus défavorisés, afin d'orienter vers eux les efforts et les ressources et de veiller à ce que les programmes gouvernementaux permettent de les aider de manière plus efficace.

251. Cette initiative recouvre trois types de mesures complémentaires visant à :

- accorder une attention particulière au problème des chômeurs et faciliter l'accès à l'emploi;
- lutter contre l'inégalité dans les autres domaines (comme la santé, le logement, l'éducation);
- mettre en œuvre un projet spécial de réinsertion sociale, axé sur l'identification et l'élimination des causes de l'exclusion.

252. Des consultants indépendants ont passé en revue les activités de tous les ministères pour voir en quoi l'initiative TSN pouvait être liée à chacune d'entre elles et faire des recommandations. Les ministères utilisent à présent les résultats de cette évaluation pour mettre au point leurs plans d'action, qui feront l'objet d'une consultation publique. En accord avec le secteur bénévole et communautaire et les autres acteurs concernés, il a été annoncé le 16 juin que des groupes de travail seraient chargés d'examiner les difficultés rencontrées par les minorités ethniques et les gens du voyage et de définir des politiques et des stratégies pour y faire face dans le cadre du projet relatif à la réinsertion sociale. Des consultations sur les priorités de ce projet ont déjà eu lieu.

253. L'initiative *Making Belfast Work* a été lancée en 1988 par le Gouvernement en vue de promouvoir et de renforcer les activités entreprises par les communautés, le secteur privé et les pouvoirs publics pour s'attaquer aux divers problèmes rencontrés par les habitants des quartiers les plus défavorisés de la ville. Le montant des fonds qui lui avaient été alloués s'élevait en mars 1999 à 237 millions de livres. Cette initiative, liée aux autres ministères au plus haut niveau par l'intermédiaire du Groupe spécial d'action pour Belfast, présidé par le chef de la fonction publique en Irlande du Nord, est gérée au niveau local par quatre équipes présentes sur le terrain et entretenant des contacts quotidiens avec les travailleurs communautaires et les groupes de développement locaux.

ARTICLE 5 e) ii) - EMPLOI (DROIT AU LIBRE CHOIX DE SON TRAVAIL)

Chômage

254. Les résultats de l'enquête sur la population active qui a été réalisée pendant l'été 1998 montrent que le taux de chômage est en général plus élevé parmi les minorités ethniques que dans le reste de la population. On a constaté par exemple que :

- le taux de chômage est plus élevé pour les groupes ethniques minoritaires d'âge actif que pour la population blanche (14 % contre 6 %);
le taux de chômage est plus élevé pour les femmes d'âge actif appartenant à une minorité ethnique que pour les femmes blanches (13 % contre 6 %);
- le taux de chômage est plus élevé pour les hommes d'âge actif appartenant à une minorité ethnique que pour les hommes blancs (15 % contre 7 %);
- pendant les quatre trimestres ayant précédé l'enquête, le taux de chômage était beaucoup plus élevé pour les 16-24 ans appartenant à des minorités ethniques (32 % chez les Pakistanais et Bangladais, 38 % chez les Noirs, 16 % chez les Indiens et 25 % pour les autres, contre 12 % dans la population blanche).

255. Cette situation est inacceptable, et le Gouvernement est fermement résolu à la combattre. Il a commencé à prendre des mesures dans un certain nombre de domaines, énumérés ci-après, et il encourage les personnes et les organismes qualifiés à lui apporter leur aide pour l'ensemble de ses politiques et programmes, notamment dans les domaines de la préparation à l'emploi et de l'éducation.

Race for the future

256. Cette initiative gouvernementale a pour but de convaincre les employeurs que la diversité raciale au travail est essentielle pour le bon fonctionnement de l'entreprise et que, dans la Grande-Bretagne d'aujourd'hui, les minorités ethniques contribuent de plus en plus à assurer la compétitivité et la réussite des entreprises.

257. Le Gouvernement a organisé à Birmingham et Manchester, avec notamment la collaboration de la Commission pour l'égalité raciale et Race for Opportunity, des conférences régionales à l'intention des dirigeants d'entreprise. Les manifestations à venir concerneront des secteurs spécialement choisis.

Forum pour l'emploi et l'éducation d'un point de vue racial

258. Ce nouvel organe consultatif, présidé par le Secrétaire d'État chargé de l'égalité des chances, traitera des questions d'ordre racial liées à l'emploi, à l'enseignement complémentaire et supérieur, et à la formation. Il aidera à définir les mesures à prendre pour éliminer les obstacles que rencontrent les personnes appartenant à une minorité ethnique. Sa mission est de s'attaquer aux problèmes qui limitent actuellement les possibilités de progression des minorités ethniques sur le marché du travail.

Service de conseil en matière d'emploi et de relations interraciales

259. Le Service de conseil en matière d'emploi et de relations interraciales, créé par le Gouvernement, propose aux employeurs des services consultatifs gratuits et confidentiels. Son objectif est d'aider à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques relatives à l'égalité des chances et de règles de bonne pratique concernant la diversité raciale sur les lieux de travail. Ces services sont assurés dans tout le pays par une équipe de conseillers chargés chacun d'une région donnée. Outre qu'ils sont spécialistes de l'égalité des chances, ces conseillers connaissent également de près les entreprises établies dans la région dont ils s'occupent.

Quartiers pauvres

260. Les recherches récentes du Groupe de l'exclusion sociale sur la question de la rénovation des quartiers ont montré que la plupart des groupes ethniques minoritaires vivant dans les ensembles immobiliers les plus pauvres de Grande-Bretagne étaient plus touchés par le chômage que le reste de la population. À qualifications égales, les jeunes hommes noirs risquent deux ou trois fois plus d'être au chômage que les Blancs. Plus de 40 % des Noirs âgés de 16 à 24 ans sont au chômage, et près de 30 % des jeunes femmes noires et des Pakistanais et Bangladais des deux sexes. Le problème est particulièrement aigu dans certains quartiers, où presque tous les jeunes Noirs sont sans emploi.

261. Une équipe d'action gouvernementale rattachée au Ministère de l'éducation et de l'emploi a donc été créée afin d'évaluer l'efficacité des interventions sur le marché du travail, y compris celles relevant du Nouveau Pacte, pour permettre aux habitants des quartiers pauvres d'accéder à l'emploi. Cette équipe a été chargée d'établir un plan d'action visant à :

- réduire l'écart entre les taux de chômage dans les quartiers pauvres et la moyenne nationale;

- faire reculer le chômage parmi les minorités ethniques anormalement touchées par ce phénomène.

L'équipe, qui doit normalement faire connaître ses conclusions cet été, étudiera la possibilité de mettre sur pied des projets pilotes.

262. Les recherches du Groupe de l'exclusion sociale montrent que, dans les autres pays, l'assouplissement des conditions d'accès au capital était un élément important des stratégies visant à réhabiliter les quartiers pauvres et à encourager une plus grande autonomie. Le travail indépendant et la création de petites entreprises peuvent également être des moyens efficaces de lutter contre le chômage parmi les minorités ethniques. Cependant, les habitants des quartiers pauvres ont des difficultés à accéder aux ressources financières et à obtenir les conseils dont ils auraient besoin pour créer une entreprise ou devenir travailleurs indépendants. De plus, le système de prestations risque de décourager l'esprit d'entreprise. L'équipe chargée de l'action gouvernementale concernant les entreprises, supervisée par le Ministère de l'économie et des finances, devait examiner ces questions et présenter un rapport en juillet 1999.

Le New Deal (Nouveau Pacte)

263. Le New Deal est un programme mis sur pied par le Gouvernement pour aider les jeunes de 18 à 24 ans qui reçoivent une indemnité de demandeur d'emploi depuis plus de six mois à trouver un travail, à ne plus dépendre de l'aide sociale et à améliorer leur aptitude au travail à plus long terme. Ce programme leur permet de bénéficier de services de conseil et d'orientation, de stages d'initiation à la vie professionnelle et d'activités d'éducation et de formation. Il offre également un soutien à ceux qui souhaitent lancer une activité indépendante en leur proposant des services de conseil et de formation et en leur donnant la possibilité d'exercer cette activité à l'essai. Les minorités ethniques, très largement consultées, ont participé activement à la création de ce programme et à sa mise en œuvre.

264. Le Gouvernement s'efforce actuellement d'identifier et d'éliminer les facteurs qui empêchent les minorités ethniques d'exploiter pleinement leurs capacités dans le cadre du New Deal, et de mieux adapter ce programme aux besoins des jeunes chômeurs et employeurs appartenant à ces minorités. Les consultations entreprises ont permis de définir les obstacles qui peuvent s'opposer à une participation véritable, et dont il est tenu compte dans la stratégie du Gouvernement.

265. À ce jour, 33 000 entreprises se sont engagées à soutenir ce programme. Et d'importants efforts sont faits au niveau national pour recruter davantage d'employeurs noirs et asiatiques prêts à embaucher dans le cadre de ce programme.

266. Le Gouvernement suivra de près le parcours des nouveaux participants à ce programme qui sont issus de minorités ethniques. Des statistiques relatives aux minorités ethniques sont publiées chaque mois, mais il est trop tôt pour déterminer si les personnes appartenant à ces minorités rencontrent des obstacles d'ordre racial dans le cadre du New Deal. Il apparaît pour l'instant que, par rapport à la moyenne nationale, les jeunes appartenant aux minorités ethniques sont aussi nombreux à obtenir des emplois non subventionnés (29 %) que les jeunes Blancs (30 %).

267. Le Gouvernement est néanmoins conscient que les participants au programme issus de minorités ethniques ont tendance à être moins nombreux dans les stages d'initiation à la vie

professionnelle, et nettement plus nombreux dans les activités d'éducation et de formation à plein temps (68 % contre 54 % pour les Blancs). Le programme de recherche et d'évaluation du New Deal devrait permettre de déterminer les raisons de cette situation.

Training and Enterprise Councils (TEC) – Conseils de la formation et des entreprises

268. Les TEC forment un réseau national de bureaux chargés de mettre en application les programmes gouvernementaux relatifs à la création d'emplois, à la formation et aux entreprises. Ils fournissent notamment des services d'appui et de conseil à ceux qui souhaitent créer une activité indépendante (soutien initial et information sur les implications du travail indépendant, aide à la création de plans d'entreprise, formation professionnelle, encadrement).

269. Les TEC évaluent les besoins du marché du travail local dans leur domaine et mettent au point des mesures pour répondre à ces besoins, avec la collaboration des partenaires locaux. Le Gouvernement exige de chacun d'entre eux qu'il adopte une stratégie favorable à l'égalité des chances dans l'accès à leurs activités, dans le traitement des participants et dans les résultats obtenus. La nouvelle norme nationale relative aux stratégies des TEC visant à l'égalité des chances, qui définit les attentes du Gouvernement concernant ces stratégies, a été mise au point en consultation avec les partenaires nationaux s'occupant de l'égalité des chances, comme la Commission pour l'égalité raciale. Toutes les stratégies révisées des 72 TEC anglais ont été approuvées par l'administration en 1998.

270. Un rapport de novembre 1998 montre que la plupart des TEC ne respectent pas encore pleinement la norme nationale, mais confirme que l'égalité des chances occupe une place beaucoup plus importante dans leur action qu'auparavant. Il fait apparaître la nécessité d'améliorer la collecte et l'analyse des données sur les groupes-clients défavorisés, sur l'exécution des programmes et sur la définition des objectifs. Il souligne également la nécessité d'améliorer l'efficacité des consultations avec les partenaires locaux sur les projets des TEC relatifs à l'égalité des chances et à leur réalisation. Une deuxième enquête devait être effectuée en 1999 en vue d'évaluer l'impact des stratégies sur le fonctionnement des TEC.

Objectifs minimums

271. Chaque plan d'action des TEC définit deux objectifs minimums en matière d'égalité des chances, un pour la formation des adultes et l'autre pour la formation des jeunes, l'accent étant mis sur les groupes ethniques minoritaires. Ces objectifs doivent être atteints sous peine de sanctions financières.

272. Des indicateurs de performance relatifs à l'égalité des chances dans les activités des TEC ont été publiés pour la première fois en septembre 1997, en vue de comparer les résultats obtenus par les différents conseils pour réduire les inégalités dans le domaine de la formation des adultes et des jeunes. Les chiffres pour 1997/98 reflètent une augmentation du nombre des jeunes appartenant à des minorités ethniques, sortis du système scolaire et ayant trouvé un emploi grâce aux activités de formation des adultes, mais ne font pas apparaître de réduction dans l'écart entre les jeunes appartenant à des minorités ethniques et les stagiaires blancs ayant une qualification professionnelle.

Mesures complémentaires

273. Les Conseils de la formation et des entreprises se sont efforcés, en collaboration avec l'administration, de rendre leurs stratégies relatives à l'égalité des chances entièrement conformes à la norme nationale au 31 mars 1999, en accordant une attention particulière aux arrangements visant à poursuivre les consultations avec les partenaires locaux et les organisations intéressées sur les projets et leur exécution.

Irlande du Nord

274. L'Agence pour la formation et l'emploi est actuellement engagée dans un programme de recherche visant à déterminer dans quelle mesure ses programmes et ses services répondent aux besoins des groupes ethniques minoritaires en Irlande du Nord, et quelles sont les dispositions à prendre pour en rendre l'accès plus facile.

275. Le programme Action for Community Employment (ACE – Agir pour l'emploi local) vise à apporter un soutien aux gens du voyage à Belfast et Londonderry. Les fonds alloués pour l'exercice 1998/99 ont permis de financer un poste à Belfast et deux postes à Londonderry dans le cadre de ce programme. Celui-ci devait s'achever en juillet dernier et être remplacé par un nouveau programme, le "Worktrack", qui, espère-t-on, permettra de mieux répondre aux besoins des chômeurs de longue durée tout en complétant les diverses activités entreprises dans le cadre du New Deal.

ARTICLE 5 e) iii) - LOGEMENT

Housing Corporation (Office du logement)

276. La Housing Corporation a lancé en juin 1998 une politique globale afin de combattre les excès de privation et de discrimination dont sont victimes les minorités ethniques dans le domaine du logement. Cette politique complète deux stratégies quinquennales, couronnées de succès, qui ont été lancées en 1986 et 1991, et un plan-cadre de 1996 visant à aider les minorités ethniques à satisfaire leurs besoins en matière de logement. Elle s'applique aux 2 209 propriétaires de logements sociaux enregistrés en Angleterre qui, pris ensemble, gèrent environ un million de logements. Un examen complet de cette politique sera effectué en 2002-2003.

277. La politique en question fait appel à de vastes consultations, et les progrès seront mesurés par un groupe indépendant où seront représentés les principaux organismes intéressés, tels que la Federation of Black Housing Organization (Fédération des organisations pour le logement des Noirs), la Commission pour l'égalité raciale, la National Housing Federation (Fédération nationale du logement), la Local Government Association (Association des autorités locales) et le Chartered Institute of Housing (Institut agréé du logement).

278. La politique menée fixe 22 engagements devant être assumés par la Corporation et les propriétaires de logements sociaux enregistrés, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

- Les propriétaires de logements sociaux devraient favoriser la création d'une culture favorable à la participation des minorités ethniques en tenant compte de leurs besoins

et de leurs aspirations dans la gestion quotidienne de leurs affaires. La Corporation s'emploie à agir dans ce sens en définissant de meilleurs critères pour le rapport qualité-prix et en usant de ses pouvoirs de réglementation pour les faire respecter. Elle a lancé en novembre 1998 un important projet de recherche pour établir une série de critères permettant à chaque propriétaire de logement social enregistré et aux différents services de la Corporation de mesurer les progrès accomplis. Parmi les indicateurs retenus figurent les résultats des évaluations du comportement des propriétaires de logements sociaux effectuées par les communautés ethniques minoritaires locales;

- L'accroissement continu du nombre des propriétaires de logements sociaux issus des minorités ethniques revêt une importance capitale pour l'apparition d'une culture axée sur le renforcement des pouvoirs de ces minorités. Ces propriétaires ont bénéficié du soutien que leur a apporté la Corporation grâce aux stratégies lancées à partir de 1986, et le secteur est à présent l'un des exemples les plus marquants de réussite d'entreprises commerciales dirigées par des Noirs en Europe. Les autorités locales et les autres propriétaires de logements sociaux enregistrés sont encouragés à travailler avec les propriétaires de logements sociaux enregistrés issus de minorités ethniques pour toute stratégie pouvant avoir des incidences sur les communautés ethniques minoritaires, et la Corporation favorise également le transfert de parcs de logements aux propriétaires de logements sociaux enregistrés appartenant à des minorités en vue d'un renforcement de leurs actifs;
- Les propriétaires de logements sociaux enregistrés devraient œuvrer pour l'amélioration de la représentation des minorités ethniques dans les administrations, dans le personnel supérieur et dans les groupes de résidents. Des études sont actuellement faites au sein du personnel issu de minorités ethniques en vue de déterminer comment il évalue ses besoins pour développer ses compétences et les obstacles qu'il rencontre, l'objectif étant de mettre en place un plan national pour améliorer les perspectives des carrières des membres de ce personnel qui travaillent au sein des groupements de propriétaires de logements sociaux enregistrés. Ce plan sera opérationnel à partir de l'année scolaire 1999-2000;
- Tous les propriétaires de logements sociaux enregistrés doivent évaluer la manière dont cette politique les touchera et concevoir, avec la collaboration des autorités locales, des stratégies de logement pour les minorités ethniques.

Grands ensembles

Exclusion sociale

279. La Social Exclusion Unit (Groupe antiexclusion sociale) a été chargée de faire rapport au Premier Ministre sur les moyens de concevoir des approches intégrées et durables aux problèmes des grands ensembles, où la situation laisse le plus à désirer (criminalité, drogue, chômage, désintégration des communautés, écoles déficientes, etc.).

280. Le rapport a été présenté au Premier Ministre en tant que stratégie nationale pour la rénovation de ces quartiers (voir également les paragraphes 34 à 37 ci-dessus). Dans le cadre

de cette stratégie, 18 équipes d'intervention ont été chargées d'étudier les problèmes existants d'une manière plus détaillée et de faire rapport aux ministres compétents en décembre 1999.

281. Une des caractéristiques des 44 collectivités locales les plus déshéritées tient au fait qu'elles comptent quatre fois plus de résidents appartenant à des minorités ethniques que le reste de l'Angleterre. Une large place est faite aux communautés ethniques minoritaires dans le rapport, qui énumère comme suit certains des handicaps particuliers auxquels font face différentes communautés :

- Le risque médical des Afro-Antillais est supérieur d'un tiers à celui des Blancs;
- 13,8 % des Afro-Antillais ont été victimes de vols et d'agressions, contre 9,6 % de Blancs;
- 41 % des Afro-Antillais ont un revenu inférieur à la moitié du revenu moyen national, contre 28 % de Blancs.

Les communautés ethniques minoritaires occupent également une place importante dans les objectifs des 18 équipes d'intervention, et elles y sont largement représentées.

Harcèlement racial

282. Le harcèlement racial dans les grands ensembles administrés par un Conseil local et la détresse ainsi causée aux familles est un sujet de préoccupation croissant pour le Gouvernement. La loi sur le logement de 1996 prévoit plusieurs mesures pour combattre ce comportement antisocial :

- Renforcer de deux manières les règles existantes permettant la récupération d'un logement pour raison de nuisance ou de désagrément causés aux voisins : en faisant en sorte qu'elles s'appliquent à tout lieu faisant partie de la propriété et qu'elles visent également le comportement des visiteurs;
- Autoriser les propriétaires à expulser leurs locataires pour comportement risquant de causer des nuisances ou des désagréments aux voisins, de sorte que le propriétaire n'ait plus à appeler la victime du comportement à témoigner. Cette mesure sera extrêmement utile dans les cas de harcèlement, où les victimes se montrent peu disposées à témoigner contre leurs voisins par peur de représailles;
- Permettre au propriétaire d'expulser tout locataire ou visiteur reconnu coupable d'une infraction justifiant l'arrestation et commise dans tout lieu faisant partie de la propriété;
- Accélérer le processus de récupération du logement en permettant au propriétaire d'entamer une procédure à cet effet contre le locataire dès que l'avis de récupération a été émis, au lieu d'avoir à attendre 28 jours (dans le cas de logements sociaux relevant des autorités locales) ou deux semaines (dans le cas des autres propriétaires de logements sociaux/propriétaires du secteur privé);

- Permettre aux autorités locales d'utiliser un système de baux probatoires pour les nouveaux locataires : ce système prévoit une période d'essai de 12 mois au bout de laquelle le bail devient définitif, à moins que l'autorité locale ne décide de récupérer le logement. Il n'est plus nécessaire de justifier la décision de récupérer un logement devant un tribunal. Plusieurs autorités locales ont déjà mis en place des systèmes de baux probatoires, et le Gouvernement surveille étroitement leur fonctionnement;
- Assortir d'un pouvoir d'arrestation les injonctions prononcées pour mettre fin à un comportement antisocial lorsqu'il y a eu recours à la violence ou menace de recours à la violence.

283. Le Gouvernement encourage en outre les autorités locales à combattre les comportements antisociaux, par les moyens suivants :

- Renforcement des dispositions des baux en vue de les rendre plus facilement susceptibles d'application directe;
- Recours à la médiation et aux services d'orientation pour résoudre les différends avant qu'ils ne dégénèrent;
- Recours aux injonctions pour prévenir les comportements contraires aux règlements;
- Amélioration des grands ensembles sur le plan de la sécurité des sites et de la conception;
- Collaboration étroite avec d'autres organismes - police, service de probation et services sociaux - pour définir et appliquer des stratégies globales dans les différents domaines de compétence.

284. Le Gouvernement a publié en 1997 une circulaire sur les dispositions en vigueur à l'intention des autorités locales, en leur rappelant qu'elles doivent veiller à tenir compte des besoins particuliers des locataires vulnérables, y compris ceux qui n'ont pas l'anglais comme première langue et ceux contre lesquels des voisins peuvent tenter d'entamer une procédure d'expulsion montée de toutes pièces.

Roms et gens du voyage

285. La législation en vigueur en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse pour ce qui concerne les Tziganes reconnaît que le nomadisme est un mode de vie légitime. Les tribunaux britanniques ont statué que les Tziganes formaient un "groupe racial" et étaient à ce titre protégés par les dispositions de la loi sur les relations interraciales de 1976.

286. Le Gouvernement a adressé aux autorités locales des directives leur rappelant les obligations qui leur incombent en vertu de la législation relative à la santé, à la protection sociale, au logement et à l'éducation : il est suggéré à ces autorités, dans la mesure du possible, de tolérer la présence des Tziganes installés sans autorisation sur le territoire des conseils locaux pour de courtes périodes, et de continuer à rechercher des lieux d'arrêt d'urgence où les familles de Tziganes pourraient s'installer pour des périodes de même nature; il leur est demandé

d'envisager de fournir sur ces sites des services de base (poubelles, approvisionnement en eau, toilettes temporaires, etc.).

287. Une circulaire du Gouvernement publiée en janvier 1994 vise à encourager les Tziganes à se procurer leurs propres sites par le biais des procédures de planification, à l'instar de tout propriétaire terrien. Il y est demandé aux autorités chargées de la planification de prévoir dans leurs plans d'aménagement des sites répondant aux besoins des Tziganes. Il leur est également demandé de consulter les Tziganes lorsqu'elles préparent leurs plans, et de leur fournir une aide pratique pour ce qui concerne les procédures de planification.

Conseils de bonne pratique

288. Le Gouvernement a fait faire une étude sur l'expérience d'une vingtaine d'autorités locales en matière de campements non autorisés et sur les questions concernant les Tziganes/gens du voyage. Le rapport final a été publié en octobre 1998, ainsi que des conseils de bonne pratique. Les principales conclusions du rapport étaient les suivantes :

- Les autorités locales devraient avoir une stratégie d'ensemble devant les questions concernant les Tziganes/gens du voyage - notamment pour ce qui est de l'évaluation de leurs besoins et de la fourniture de sites et de services – ainsi que des politiques en matière d'expulsion qui seraient arrêtées de concert avec les forces de police locales;
- Les autorités locales devraient tenir compte des questions de planification dans leur stratégie globale à l'égard des gens du voyage, notamment en ce qui a trait aux services d'éducation et de santé;
- Les autorités locales et la police devraient exposer dans un document écrit leurs politiques concernant les campements non autorisés, et ce document devrait être communiqué aux Tziganes et aux gens du voyage. Les politiques locales devraient préciser les circonstances dans lesquelles les Tziganes/gens du voyage seraient autorisés à camper sur des sites non autorisés sans faire l'objet d'une procédure d'expulsion;
- Les Tziganes/gens du voyage devraient être soumis aux mêmes normes de comportement que les communautés sédentaires.

Irlande du Nord

Subventions et affectation de sites

289. Le Ministère de l'environnement est habilité à subventionner les conseils de district qui fournissent des sites équipés des services nécessaires aux gens du voyage en application de l'article 21 de la loi sur les caravanes (Irlande du Nord) de 1963. Des subventions correspondant à 100 % du total des frais peuvent être obtenues pour les projets d'infrastructure, y compris l'installation de commodités sur les lieux de campement, conformément au Guide d'aménagement publié par le Ministère. Jusqu'à présent, 10 sites dotés des commodités nécessaires ont été aménagés par les conseils de district.

Comité consultatif pour les gens du voyage

290. Le Comité consultatif pour les gens du voyage a été créé par le Gouvernement en 1986. Son mandat actuel prend fin à la fin de 1999. Le Comité encourage et conseille tous ceux qui contribuent à l'aménagement de sites dotés de services destinés aux gens du voyage qui s'installent pour de longues périodes en Irlande du Nord.

Logement des gens du voyage

291. Le Gouvernement a publié en août 1998 le rapport d'un groupe de travail sur les besoins en logements des gens du voyage pour les 10 prochaines années. Ce rapport recommandait que l'on offre aux gens du voyage diverses possibilités de logement, notamment "des logements groupés", c'est-à-dire des unités d'habitation construites pour répondre aux besoins de ceux qui souhaitent rester au sein de leur groupe familial élargi. Conformément aux recommandations figurant dans le rapport, les changements à apporter à la politique générale concernant le logement des gens du voyage seront annoncés dans un avenir proche. Entre-temps, le Ministre a signalé en janvier que quatre projets pilotes tenant compte des besoins et des préférences en matière de logement des gens du voyage seraient lancés par le Northern Ireland Housing Executive (Direction du logement d'Irlande du Nord).

292. À la suite de vastes consultations, les articles 9 et 10 de l'Ordonnance concernant les autorités locales (dispositions diverses) (Irlande du Nord) de 1985 ont été abrogés comme discriminatoires à l'égard des gens du voyage. Cette modification, qui a pris effet le 18 janvier 1999, a été faite au moyen de l'ordonnance portant modification de l'Ordonnance concernant les autorités locales (Irlande du Nord) de 1998. Il en résulte que les conseils doivent dorénavant s'appuyer sur d'autres textes pour expulser les personnes installées dans des campements non autorisés.

ARTICLE 5 e) iv) - SANTÉ, SERVICES SOCIAUX ET SÉCURITÉ SOCIALE

The Benefits Agency (Office des prestations)

293. L'Office des prestations est un organisme public qui gère plus de 20 prestations de protection sociale, et des mesures ont été prises pour qu'il tienne compte des besoins des communautés ethniques minoritaires.

Consultations

294. Des consultations à l'échelle nationale avec les organismes représentant les personnes appartenant à des minorités ethniques ont lieu par le biais du Forum des minorités ethniques de l'Office des prestations, qui est présidé par le Directeur de l'Office. Ces consultations se déroulent une fois par an.

295. En plus du Forum des minorités ethniques, l'Office des prestations organise des forums semestriels pour les organismes représentant les réfugiés et les demandeurs d'asile qui font partie des usagers de ses services. Le Conseil des réfugiés, le Ministère de l'intérieur et le Groupe des politiques du Ministère de la sécurité sociale participent activement à ce forum. Parmi les mesures prises, en application des recommandations issues de ce forum pour améliorer les services offerts aux demandeurs d'asile, figure le lancement d'un programme de séminaires

conjointes destinés à donner au personnel les informations de base sur les problèmes rencontrés lors de l'examen des demandes d'asile.

296. L'Office a établi en 1995, à l'intention de tous les services intéressés, des orientations sur les consultations avec les usagers locaux qui mettent l'accent sur l'utilité d'inclure des représentants des minorités ethniques dans les groupes d'usagers. La nécessité de tenir des consultations avec les organisations locales a été soulignée dans une lettre adressée aux directeurs intéressés par le Directeur général de l'Office (mars 1997) et dans le Guide pour le contrôle du respect de l'égalité des chances publié par l'Office en avril 1997.

Fourniture de services

297. Un Groupe de travail chargé d'assurer la liaison avec les minorités ethniques au niveau national, relevant de l'Office des prestations, a été mis en place en mars 1995, l'objectif étant d'améliorer les services offerts aux communautés ethniques minoritaires. Au cours d'une période de deux ans et demi, le Groupe de travail a mis l'accent sur les questions de communication, notamment sur l'information et la publicité, la formation et la production de guides de bonne pratique. Le travail accompli par le Groupe a valu à l'Office des prestations de figurer au nombre des organes inscrits parmi les derniers candidats aux British Diversity Awards de 1997.

298. Le guide de bonne pratique intitulé "*Service Delivery to Ethnic Minority Customers*" (Prestation de services aux usagers membres de minorités ethniques), publié à l'intention du personnel en avril 1997, contient des conseils et des informations sur :

- La fourniture de services d'interprétation et de traduction;
- La prévention de la discrimination;
- L'établissement d'un réseau interne (rôle du Groupe de travail chargé d'assurer la liaison avec les minorités ethniques);
- L'utilité des contacts et liaisons;
- Les initiatives et les bonnes pratiques locales;
- Le rôle des agents de liaison avec les communautés ou les minorités ethniques;
- L'initiation à la culture;
- Les systèmes d'attribution de noms ethniques.

299. Certaines sections de l'Office des prestations desservant d'importantes communautés ethniques minoritaires offrent des conseils et des antennes d'orientation médicale dans les centres communautaires, etc. Certaines de ces sections ont des agents de liaison qui pratiquent les langues ethniques et dont le principal rôle est d'améliorer les liens avec les communautés locales, d'aider à préparer les demandes de prestations et de renseigner les personnes sur les prestations.

Politique d'interprétation

300. Dans le cadre de la prestation de services, l'Office des prestations exige, lorsqu'il est nécessaire d'interroger un bénéficiaire qui ne parle pas l'anglais et ne peut ou ne souhaite pas se faire assister par son propre interprète, que des mesures soient prises pour la fourniture de services d'interprète dans les 24 heures qui suivent la décision de questionner l'intéressé.

301. Un code de règles à suivre pour la fourniture de services, d'interprète assorti d'un guide pour l'obtention de tels services, intitulé "*Bridging the Language Barrier*" (Surmonter l'obstacle de la langue), a été produit par l'Office des prestations en juin 1993 et complètement mis à jour en 1996 et 1998.

302. Dans certaines sections de l'Office, où il y a un besoin fréquent de services d'interprétation dans des langues relativement peu répandues, l'Office emploie des interprètes ou se sert de son personnel bilingue. Cela dit, cette méthode ne permet pas de répondre à tous les besoins. La stratégie en services d'interprétation peut être décrite comme suit :

a) Personnel de l'Office. De concert avec des collègues du Service de l'emploi, les différents bureaux sont encouragés à tenir une liste des membres bilingues de leur personnel qui peuvent servir d'interprètes;

b) Services d'interprétation communautaires. Des conseils sur la manière de tirer le meilleur parti des services disponibles dans la communauté locale sont donnés dans le guide intitulé "*Bridging the Language Barrier*";

c) Services d'interprétation par téléphone. Ces services ne doivent être utilisés que lorsqu'il n'y a pas de services directs ou quand ceux-ci ne peuvent répondre aux besoins dans telle ou telle langue. Un service d'interprétation par téléphone, offert dans le cadre d'un contrat national par "Language Line", a été lancé en décembre 1996. Le contrat permet d'accéder à ce service au tarif le plus économique chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

303. L'Office des prestations s'emploie actuellement à examiner et à réviser ses brochures. Lorsque l'opération sera achevée, toutes les brochures du "Service clients", qui fournissent un vaste éventail d'informations sur les prestations, seront disponibles dans huit langues en plus de l'anglais et du gallois.

Formation

304. S'ajoutant aux services de formation obligatoires de l'Office des prestations concernant l'égalité des chances, le cours de formation intitulé "*Répondre aux besoins de la collectivité*" met l'accent sur les questions de discrimination, sur la lutte contre les stéréotypes et sur la nécessité d'efforts d'initiation dans le domaine culturel. Un module de formation intitulé "*Initiation à la culture*", produit par les services de formation de l'Office pour les districts de Glasgow, a été évalué par le Groupe de travail chargé d'assurer la liaison avec les minorités ethniques et est actuellement mis à la disposition de tous les services de l'Office.

Irlande du Nord

305. Un projet visant à revoir les services fournis aux membres des minorités ethniques en Irlande du Nord est actuellement en cours à l'Office de la sécurité sociale. L'équipe qui l'exécute s'emploie à établir des partenariats avec des représentants de différentes minorités, et a déjà tenu des consultations avec plusieurs organismes d'Irlande du Nord et avec l'Office des prestations en Grande-Bretagne afin de déterminer les enseignements pouvant être tirés de la prestation des services que ces organismes fournissent aux communautés ethniques minoritaires. L'équipe a également rendu visite à différentes communautés, et a publié des questionnaires en vue de recueillir un maximum de renseignements sur les besoins des personnes. Une série d'ateliers a été organisée pour donner aux communautés ethniques l'occasion d'exprimer leur point de vue sur les services fournis par l'Office de la sécurité sociale et de proposer des améliorations.

306. L'équipe chargée du projet, qui examine actuellement les problèmes soulevés par l'étude effectuée, étudiera ensuite la meilleure manière dont l'Office pourrait faire face aux problèmes repérés. Un rapport et un plan d'exécution contenant des propositions pour l'amélioration de la prestation de services seront produits.

Services de santé

307. Les questions d'égalité entre les races figurent parmi les principaux thèmes à l'ordre du jour du Gouvernement depuis son arrivée au pouvoir. Sa stratégie pour la modernisation du Service national de la santé (National Health Service) offre des possibilités pour combattre et réduire les inégalités dans ce domaine, notamment celles dont sont victimes les groupes ethniques minoritaires. Le Ministère de la santé s'efforce de faire en sorte que la satisfaction des besoins des groupes ethniques minoritaires soient effectivement pris en considération dans la conception et la prestation des services au niveau local, afin que ces services soient adaptés à la situation des différentes communautés et répondent à leurs besoins sur le plan culturel, religieux et linguistique. La prise en compte des questions de santé intéressant les minorités ethniques lors de l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la santé constitue un élément important de cette stratégie.

308. Le Livre blanc du Gouvernement intitulé "*The New NHSU*" (Le Nouveau Service national de la santé) (décembre 1997) expose la manière dont le Service devrait procéder pour mieux répondre aux besoins des populations locales, en collaboration étroite avec les autorités locales, le secteur bénévole et les autres parties agissantes. Plusieurs faits nouveaux créent un climat propice à la réduction des inégalités et à la lutte contre l'exclusion sociale des Noirs et des communautés ethniques minoritaires. Il y a eu notamment le lancement de programmes pour l'amélioration de la santé, la création de zones d'action sanitaire, et la mise en place de plans-cadres pour les prestations du Service national de la santé. Les groupes de soins primaires joueront un rôle clef dans ce contexte. L'appréciation qualitative des soins dispensés, qui constitue un élément important en la matière, sera renforcée par la mise en place de l'Institut national pour la promotion de soins de très haute qualité (National Institute for Clinical Excellence) et de la Commission pour l'amélioration de la situation dans le domaine de la santé. La lutte contre les inégalités est l'un des objectifs essentiels d'un prochain Livre blanc intitulé "*Our Healthier Nation*" (Pour une nation plus saine), qui contiendra un programme d'action pour le suivi des recommandations Acheson. D'autre part, le Ministère de la santé finance plusieurs initiatives visant spécialement à améliorer la

situation des minorités ethniques dans le domaine de la santé, et fournit dans cette optique des subventions aux autorités sanitaires, au secteur bénévole et aux organismes professionnels.

309. Les Ministres compétents animent un programme d'action qui tend à combattre la discrimination à l'égard du personnel du Service national de la santé issu de minorités ethniques. L'égalité des chances est une valeur centrale dans le système de ressources humaines du Service, qui fixe des objectifs pour éliminer le harcèlement et renforcer la représentation des minorités ethniques. Le nombre des candidats appartenant à des minorités ethniques qui sont nommés au sein des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie et des autorités sanitaires est passé depuis l'arrivée du Gouvernement au pouvoir de 5 % (au moment des élections) à 10,2 %. 11,7 % de tous les candidats nommés à des postes au sein du Service national de la santé depuis les élections générales sont issus de minorités ethniques. Actuellement, environ 11,5 % des administrateurs externes et 3,6 % des présidents sont issus de groupes ethniques minoritaires. Des améliorations ont aussi été apportées au système d'octroi des distinctions honorifiques aux consultants; en 1998, les consultants issus de minorités ethniques ont reçu 9,6 % des prix octroyés, contre 6,2 % en 1996.

Abus de drogues et d'alcool

310. Le Gouvernement a rendu publique en avril 1998 sa nouvelle stratégie nationale de 10 ans visant à combattre le problème de l'abus de drogues, intitulée "*Tackling Drugs to Build a Better Britain*" (Le combat contre la drogue et pour des jours meilleurs en Grande-Bretagne). Cette stratégie tient compte des besoins particuliers des minorités ethniques pour ce qui est du traitement dispensé, ainsi que de l'éducation concernant la drogue et la prévention en la matière. Même si la stratégie met l'accent sur la lutte contre les drogues illégales, il y est reconnu que les activités éducatives et préventives devront souvent inclure la diffusion d'informations sur l'abus d'alcool et d'autres substances toxiques. L'alcool fait partie des préoccupations de la plupart des équipes de lutte contre la drogue.

311. Ce sont les équipes de lutte contre l'abus de drogues qui sont responsables de l'élaboration de stratégies locales pour combattre ce fléau et de la coordination des activités. Au nombre de 106 en Angleterre, elles sont formées de responsables de haut rang issus des principaux organismes locaux : autorités sanitaires, autorités locales, police, services de probation et autres organismes. Chaque équipe est appuyée par un groupe de référence qui permet aux communautés concernées, y compris les minorités ethniques, d'influer sur la planification stratégique et la prestation des services au niveau local.

312. Les équipes de lutte contre l'abus de drogues sont conscientes qu'elles doivent, lorsqu'elles évaluent les besoins en services au niveau local, tenir compte de la diversité des populations et faire en sorte, par exemple, que les efforts de prévention contre l'abus de drogues soient correctement ciblés et adaptés à la culture et aux valeurs du groupe visé.

313. L'Initiative pour la prévention de l'abus de drogues du Ministère de l'intérieur aide depuis 1990 les différentes communautés, y compris les communautés ethniques minoritaires, à combattre l'abus de drogues. Lancée pour rechercher les meilleures méthodes de prévention contre la toxicomanie, l'Initiative est une source d'inspiration pour les décideurs et les professionnels à l'échelle nationale. Elle a produit plusieurs études. Parmi celles-ci figurent le document 5, intitulé "*Dealing with Diversity: Good Practice in Drug Prevention Work*

with *Racially and Culturally Diverse Communities*", qui est une évaluation indépendante du travail dans ce secteur publiée en 1995, et l'étude intitulée "*Qat Use in London: A study of Qat use in a sample of Somalis living in London*", qui a été publiée en 1998.

314. Des dispositions ont été prises pour une autre étude qui examinera d'une manière plus approfondie les différences dans les activités pour la prévention de l'abus de drogues qui sont menées au sein de communautés ethniques minoritaires; dans cette optique, les projets appuyés par l'Initiative et conçus spécialement à cet effet seront passés en revue. Les résultats de cette étude indépendante, qui comprendra un examen de la documentation relative à la question, seront publiés en 1999. Les résultats provisoires ont été incorporés dans les directives détaillées produites à l'intention des équipes de lutte contre l'abus de drogues et des décideurs, et ont été diffusés lors de conférences et de séminaires.

315. À partir d'avril 1999, l'Initiative a été remplacée par un nouvel organisme, le Drugs Prevention Advisory Service (Service consultatif pour la prévention de l'abus de drogues), qui conseillera les équipes de lutte contre l'abus de drogues et les aidera à concevoir des plans d'action et à mettre en application leurs programmes de lutte contre ce fléau. Ce nouvel organisme continuera à coordonner les projets de démonstration dans le pays, et appuiera un programme pour la réalisation d'études indépendantes visant à étoffer la base de connaissances sur la prévention de l'abus de drogues. Les résultats de ces études seront largement diffusés.

Roms et gens du voyage

316. Les autorités sanitaires régionales de l'Angleterre sont tenues de tenir compte des besoins des Roms et des gens du voyage dans l'élaboration de leurs plans. De son côté, le Ministère de la santé finance dans tout le pays des plans spéciaux visant à améliorer l'accès des nomades aux soins de santé primaires.

Irlande du Nord

317. Le Ministère de la santé et des services sociaux et les Conseils d'administration des organismes de protection sanitaire et sociale (Health and Social Services Boards), qui fournissent au public un vaste éventail de services de santé et de services sociaux, ont conçu des politiques pour aider les communautés ethniques minoritaires et les gens du voyage à bénéficier de ces services et des prestations qui répondent à leurs besoins particuliers. Cette assistance est fournie en grande partie avec la collaboration d'organismes bénévoles. Par exemple :

- a) Le Ministère subventionne l'Association chinoise de protection sociale, groupe dont l'objectif principal est de promouvoir l'égalité et l'accès de la communauté chinoise vivant en Irlande du Nord à tout un éventail de services;
- b) Le Ministère subventionne le Mouvement des gens du voyage, organisation d'aide aux groupes qui travaillent avec les gens du voyage en leur prodiguant des conseils, une assistance et des services d'orientation;
- c) Le Conseil d'administration des organismes de protection sanitaire et sociale de la région Sud (Southern Health and Social Services Board), agissant en coopération avec le Brownlow Community Trust et le Northern Ireland Voluntary Trust, fournissent des subventions

au Comité de soutien aux gens du voyage de Craigavon pour lui permettre de financer les services d'un travailleur social appelé à aider la communauté locale des gens du voyage;

d) Les conseils d'administration des organismes de protection sanitaire et sociale financent ensemble les services d'un interprète à temps partiel appelé à travailler avec la communauté chinoise;

e) Le Conseil d'administration des organismes de protection sanitaire et sociale de la région Est, agissant avec le Northern Ireland Voluntary Trust, a assuré le premier financement d'un Centre multiculturel de documentation qui a pour but de faire connaître les communautés ethniques minoritaires d'Irlande du Nord ainsi que leurs points forts, leur diversité, leur culture et leurs valeurs. Le financement du Centre est actuellement assuré par le Fonds européen de développement régional.

318. Le Ministère de la santé et des services sociaux alloue des fonds supplémentaires pour certains projets par le biais du Conseil central pour l'éducation et la formation dans le domaine de la protection sociale (Central Council for Education and Training in Social Work). Le Conseil s'est employé à faire en sorte que les personnes qui poursuivent des études dans le domaine de la protection sociale reçoivent un enseignement et une formation qui leur permettent de faire face aux problèmes de discrimination en Irlande du Nord.

319. L'Office de la sécurité sociale élabore en outre, dans le cadre de son plan d'exploitation pour 1999-2000, un plan d'action visant à améliorer la manière dont ses services sont dispensés aux groupes ethniques minoritaires. Conformément aux conclusions d'un nouvel audit axé sur les besoins sociaux, l'Office s'emploie à établir une liste de questions à résoudre et de solutions potentielles pour les groupes vulnérables, y compris les minorités ethniques. L'Office contribue aussi à financer un projet de recherche exécuté par l'Université de l'Ulster au profit de la Northern Ireland Statistics and Research Agency (Office des statistiques et de la recherche d'Irlande du Nord). Cette étude, consacrée à la nature et aux effets du racisme en Irlande du Nord, intéresse l'action de plusieurs organismes du secteur public. L'Office de la sécurité sociale a supprimé les dispositions spéciales exigeant la signature des gens du voyage qui réclament l'allocation pour demandeur d'emploi.

320. L'ordonnance sur les enfants (Irlande du Nord) de 1995, entrée en vigueur en octobre 1996, exige des conseils d'administration des organismes de protection sanitaire et sociale qu'ils tiennent compte des convictions religieuses, de l'origine raciale, de la culture et de la langue de chaque enfant.

ARTICLE 5 e) v) - ÉDUCATION ET FORMATION

Éducation

321. Le racisme, l'intolérance, les préjugés et le pessimisme pédagogique n'ont pas droit de cité dans nos écoles et autres établissements d'enseignement. Les enfants issus des minorités ethniques, qui représentent aujourd'hui 10 % de notre population scolaire, contribuent à la richesse et à la diversité culturelles de nos écoles. Le harcèlement racial sape la confiance en soi des élèves et des étudiants, et notre but est donc de veiller à ce que nos écoles soient un lieu

où l'individu est respecté et où les élèves et les étudiants issus de milieux ethniques et culturels différents puissent réaliser pleinement leur potentiel.

322. Le Gouvernement a l'intention de mettre en place un nouveau dispositif pour recueillir des statistiques scolaires qui permettront de suivre la scolarité des élèves issus des principaux groupes ethniques en se fondant sur les dossiers scolaires individuels. Les écoles seront encouragées à fournir des dossiers de ce genre à partir de janvier 2000. Un groupe consultatif pour l'amélioration des résultats scolaires des élèves issus des minorités ethniques, chargé de conseiller les ministres compétents, supervisera les activités concernant le suivi des élèves issus des minorités ethniques dans le cadre du plan d'action gouvernemental pour l'amélioration du niveau scolaire.

323. Le groupe mettra en œuvre également les mesures prévues dans le Livre blanc gouvernemental intitulé "*Excellence in Schools*", où sont proposées des méthodes efficaces pour combattre le harcèlement racial et les stéréotypes raciaux, améliorer l'assiduité scolaire, diminuer les mesures d'exclusion qui frappent les élèves issus des minorités ethniques et créer un milieu harmonieux, propice à de bonnes études.

324. De nouvelles mesures pour combattre et prévenir le racisme dans les écoles ont été définies dans le rapport Stephen Lawrence, qui recommande de mettre en œuvre des stratégies propres à prévenir et combattre le racisme dans les écoles et d'apporter au Programme national d'enseignement des modifications ayant pour but de valoriser la diversité culturelle et de prévenir le racisme. Ces deux recommandations ont été acceptées par le Gouvernement.

Formation professionnelle des enseignants

325. Pour obtenir leurs diplômes, tous les candidats à l'enseignement doivent démontrer pendant leur formation une aptitude à fixer des objectifs élevés à tous les élèves, sans tenir compte de leurs différences individuelles, notamment de leur sexe et de leurs origines culturelles et linguistiques. Cette méthode devrait permettre de veiller à ce que les enseignants n'abaissent pas leurs critères en fonction de l'origine des élèves. Les candidats doivent en outre suivre un enseignement sur leurs responsabilités aux termes de la législation interdisant la discrimination.

326. Le Gouvernement a créé un nouveau fonds de subvention pour les minorités ethniques qui allouera 430 millions de livres sterling pendant les trois prochaines années et permettra aux écoles de disposer d'un nombre plus important d'enseignants titulaires et auxiliaires, en particulier celles qui accueillent des élèves dont la première langue n'est pas l'anglais.

Exclusions

327. Le Gouvernement est préoccupé par le nombre disproportionné d'élèves issus des minorités - en particulier celui des garçons d'origine afro-antillaise - renvoyés des écoles, et il a la volonté de le réduire, notamment parmi les groupes les plus touchés.

328. Étant donné la gravité de ce problème, nous avons décidé de ventiler par groupe ethnique les renseignements sur les exclusions scolaires qui émanent des offices locaux de l'éducation. Ces renseignements ont été publiés pour la première fois en septembre 1998.

329. Nous avons en outre écrit aux directeurs d'une cinquantaine d'offices locaux de l'éducation, où les élèves noirs sont exclus des établissements scolaires de façon disproportionnée, en leur

communiquant des chiffres pertinents concernant leur zone ainsi que des éléments de comparaison avec d'autres zones. Nous espérons que ces offices s'en serviront pour concevoir leurs programmes d'action pour l'amélioration du comportement à l'école, et notamment pour fixer des objectifs à atteindre en vue de réduire les exclusions.

330. Le rapport du Groupe sur l'exclusion sociale intitulé "*Absentéisme et exclusions scolaires*" a défini le programme ambitieux adopté par le Gouvernement afin de réduire ces phénomènes. Un certain nombre de mesures sont actuellement mises en œuvre, notamment les suivantes :

- Des inspections annuelles spéciales dans les écoles ayant des taux d'exclusion élevés, et en particulier dans celles où les exclusions frappent de façon disproportionnée certains groupes tels que les élèves issus des minorités ethniques;
- Des activités d'encadrement au niveau des communautés afin d'améliorer les résultats scolaires des élèves issus des minorités ethniques;
- Des activités visant à assurer l'incorporation adéquate de l'égalité des chances et de la gestion du comportement dans la formation initiale et continue des enseignants.

Éducation religieuse

331. Une éducation religieuse est fournie conformément aux programmes, à tous les élèves fréquentant les établissements scolaires subventionnés par les offices locaux de l'éducation. Cette matière est inscrite aux programmes adoptés au niveau local qui doivent "refléter le fait que les traditions religieuses de la Grande-Bretagne sont principalement chrétiennes, tout en faisant une place à l'enseignement et aux pratiques des autres religions qui sont fortement représentées dans notre pays". Les programmes d'étude ne doivent pas viser à convertir les élèves ou à leur imposer certaines convictions religieuses. Les parents ont le droit de retirer leurs enfants des cours d'éducation religieuse.

332. Les responsabilités en matière d'éducation religieuse sont définies dans le cadre de la procédure prévue pour adopter les programmes d'étude de chaque zone locale d'éducation. Les programmes d'instruction religieuse sont examinés pendant les conférences d'étude des programmes. Ces instances, qui se réunissent tous les cinq ans, sont composées de représentants des Églises chrétiennes et d'autres religions, qui reflètent la représentation des différentes religions dans chaque zone, formule qui a pour but de s'assurer que les besoins des communautés locales sont satisfaits.

333. La loi prévoit en outre que tous les élèves des écoles subventionnées participent chaque jour à des services religieux collectifs, étant entendu que les parents peuvent en faire dispenser leurs enfants. Les activités religieuses organisées par les écoles de comté (ou par les écoles subventionnées équivalentes) doivent avoir un caractère "complètement ou principalement chrétien". Seule la majorité des activités organisées chaque trimestre doivent satisfaire à cette règle, et il n'est pas nécessaire que ces activités aient un caractère uniquement chrétien. Il est prévu que certains élèves ou, le cas échéant, tous les élèves, peuvent se faire dispenser de l'obligation d'assister à des activités de caractère principalement chrétien s'ils fréquentent une école où cela ne se justifie pas compte tenu des convictions religieuses des élèves. En pareil cas, le chef d'établissement doit demander au Conseil consultatif permanent local sur l'éducation

religieuse de rendre un "avis". Le Conseil peut dispenser tous les élèves de l'établissement en question ou certains groupes parmi eux de la règle relative au caractère principalement chrétien des activités religieuses organisées dans les écoles de comtés ou subventionnées.

Écoles confessionnelles

334. En vertu de la législation en vigueur, toute personne qui crée une école privée indépendamment de sa confession ou de sa religion, peut soumettre un projet en vue d'obtenir des subventions publiques pour le nouvel établissement. Les intéressés doivent entreprendre une procédure de consultation avant de publier leur projet, qui est soumis au Secrétaire d'État pour un examen objectif qui prend en considération toute objection éventuelle ainsi que les aspects éducatifs, organisationnels et financiers du projet. Le Secrétaire d'État doit notamment s'assurer que la nouvelle école sera en mesure de satisfaire à toutes les conditions auxquelles sont assujetties les écoles subventionnées, telles que celles de suivre le Programme national d'enseignement et de recruter des enseignants qualifiés. Il doit aussi examiner les incidences financières - et notamment les dépenses d'investissement - de la création d'une nouvelle école dans une zone donnée.

335. Le Gouvernement a accepté récemment de subventionner deux écoles musulmanes - l'Islamia Primary, à Brent, et l'Al-Furqan Primary, à Birmingham. Ces écoles satisfaisaient aux critères d'homologation et ont prouvé qu'elles étaient en mesure de remplir les conditions applicables à toutes les écoles subventionnées.

336. Les besoins culturels et religieux des enfants qui fréquentent les écoles non religieuses devraient être reconnus et pris en charge par ces écoles. Les enfants qui ont le sentiment que leur identité culturelle et religieuse est prise en considération ont plus de chances d'être heureux et de réussir à l'école. Par exemple, de nombreuses écoles accueillant des enfants musulmans servent de la nourriture halal lors des repas scolaires, adaptent les règles relatives au port de l'uniforme aux exigences de réserve vestimentaire des élèves musulmans, ou mettent à leur disposition des lieux de prière. Un élève peut prendre un jour d'absence pour participer à toute cérémonie religieuse fixée à l'avance par la confession religieuse à laquelle ses parents appartiennent.

L'anglais, langue étrangère

337. Le Gouvernement considère que l'anglais devrait être la langue d'enseignement des écoles, et nous veillons donc prioritairement à ce que tous les enfants apprennent à bien le maîtriser. Faute de cela, les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais ne peuvent pas tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'école ni de devenir, à l'âge adulte, des citoyens britanniques participant pleinement à la vie sociale et au monde du travail. Environ 200 langues maternelles sont parlées dans les écoles britanniques, et l'on peut en entendre jusqu'à 60 dans une même école. Il serait impossible d'enseigner les matières inscrites au Programme national d'enseignement dans une telle multiplicité de langues maternelles.

338. Le Gouvernement alloue des subventions extraordinaires en vertu de l'article 11 de la loi sur l'administration locale de 1966 pour financer des postes supplémentaires d'enseignant en vue d'aider les enfants à améliorer leur connaissance de l'anglais. Ces subventions peuvent également

servir à recruter des enseignants et des assistants bilingues chargés de fournir aux enfants un soutien dans leur langue maternelle, surtout pendant les premières années de l'enseignement primaire, afin de faciliter la transition entre la maison et l'école.

339. Actuellement, 470 projets reçoivent des subventions d'un montant total d'environ 88 millions de livres, programme qui finance 117 zones locales d'éducation, 55 écoles subventionnées, 37 collèges et 4 900 postes d'enseignant.

340. Les élèves peuvent aussi étudier leur langue maternelle, au niveau secondaire, dans le cadre du Programme national d'enseignement. Certaines écoles assurent l'enseignement de plusieurs langues étrangères modernes, parmi lesquelles figure parfois la langue maternelle de certains élèves. Quoique le Gouvernement soit conscient des avantages que comporte la préservation des traditions linguistiques et culturelles des minorités ethniques, il considère que la préservation de la pratique de la langue maternelle incombe au premier chef aux communautés ethniques minoritaires elles-mêmes.

341. De nombreuses communautés ethniques minoritaires ont organisé un enseignement complémentaire (cours du soir ou du samedi) pour préserver leurs traditions linguistiques et culturelles. Ces initiatives bénéficient souvent du soutien des offices locaux de l'éducation qui souhaitent aider les parents à atteindre leurs objectifs ou considèrent que cet enseignement complémentaire s'inscrit dans l'éducation qu'ils sont tenus d'offrir aux élèves. Ce soutien peut prendre plusieurs formes : la mise à disposition de locaux contre un loyer réduit ou gratuitement, l'octroi de subventions pour l'achat de matériel et d'équipement, l'accès à des services de formation continue des enseignants, ou, dans certains cas, le détachement de personnel supplémentaire sur des fonds alloués en vertu de l'article 11 de la loi sur l'administration locale de 1966.

Enfants roms et nomades

342. Les offices locaux de l'éducation versent des subventions spéciales pour les besoins éducatifs supplémentaires des enfants nomades ou déplacés, en vertu de l'article 488 de la loi sur l'éducation de 1996. Le programme de subvention pour l'exercice financier en cours (1998-1999) prévoit un crédit de 10,7 millions de livres pour l'éducation de ces enfants nomades.

En Angleterre, ce programme finance des services d'éducation dispensés par 120 offices locaux de l'éducation. La majorité des subventions sert à financer les services des enseignants mobiles affectés par les conseils locaux dans quelque 3 400 écoles qui accueillent des enfants nomades. Il existe un programme séparé pour le Pays de Galles.

343. L'ensemble des dispositions financées par le programme de subvention a pour but d'améliorer l'accès à l'école et les résultats scolaires des enfants issus de ces groupes, qui sont particulièrement exposés à l'échec scolaire et à l'exclusion sociale. Dans le passé, les enfants roms ou nomades avaient un accès très limité à l'école et obtenaient des résultats scolaires inférieurs à ceux de tous les autres groupes. Quoique le programme se traduise par d'importants progrès, notamment dans l'enseignement primaire, il reste beaucoup à faire, surtout dans le secondaire. Les ministres compétents ont décidé d'inscrire au budget de l'exercice 1999-2000 un crédit supplémentaire de 1,5 million de livres, qui constituera un fonds de développement permettant de financer de nouvelles activités, en particulier aux niveaux du préscolaire et du secondaire.

Irlande du Nord

Écoles primaires et secondaires

344. Les mesures en faveur de l'éducation des enfants issus des minorités ethniques qui fréquentent des écoles primaires ou secondaires comportent généralement un taux de personnel enseignant plus important, ou le concours d'un enseignant spécialiste dans l'enseignement de l'anglais en tant que langue étrangère dans les établissements qui en ont besoin. À titre d'exemple, un office local de l'éducation et des services de bibliothèque met à la disposition des écoles quatre instituteurs mobiles spécialisés dans l'enseignement de l'anglais en tant que langue étrangère, qui s'occupent d'une vaste gamme d'enfants appartenant à des minorités ethniques, notamment aux communautés sikh et chinoise, tandis que d'autres mettent à la disposition des écoles des enseignants à temps plein ou à temps partiel, un service d'appui local et des services consultatifs.

Financement

345. Les offices de l'éducation et des services de bibliothèque peuvent organiser des activités spéciales, qu'ils financent à l'aide des subventions qui leur sont allouées à des fins générales par le Gouvernement. Ces activités comportent, selon les cas, des services spéciaux en faveur des enfants appartenant aux minorités ethniques lorsque l'office en cause estime que le nombre et les besoins de ces enfants justifient des services supplémentaires, en sus des ressources allouées aux écoles par l'intermédiaire de l'office. Le coût des services d'interprétation fournis pendant les réunions de parents d'élèves et de professeurs pour les parents qui ne parlent pas l'anglais couramment est pris en charge par les offices de l'éducation et des services de bibliothèque, au lieu d'être imputé sur le budget des établissements scolaires. Une méthode commune de financement est actuellement à l'étude, avec une formule de financement pour les services fournis aux enfants appartenant aux minorités ethniques.

Formation complémentaire

346. Le Gouvernement encourage les collèges situés dans des zones où vivent certaines minorités ethniques à rechercher les besoins de formation complémentaire de ces groupes et à étudier les moyens de les satisfaire.

347. Les collèges qui offrent un enseignement complémentaire sont particulièrement aptes à aider les étudiants dont la première langue n'est pas l'anglais à améliorer leur connaissance de notre langue, et plusieurs d'entre eux dispensent déjà des cours d'anglais destinés à ces jeunes gens. Les collèges continueront à répondre aux besoins de cette nature.

Enfants nomades

348. Le Gouvernement considère que l'éducation des enfants appartenant à des familles nomades ne peut se faire convenablement que dans un cadre non discriminatoire, compréhensif et bien disposé à l'égard du mode de vie de leur famille, non seulement en raison des possibilités de contribution personnelle de chaque enfant, mais aussi pour donner à tous les enfants la possibilité de s'épanouir et de partager avec profit leurs expériences diverses. Aller à l'école ensemble est une expérience bénéfique à long terme, à la fois pour les enfants nomades et pour les enfants

sédentaires. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, il existe dans la région de Belfast une école primaire dans laquelle la majorité des élèves sont des enfants de parents nomades et qui vont à l'école ensemble. Certains offices de l'éducation et des services de bibliothèque ont nommé des fonctionnaires chargés d'aider et de conseiller les écoles, les enseignants, les enfants nomades et leurs parents dans le domaine de l'éducation des enfants nomades.

349. Le Forum sur l'éducation des enfants nomades, composé de représentants du Gouvernement, du Conseil des écoles catholiques subventionnées et de cinq offices de l'éducation et des services de bibliothèque, met en œuvre une approche stratégique de l'éducation des enfants nomades et organise, selon les besoins, des conférences, des activités de formation continue et de planification. Il a contribué à l'élaboration d'un matériel pédagogique pour les enfants des classes préélémentaires et primaires issus de familles nomades ou de minorités ethniques. Le Forum collabore avec des groupes de soutien aux enfants nomades et avec d'autres groupes de ce type en Irlande du Nord et ailleurs.

350. Le Gouvernement finance le Groupe de Belfast pour l'éducation et le développement des enfants nomades (18 000 livres pendant la période 1999-2000) dans le cadre du Programme pour l'environnement physique et social (PSEP). L'objectif principal de ce financement est d'offrir à la population nomade de Belfast des programmes d'enseignement, de formation et de renforcement culturellement spécifiques.

351. Dans les années récentes, les subventions de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation en Irlande du Nord ont permis d'entreprendre un certain nombre d'activités éducatives en faveur des enfants issus des minorités ethniques, notamment ceux qui appartiennent à des familles nomades.

Contrôle du comportement scolaire des élèves issus des minorités ethniques

352. Le Gouvernement a mis en place des mesures en vue de recenser et de classer par catégories ethniques les élèves des écoles d'Irlande du Nord issus des minorités ethniques. Les questions relatives aux aspects du comportement scolaire à contrôler et aux meilleures méthodes de contrôle sont à l'étude.

353. Lors du recensement de 1998, les écoles devaient préciser le nombre d'élèves de chaque groupe d'âge dans les catégories ethniques prévues pour le recensement général de 2001. L'enquête sur les élèves qui ont quitté l'école pendant la période 1998-1999 notera l'appartenance ethnique de chacun de ces élèves conformément à ces mêmes catégories. Le Gouvernement procédera à des consultations en vue de définir la méthode à appliquer pour suivre le comportement scolaire des élèves issus des minorités ethniques aux principales étapes des programmes scolaires.

ARTICLE 5 e) vi) - ACTIVITÉS CULTURELLES

Radio et télévision

354. Des dispositions spéciales sont prises au Royaume-Uni, chaque fois que cela est possible, pour faire en sorte que les minorités participent équitablement aux activités culturelles, y compris les émissions de télévision et de radio.

355. L'un des buts principaux de la loi sur la télédiffusion de 1990 était d'offrir à toutes les communautés la possibilité de participer à des émissions de radio et de télévision et de leur offrir des programmes répondant à leurs goûts et à leurs intérêts.

356. L'office de la radiodiffusion est tenu, lorsqu'il délivre des licences, d'étudier dans quelle mesure la future radio répondrait aux goûts et aux intérêts de la population locale, et dans quelle mesure elle élargirait la diversité des programmes diffusés par les radios locales indépendantes. Ces dispositions ont encouragé la présentation de demandes émanant de minorités ethniques désireuses de posséder leur propre station et il existe maintenant six stations de radio locales qui ont obtenu des licences pour des émissions à plein temps adaptées aux goûts et aux intérêts des membres de la communauté noire et d'autres minorités ethniques. En outre, de nombreuses licences pour des périodes de courte durée sont délivrées à l'occasion de manifestations locales telles que les fêtes religieuses.

357. La Commission indépendante de la télévision a délivré plus de 20 licences concernant des services de télédiffusion destinés aux communautés asiatique, chinoise, japonaise, turque, iranienne et afro-antillaise. Certaines de ces émissions sont accessibles par câble depuis la fin des années 80, et il est probable que ce nombre augmentera avec l'avènement de la télévision numérique.

358. La loi de 1996 sur la radiotélédiffusion prévoit que des licences pourront être délivrées afin d'offrir des services de télévision dans certaines parties du territoire du Royaume-Uni, et il est probable qu'un service en langue indienne sera parmi les premiers à diffuser des émissions.

359. Dans une déclaration adressée aux téléspectateurs et auditeurs, la British Broadcasting Corporation s'est engagée à "redoubler d'efforts pour refléter la multiplicité des intérêts et la diversité culturelle de l'ensemble du Royaume-Uni et pour offrir des émissions intéressantes particulièrement les membres des minorités ethniques".

ARTICLE 6 – PROTECTION ET VOIES DE RECOURS CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE

Commission pour l'égalité raciale

360. La Commission pour l'égalité raciale (CRE) a les attributions ci-après en vertu de la loi de 1976 sur les relations raciales :

- Oeuvrer pour l'élimination de la discrimination raciale;

- Favoriser l'égalité des chances et, d'une façon générale, les bonnes relations entre les membres des différents groupes raciaux;
- Continuer d'examiner l'application de la loi de 1976 sur les relations raciales, et rédiger et soumettre au Secrétaire d'État des propositions d'amendement à cette loi.

361. Outre cet examen de l'application de la loi sur les relations raciales, la Commission :

- Offre une aide juridique aux personnes qui se plaignent d'actes de discrimination;
- Combat la discrimination institutionnelle en incitant les dirigeants des secteurs public et privé à s'engager publiquement à exercer leurs pouvoirs et leur influence en vue de faire cesser tout acte de discrimination raciale;
- Informe l'opinion publique sur les problèmes liés au racisme et aux avantages de la diversité culturelle en organisant des activités d'éducation du public et des campagnes d'information;
- Travaille en partenariat avec les groupes antiracistes locaux, dont beaucoup sont financés en partie par la CRE.

362. Le Gouvernement appuie pleinement l'action de la CRE, et, pour renforcer cet appui, il a décidé de porter le montant total de sa subvention à la CRE, qui était de 14 825 000 livres en 1998-1999, à 16 420 000 livres pour la période 1999-2000.

363. Une commission pour l'égalité raciale a été créée depuis peu en Irlande du Nord. Son budget annuel est actuellement de 450 000 livres.

Tribunaux du travail

364. Les plaintes relatives à la discrimination dans le monde du travail sont du ressort des tribunaux du travail. Les audiences de ces tribunaux sont ouvertes au public, y compris les médias, et leurs débats sont rapportés dans les journaux, les revues de droit du travail et, quoique plus rarement, à la télévision.

365. Les tribunaux du travail ont été conçus comme des instances peu coûteuses, rapides, facilement accessibles et relativement informelles de règlement des différends. En conséquence, les intéressés peuvent y défendre eux-mêmes leur cause s'ils le souhaitent. Les parties peuvent aussi régler la plainte dont un tribunal du travail est ou pourrait être saisi, soit par recours à un service de conciliation et d'arbitrage (ACAS), soit à l'amiable.

366. L'aide juridique n'est pas prévue pour les audiences, mais pour aider les intéressés à préparer leur dossier. La Commission pour l'égalité raciale peut aussi accorder aux intéressés une aide pour une procédure en cours ou à venir, par exemple si leur affaire soulève une question de principe ou est particulièrement complexe.

367. Le dispositif en place a été conçu pour éliminer les réclamations perdues d'avance ou injustifiées et pour pouvoir examiner plus rapidement les plaintes sérieuses. Par exemple,

le tribunal, s'il n'est pas habilité à octroyer la réparation demandée, peut écrire à l'intéressé pour l'en informer et lui indiquer que sa plainte ne sera enregistrée que s'il insiste pour poursuivre la procédure. Les compétences du tribunal concernant ce type d'affaire ont été renforcées par la loi de 1998 sur les droits relatifs à l'emploi (Règlement des différends) et prendront effet en vertu du Règlement des tribunaux du travail qui sont en cours de remaniement. Pour ce qui est des réclamations qui apparaissent injustifiées, les tribunaux peuvent tenir une audience préliminaire de leur propre chef ou à la demande d'une des parties. Si le tribunal estime lors de cette audience que la plainte n'a pas des chances raisonnables de succès, il peut exiger un dépôt minimum de 150 livres pour juger l'affaire.

368. Le CERD a demandé au Royaume-Uni d'inclure dans son quinzième rapport périodique un récapitulatif sur les recours formés en vertu de la loi de 1976 sur les relations raciales ainsi que sur leur issue. Pendant la période 1997-1998, 2 568¹ plaintes pour acte de discrimination raciale ont été déposées auprès des tribunaux du travail². Sur ces plaintes, 655 ont abouti à un règlement amiable entre le plaignant et la partie adverse par l'intermédiaire du Service consultatif de conciliation et d'arbitrage, et 709 autres ont été retirées ou réglées à l'amiable entre les parties. Quatre-vingt-huit plaignants ont obtenu gain de cause après jugement, 398 n'ont pas obtenu gain de cause, et les tribunaux saisis se sont déclarés incompétents dans 99 cas. Cent trente-cinq plaintes ont été traitées par d'autres voies, et 484 ne sont pas encore terminées.

[Notes :

¹ *Le nombre des plaintes est calculé d'après leur objet principal au moment où elles sont déposées auprès des tribunaux. Par exemple, une plainte pour licenciement abusif motivé par la discrimination raciale peut être enregistrée comme une plainte pour licenciement abusif et discrimination raciale sans être comptée dans ces chiffres.*

² *Angleterre, Écosse et Pays de Galles.]*

Loi sur les droits de l'homme

Incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme

369. La loi sur les droits de l'homme adoptée en novembre 1998 donne effet dans le Royaume-Uni aux droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme en vertu de deux dispositions essentielles.

370. Tout d'abord, elle stipule que toute loi, une fois promulguée, doit être interprétée autant que possible d'une manière compatible avec les droits énoncés dans la Convention. Les lois votées par le Parlement continueront à être mises en application même si elles sont incompatibles avec ces droits, à cela près que les juridictions supérieures pourront se prononcer sur l'incompatibilité. Les ministres pourront modifier la législation par décret, sous réserve de l'accord du Parlement, s'il existe des raisons impératives de prendre une telle mesure. Le Parlement pourra en outre modifier la législation en l'amendant. Les tribunaux pourront abroger ou annuler les dispositions de la législation déléguée jugées incompatibles, sauf si l'incompatibilité découle de la législation parlementaire.

371. Deuxièmement, la loi sur les droits de l'homme interdit aux pouvoirs publics - qui comprennent notamment les cours et tribunaux, les administrations et la police - de prendre des mesures incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention. Toute victime d'une violation de ces droits peut les invoquer dans les procédures judiciaires mettant en cause une autorité publique, ou afin de poursuivre directement l'autorité concernée. Les cours et tribunaux qui estiment que les pouvoirs publics ont violé la loi peuvent, dans la mesure de leur compétence, accorder toute réparation qui leur semble appropriée.

Préparation de la mise en œuvre

372. La loi sur les droits de l'homme entrera en vigueur le 2 octobre 2000, mais après un important travail préparatoire. À titre d'exemple, le personnel des cours et des tribunaux aura besoin d'une formation qui lui permette d'appliquer correctement les dispositions de la Convention. Cette formation a déjà commencé sous la coordination du Conseil des études judiciaires. Les pouvoirs publics, de leur côté, devront réviser leur législation et leurs procédures et donner à leur personnel une formation portant sur les droits énoncés dans la Convention.

373. Le Gouvernement fournit aux pouvoirs publics des informations détaillées concernant la loi sur les droits de l'homme afin de les aider à l'appliquer. Il étudiera avec les organisations non gouvernementales les moyens d'assurer la formation des fonctionnaires publics et d'amener la population à mieux connaître la loi sur les droits de l'homme. Le Groupe spécial sur les droits de l'homme est en train d'examiner la question de la diffusion de l'information sur les droits et les devoirs qui y sont énoncés. Le choix des langues dans lesquelles ces informations doivent être diffusées sera également étudié.

Déclaration des droits

374. Certains groupes de pression ont demandé au Gouvernement de promulguer une Déclaration des droits. Toutefois, conformément à l'engagement formulé dans notre manifeste, nous accordons la priorité à l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit de notre pays. La loi sur les droits de l'homme représente une réforme constitutionnelle majeure, ainsi qu'un grand pas vers l'avènement d'une culture des droits de l'homme au Royaume-Uni. Nous faisons les préparatifs menant à sa mise en œuvre, et nous aimerions examiner le fonctionnement concret de la loi avant de nous demander si une mesure nouvelle est nécessaire dans ce domaine.

Commission des droits de l'homme

375. La loi sur les droits de l'homme ne prévoit pas la création d'une commission des droits de l'homme, mais cette possibilité n'a pas été définitivement écartée. Il faudrait auparavant régler certains points de détail, tels que les attributions et la structure de la future commission et ses relations avec d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme au Royaume-Uni, notamment la Commission pour l'égalité des chances et la Commission pour l'égalité raciale.

376. Une Commission des droits de l'homme a été créée en Irlande du Nord à la suite du processus de paix. Nous ne pensons pas que la situation particulière de l'Irlande du Nord justifie la création d'une commission des droits de l'homme au Royaume-Uni.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

377. Le Royaume-Uni a ratifié en janvier 1998 la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dont les signataires sont tenus de garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale l'égalité devant la loi et une protection contre toute discrimination. Les États Parties sont en outre tenus d'adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates pour promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les membres des groupes minoritaires et majoritaires.

378. Le Gouvernement du Royaume-Uni soumettra dès juillet 1999 un rapport complet sur la mise en œuvre de la Convention. Nous procédons pour cela à de larges consultations, et nous avons déjà écrit à des organisations non gouvernementales et aux membres du Forum du Secrétaire de l'intérieur sur les relations raciales afin de nous enquêter de leurs vues sur les questions qui devraient y être abordées. Ces organisations auront également la possibilité de formuler des observations sur le projet de rapport.

ARTICLE 7 - PROMOTION DE LA TOLÉRANCE ET DE LA COMPRÉHENSION

Commission pour l'égalité raciale

379. La Commission a collaboré à un certain nombre de campagnes, qui ont été remarquées et primées, en faveur de la tolérance raciale et de la diversité culturelle. Par exemple :

- Le projet "Femmes visibles" ("Visible Women"), qui a été lancé en 1997 pour sensibiliser la population aux obstacles auxquels se heurtent en Grande-Bretagne les femmes des minorités ethniques, en particulier sur le marché du travail, a été lancé en 1997 et renforcé en 1998 par la création de deux forums régionaux pour Londres et le sud et le nord de l'Angleterre;
- La campagne "Combattre le racisme dans le rugby" ("Tackle Racism in Rugby League"), lancée conjointement par la Rugby League et la Rugby Football League (RFL) pour éradiquer le racisme dans ce sport et encourager davantage les personnes issues des minorités ethniques à y participer en plus grand nombre;
- Le programme "Égalité dans le sport" ("Sporting Equals"), d'une durée de trois ans, conçu avec le Conseil anglais des sports, afin de promouvoir l'égalité raciale dans le sport.

380. La Commission pour l'égalité raciale a lancé en septembre 1998 une vaste campagne d'information par voie d'affiche, appelant le public à combattre les actes de racisme et les stéréotypes raciaux négatifs. Des renseignements supplémentaires sur ces initiatives sont fournis dans le rapport annuel pour 1998 de la Commission pour l'égalité raciale, qui figure à l'annexe M du présent document.

381. La Commission pour l'égalité raciale en Irlande du Nord s'efforce de promouvoir les bonnes relations et la compréhension raciale de différentes manières, notamment en organisant une campagne par voie d'affiche pour faire connaître le premier numéro gratuit pour les appels téléphoniques concernant l'égalité raciale en Irlande du Nord, en accordant des subventions aux groupes ethniques minoritaires locaux afin de les aider à sensibiliser et renforcer

leur communauté, et en tenant la Conférence "*Into the Light*" qui s'est penchée sur les besoins des communautés ethniques minoritaires.

La diversité ethnique dans les programmes scolaires

382. L'Office des programmes et de l'évaluation scolaires, qui est chargé de conseiller le Secrétaire d'État, est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de tenir compte de la diversité ethnique et culturelle de la société britannique et de s'attacher à promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves, sans considération d'origine ethnique ou de sexe. Des propositions tendant à mieux refléter la diversité culturelle dans l'enseignement figurent dans le plan d'action du Secrétaire d'État, qui est reproduit à l'annexe B.

383. La sensibilisation à la diversité culturelle dans les écoles se reflète dans le Programme national pour l'enseignement de l'histoire, qui comprend un certain nombre de leçons couvrant une partie importante de l'histoire de la Grande-Bretagne, de l'Europe et du monde. Le Programme national fournit un cadre d'étude qui définit les questions d'histoire à étudier et les faits, les concepts et les techniques à apprendre. Il vise à inculquer aux élèves des connaissances historiques solides concernant notamment les faits, les événements et les personnalités qui ont marqué l'histoire.

384. Le Programme national d'enseignement de l'histoire permet aux écoles de présenter aux élèves d'autres cultures. Les écoles peuvent se concentrer sur des questions d'histoire importantes pour les élèves issus d'un milieu non européen, originaires d'Asie, d'Afrique, d'Amérique ou d'Australasie, dans le cadre d'une unité d'étude obligatoire portant sur une société non européenne du passé. Il est également possible d'étudier l'histoire de l'Afrique et de l'Amérique dans une unité d'étude consacrée à l'histoire du monde au XXe siècle.

385. La Déclaration universelle des droits de l'homme est inscrite au Programme national d'enseignement. La Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle constituent, dans le programme officiel d'enseignement de l'histoire prévu pour les élèves du niveau 3 (enfants de 11 à 14 ans), l'un des thèmes qui peuvent faire l'objet d'un enseignement renforcé obligatoire dans le cadre de l'unité d'étude sur le monde au XXe siècle.

Éducation civique

386. Le Gouvernement a l'intention de renforcer l'éducation civique afin d'amener les élèves à comprendre la notion de diversité, à respecter les individus issus de cultures et de milieux différents, à comprendre et à appliquer le principe d'égalité des chances.

Radio et télévision

387. Les paragraphes 350 à 355 ci-dessus décrivent les mesures qui ont été prises par les services de radio et de télévision afin de répondre aux besoins culturels des minorités ethniques. Nous sommes conscient du fait que les services de radio et de télévision sont un moyen puissant d'instaurer une certaine harmonie et une certaine compréhension par le biais d'intérêts communs (sociaux, communautaires, musicaux et autres), et la législation du Royaume-Uni a élargi la gamme et la diversité des services offerts de façon à répondre à une diversité de goûts et d'intérêts.

Irlande du Nord

388. Le Gouvernement alloue des subventions couvrant en partie le salaire d'un conseiller spécialiste des relations raciales, d'un interprète communautaire et d'un avocat bilingue ainsi que certains frais généraux (39 800 livres pendant la période 1999-2000). Ces subventions ont pour but d'aider la population chinoise à s'intégrer dans la communauté tout en conservant son identité culturelle et à faire face aux problèmes raciaux auxquels elle se heurte.

389. Le Gouvernement finance également trois postes destinés à faire connaître la culture, les traditions, les forces, la diversité, les conceptions et les besoins des communautés ethniques minoritaires d'Irlande du Nord, et à encourager la coopération entre ces dernières et les autres composantes de la communauté (47 000 livres pendant la période 1999-2000).

ARTICLE 14 - DROIT DE RECOURS INDIVIDUEL

390. Le Gouvernement a noté et étudié la recommandation du Comité l'invitant à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Il estime néanmoins que, comme le présent rapport le démontre, les diverses voies de recours existant au Royaume-Uni en vertu du droit interne et du droit international pour protéger les personnes contre la discrimination raciale produisent en l'état des effets considérables. La loi sur les droits de l'homme améliorera l'application au Royaume-Uni des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

391. Le Gouvernement, qui a récemment procédé à un examen des obligations du Royaume-Uni découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'est penché à ce titre sur la question de savoir si le Royaume-Uni devrait faire la déclaration prévue à l'article 14 et reconnaître en outre aux particuliers le droit de former des recours en vertu d'autres instruments internationaux adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. À l'issue de cette étude, dont les résultats ont été rendus publics en mars 1999, le Gouvernement a conclu que le moment n'était pas opportun pour reconnaître ce droit aux particuliers, les procédures prévues dans ces instruments étant de nature à nuire au travail de mise en œuvre de la loi sur les droits de l'homme. Mais le Gouvernement s'est engagé à réexaminer la question lorsque cette loi sera entrée en vigueur.

Liste des annexes

- Annex A: List of UK NGOs working in the Field of Racism which were consulted on the Report.
- Annex B: Home Secretary's action plan.
- Annex C: Northern Ireland Act 1998 – Part VII – Human Rights and Equal Opportunities.
- Annex D: Race relations Forum: Terms of Reference.
- Annex E: Europe against Racism Conference Report.
- Annex F: Crime and disorder Act 1998 – Part I Chapter III.
- Annex G: Section 95 – Statistics on race and the criminal justice system.
- Annex H: Holders of judicial office of ethnic minority origin (as at 1st June 1999)
- Annex I: Justice of the Peace: Analysis of the public appointments and equal opportunities survey – as at 21 May 1997.
- Annex J: In this together – Tackling racial incidents: Good practice in multi-agency working.
- Annex K: Racial incident figures by year Scotland totals.
- Annex L: Quangos – Opening up public appointments.
- Annex M: Commission for racial equality – Annual report 1998.
- Annex N: Racial prejudice and discrimination in Great Britain – The attitudes of white people.

Appendice

- Tables 1: Levels of prejudice.
- Tables 2: Attitudes to ethnic minority boss.
- Tables 3: Attitudes to racial inter-marriage.
- Tables 4: Reasons for racial prejudice.
- Tables 5: Attitudes to government and society: UK and European Union.
- Tables 6: Perceptions of Labour Market Discrimination.
- Tables 7: Attitudes to policy.
- Tables 8: Attitudes to immigration.
- Tables 9: Expectations of the future.
